

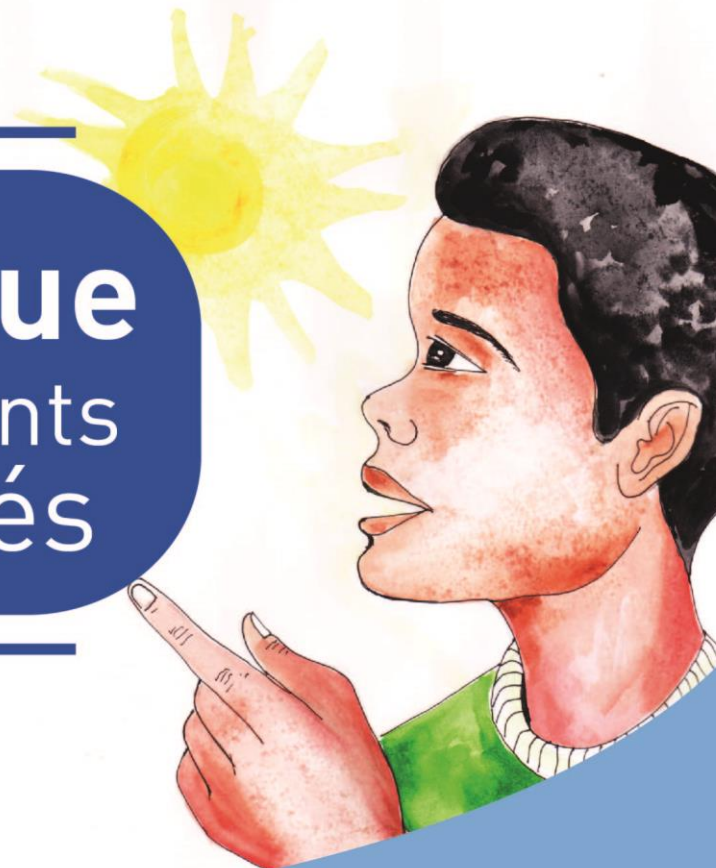


REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie



Accompagnement des enfants à risque ou en conflit avec la loi

Guide pratique
à l'usage des parents
& communautés



Avec l'appui de :



Direction et coordination :

M. AGBETSE Yao, juriste, Coordinateur du plaidoyer international, BICE
M. ADJE Juste Dométo, Sociologue, Chargé du programme Justice juvénile, BNCE-Togo
M. DOWOU Jacob Komla, Juriste, Direction de l'accès au droit et à la justice
M. TSANDJA Afangnon Messan Marc, Psychologue, Directeur exécutif du BNCE-Togo

Equipe technique de rédaction :

Mme ABBEY KOUNTE Kayi, Magistrat, Conseillère à la Cour suprême du Togo, ancien Président du tribunal pour enfants
M. TCHAGNAO Mama Raouf, Directeur du Département Accès au Droit et à la Justice du Ministère de la justice
Dr. TOUSSO Anama Michel, Psychologue clinicien, Psychothérapeute au CHU Sylvanus Olympio de Lomé-Tokoin
M. DOWOU Komla Jacob, Juriste, fonctionnaire, Direction de l'Accès au Droit et à la Justice (DADJ), Ministère de la justice
M. TSANDJA Marc Afangnon Messan, Directeur exécutif du BNCE-Togo
M. ADJE Juste Dométo, Sociologue, Coordinateur du programme « Enfance sans barreaux », BNCE-Togo
M. AGBETSE Yao, Juriste, Coordinateur du plaidoyer international, BICE

Appui à la rédaction :

Mme AMEDEGNATO Kafui, Juriste, BNCE-Togo.

Le BICE et le BNCE-Togo remercient les participants à l'atelier de validation pour leurs précieuses contributions.

Le Bureau International Catholique de l'Enfance (BICE) est une organisation non gouvernementale française de loi 1901, fondée en 1948, pour promouvoir et défendre les droits et la dignité de l'enfant, et bénéficiant depuis 1952 du statut consultatif de catégorie spéciale auprès du Conseil Economique et Social des Nations Unies (ECOSOC). Le BICE est en relations opérationnelles avec l'UNESCO et a un statut participatif auprès du Conseil de l'Europe. Il jouit également d'un statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples ainsi que d'un statut consultatif auprès de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF). Le BICE constitue un réseau d'échanges entre des organisations de terrain, universités, chercheurs et met en œuvre des projets et programmes en faveur des enfants en partenariat avec les organisations locales dans plus de 30 pays à travers le monde. Les actions du BICE impliquent les familles des enfants et les communautés et se déploient en partenariat avec les organisations et les acteurs locaux. Au niveau international, le BICE engage des actions de plaidoyer auprès des mécanismes régionaux et internationaux de supervision des droits de l'homme grâce à ses différents statuts. Le BICE a œuvré au Togo de 1996 à 2011 sur des projets et programmes portant sur les enfants en conflit avec la loi, les enfants victimes de violence et les enfants vulnérables ou en difficulté. Il continue de travailler avec le BNCE-Togo.

Siège social, PARIS	Secrétariat général, GENEVE
70 Boulevard de Magenta –	Rue Butini 11
75010 Paris	1201 Genève
Tél. : +33 (0) 153 35 01 00	Tél. : +41(0) 22 731 32 48

Le Bureau National Catholique de l'Enfance du Togo (BNCE-Togo) est une association de droit togolais œuvrant pour la promotion et de protection des droits de l'enfant qui a pris la relève des actions du BICE qui intervenait au Togo depuis 1996. Le BNCE-Togo a hérité de toute l'expertise, l'expérience, du personnel et du patrimoine du BICE. Il a été créé le 26 mai 2012 et reconnu par le Ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et des collectivités locales sous le récépissé n°1007/MATDCL-SG-DLPAP-DOCA en date du 16 octobre 2012. Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est au cœur de son engagement. Il reconnaît que chaque enfant est un sujet de droit et possède des capacités internes pour surmonter toute difficulté avec l'aide et l'accompagnement des adultes qui tiennent compte de sa capacité de résilience

Avedji Sun City non loin d'Amétonsimé
 07 BP 7271 Lomé-Togo
 Tel. 00228 22 26 38 34/70 40 76 33/92 49 23 97 / 99 65 46 31
 Site web: www.bnacetogo.org – Email: bnce.togo@gmail.com

Dessins: DAGBA Ayao Mawuena
 Graphiste : A. K. Dodo GAMETI (IMAGES COM YAT)

©Bice
 ISBN 979-10-96608-15-7

Abréviations principales

BICE :	Bureau International Catholique de l'Enfance
BNCE-Togo :	Bureau National Catholique de l'Enfance du Togo
CADBE :	Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant
CAEDBE :	Comité africain d'experts des droits et du bien-être de l'enfant
CDE :	Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant
CdE :	Code de l'enfant du Togo
CEDAW :	Convention pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes
CLP :	Comité local de protection
ONU :	Organisation des Nations Unies
ODD :	Objectif du Développement Durable

Table des matières

Introduction	9
Prévention	9
Les pratiques de prévention des parents	11
La communication non violente parents-enfants.....	13
Les vertus de l'écoute pour une relation apaisée en famille, pour préserver le tissu familial et maintenir les enfants dans le cercle familial	16
La parentalité positive et responsable : quelques orientations pratiques	19
Le développement psychologique de l'enfant et de l'adolescent	27
L'« Ecole des parents ».....	31
La prévention de la délinquance à travers l'exercice de l'autorité parentale	33
Le devoir de déclarer et d'obtenir l'acte de naissance pour son enfant à l'état civil	37
Les pratiques de prévention au sein de la communauté	41
Les valeurs humaines	43
Les droits de l'enfant et la gouvernance locale	47
Les médias au service de la protection de l'enfant	51
Protection - Accompagnement - Réinsertion.....	55
Les modalités pratiques relatives aux décisions de la police et du juge des enfants.....	56
La prise en compte de l'intérêt supérieur de chaque enfant en tout temps et en tout lieu par tout acteur	57
Le droit d'être traité avec dignité et humanité	60
L'approche de justice réparatrice comme modèle le plus adapté au contexte togolais dans le traitement des infractions commises par les enfants.....	64
Les garanties fondamentales à prendre en compte par la police et le juge	68
La présence obligatoire des parents avant, pendant et après la décision du juge des enfants	72
Les mesures applicables aux enfants en conflit avec la loi par le juge	74
Les bonnes pratiques pour l'accompagnement et la réinsertion des enfants jadis en conflit avec la loi	76
L'exécution ou la mise en œuvre de la décision de justice (mesures alternatives ou mesures privatives de liberté)	77

Le dispositif de gestion d'un centre de placement éducatif, quelques points de repère.....	80
Les centres d'écoute et de conseils aux enfants victimes et en conflit avec la loi	85
Les « Maisons de justice »	87
Les visites des proches en centres de placement ou de détention	91
Le rôle des maîtres artisans formateurs.....	95
La préparation d'un projet de vie avec l'enfant en conflit avec la loi	98
L'exécution du projet de vie	102
Le suivi-évaluation de la mise en œuvre du projet de vie de l'enfant.....	107
Testons nos connaissances par un quiz (questions-réponses).....	111
Le quiz	112

Introduction

Nous avons la certitude que la violence à l'égard des enfants est évitable. Un environnement social sans violences pour les enfants commence au sein de la famille et de la communauté. Plus la vie familiale est apaisée, plus l'enfant s'y sent bien et s'y épanouit harmonieusement. Peu importe si la famille est riche ou pauvre, l'essentiel est que l'amour y règne et que les parents ou tuteurs assurent effectivement l'autorité parentale par les soins (éducation, alimentation, santé, etc.), la présence, l'écoute et l'attention au quotidien. Cet encadrement familial est source de bien-être pour l'enfant et concourt à la préservation de son intérêt supérieur.

Lorsque ces ingrédients de base manquent au sein de la famille ou dans la communauté, l'enfant perd souvent ses repères et son équilibre. Il peut être ainsi tenté par des fréquentations malsaines, des comportements déviants et des pratiques répréhensibles par les règles sociétales et les lois nationales. Parfois, le malaise au sein de la famille peut le conduire à des fugues. Il peut ainsi rejoindre la rue avec les conséquences qui peuvent en découler. Il peut se retrouver en conflit avec la loi et contraint de faire face à des procédures policières ou judiciaires dont il ignore les codes et les rituels.

Le présent guide se propose d'offrir aux parents et communautés, des **points d'appui** pour prévenir la délinquance juvénile à travers l'exercice d'une parentalité positive, l'éducation pour tous et le rôle de veille des parents et de la communauté à l'égard des enfants qui y habitent. Au cas où l'enfant se retrouverait en contact avec la justice, le guide offre également des **points de repère** sur la procédure policière et judiciaire, les mesures que le juge des enfants peut prendre à l'encontre de l'enfant, le rôle des travailleurs sociaux, des autres acteurs spécialisés, des parents et des communautés. En outre, une fois les mesures du juge des enfants décidées, le guide oriente également vers les **leviers** à actionner dans la mise en œuvre de ces mesures pour favoriser une réintégration ou réinsertion sociofamiliale, institutionnelle, scolaire, et professionnelle durable qui prévient la récidive des enfants. En un mot, le guide porte sur la prévention de la délinquance juvénile, la protection des enfants en conflit avec la loi et les actions à entreprendre dans le cadre de la mise en œuvre de la décision des juridictions pour enfants.

A chaque niveau, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la boussole ; l'enfant en conflit avec la loi (ou non d'ailleurs), reste un sujet, titulaire et destinataire de droits, et, doit être traité comme tel avec respect, dignité et humanité. Il est aussi acteur de ses droits et doit donc participer, et son opinion dûment pris en compte par les parents ou les professionnels qui l'encadrent. Les parents sont les moteurs du développement et de l'épanouissement de l'enfant. Une « école des parents » est donc un objectif à atteindre pour les autorités locales et nationales afin de les aiguillonner par des méthodes et des outils nécessaires à l'accomplissement de leurs missions. Ils doivent bénéficier de l'assistance et du soutien de l'Etat mais également de la communauté. Plusieurs services au sein de la communauté tels que l'école, l'état civil, les associations, les médias communautaires et les collectivités décentralisées aident à accompagner les parents et les enfants, à assurer la transformation des conflits, à éduquer, à former et à informer sur l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le guide se fonde sur l'expertise du BICE et l'expérience de terrain du BNCE-Togo. L'apport de la Direction de l'Accès au Droit et à la Justice du Ministère de la justice ainsi que de nombreux praticiens qui œuvrent au quotidien sur les droits de l'enfant a été d'une grande importance.

Le guide se veut un outil pratique, accessible et pédagogique. C'est pourquoi il est illustré afin de joindre l'image à l'écrit. Il peut être utilisé par tous les acteurs qui officient à différents niveaux auprès des enfants, des parents ou au sein des communautés. Il est au service de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Prévention

Les actions, les démarches, les attentions, les repères, les pratiques et les approches adoptés par les familles, l'école et la communauté pour éviter que les enfants ne décrochent de l'école et ne tombent dans la délinquance

Les **pratiques** des **parents** relatives à la **prévention**

La communication non violente parents-enfants

La communication est indispensable dans toutes les relations humaines surtout au sein de la famille, entre parents d'une part et d'autre part entre parents et enfants. Elle doit être bienveillante ou non violente afin d'aider les enfants pour leur scolarité, leur croissance et développement harmonieux.

Quelques bienfaits de la communication non-violente :

1. Définition

- La **communication non violente** permet de retrouver une sérénité au sein de la famille en améliorant la qualité de la relation des parents avec les enfants et entre époux ;
- L'**application** d'une **communication de qualité** permet aux parents de devenir des modèles pour leur enfant, qui imitera et s'appropriera leurs codes.

La communication non violente est un moyen de mieux communiquer en favorisant un échange authentique et de qualité.

2. La méthode de la communication non violente

Avec la communication non violente, s'opère la sortie des schémas traditionnels tels que : **bon/méchant**, **normal/anormal** ou encore **punition/récompense**. Elle vise à améliorer les relations entre les personnes, en portant une attention sur **la manière** de parler aux autres.

Pour **communiquer avec bienveillance**, il faudrait :

- faire attention au choix des mots que nous utilisons et à ce que nous dit l'interlocuteur,
- mieux exprimer notre ressenti et nos besoins sans attaquer ni juger l'autre,
- solliciter la coopération de l'autre afin d'éviter des tensions ou des conflits,
- être disposé à entendre les besoins de l'autre,
- éviter les mots culpabilisants : « *Tu m'énerves* » ou « *Je suis triste à cause de toi* »
- considérer les mots, non plus comme des réactions et automatismes, mais comme des réponses réfléchies émanant d'une prise de conscience de nos perceptions, de nos émotions et de nos désirs.

3. Les cinq étapes de la communication non violente

Cinq (05) étapes sont à considérer pour mettre en pratique une communication non violente efficace:

❖ 1ère étape : l'intention

Bien communiquer commence par **l'intention** que l'on pose. C'est **l'état d'esprit** dans lequel on choisit d'être pour aborder l'échange.

Il faut considérer notre enfant comme un être merveilleux, bienveillant à notre égard. Son comportement est la solution trouvée pour répondre à un de ses besoins et qui n'est peut-être pas la meilleure à notre sens.

Le choix sera fait de poser vers cet enfant une intention positive.

Ce choix fait appel aux « **neurones miroir** » car l'enfant va sentir une ouverture de cœur. Cette approche positive envers lui va « donner le ton » de l'échange et le mettre dans de bonnes dispositions d'écoute.

❖ **2ème étape : l'observation neutre des faits**

La deuxième étape de cette méthode est **l'observation** : l'enfant sera observé sans jugement pour ne noter que les faits. Cette étape est importante car **les faits sont neutres**. Ce sont des choses que l'enfant admet sans opposition.

❖ **3ème étape : la verbalisation de ce qui est ressenti**

Arrive la troisième étape de cette méthode : **la formulation du sentiment**. Il s'agit d'exprimer le sentiment ressenti en se l'appropriant.

❖ **4ème étape : l'expression de notre besoin**

L'expression de notre besoin constitue la quatrième étape de la communication non violente. Nous sommes des êtres de besoins, toutes nos actions correspondent à nos besoins.

Plus nos besoins réels sont clairement exprimés, mieux la coopération est encouragée surtout chez l'enfant.

❖ **5ème étape : l'expression de la demande**

La dernière étape de cette communication bienveillante est **la formulation de la demande**. **La demande est différente d'une exigence**. Lorsqu'une demande est formulée, il faut essayer d'exercer notre contrôle sur l'autre. Exprimer une demande est différent car il faut entrevoir la possibilité du refus de l'autre. La demande est une proposition pour trouver un **consensus**. Lorsque la solution trouvée convient à tout le monde, elle est généralement durable.

4. Savoir mettre des limites à son enfant sans crier ni s'énerver

La communication bienveillante et non violente n'exclut pas de la fermeté et des limites : **Pratiquer la communication non-violente en famille : cas concrets**

- la **communication coopérative et constructive**, c'est *aimer son enfant et le comprendre* ; cela ne veut pas dire qu'il faut céder à tout ce qu'il dit. Il faut savoir mettre des limites et faire entendre ses propres besoins.
Notons que jusqu'à **l'âge de 4-5 ans minimum, l'enfant n'a pas le contrôle de ses émotions, ni leur compréhension et il n'est pas possible de parler de caprice à ces âges.**
- la **communication coopérative et constructive**, c'est *mieux saisir les émotions exprimées* par l'enfant. Il ne maîtrise pas encore ses émotions, c'est-à-dire son état affectif, ses sentiments, ses peurs, ses plaisirs et douleurs parfois irraisonnées et ses troubles divers. Il faut comprendre l'expression d'une émotion comme la transmission d'un besoin profond. Si l'émotion est positive, l'enfant nous exprime son bien-être. Si elle est négative, comme la colère, l'enfant vient nous raconter qu'il a un mécontentement, une insatisfaction.
- la **communication coopérative et constructive**, c'est *faire passer des messages en douceur* à un enfant. Les parents sont des modèles pour lui et il apprend essentiellement en les imitant.

Nous vous proposons quelques conseils de la communication non violente pour mieux réagir aux demandes de vos enfants.



Les châtiments corporels sont interdits

❖ **Devant le refus systématique d'aller au lit**

Il faut savoir **qu'avant sept ans, le cerveau immature de l'enfant ne lui permet pas de raisonner et verbaliser ses mécontentements comme un adulte**. Ce n'est donc pas exprès que les enfants de cette tranche d'âge crient sur leurs parents. Ils ne cherchent pas à embêter. Ils expriment leurs sentiments comme ils peuvent. Il faudrait donc :

- *Fixer l'heure du coucher et expliquer pourquoi* il est important de se coucher à cette heure-là et pas après;
- *S'intéresser à l'activité dans laquelle l'enfant est engagé avant le coucher* ;
- *Avertir l'enfant quelques temps avant l'heure du coucher* ;
- *Proposer ou choisir ensemble une autre activité qui invite à aller vers la chambre à coucher tout en partageant un moment agréable ensemble* ;
- *Identifier et interdire les activités de la soirée qui l'amènent à refuser d'aller au lit en semaine* (jeux sur tablettes, écran de télévision, etc.).

❖ **Devant le refus de se brosser les dents :** ❖ **Devant la douleur de l'enfant suite à l'arrêt de la télévision par les parents.**

Devant un enfant qui n'aime pas se brosser les dents, au lieu de la colère et ou la contrainte, la situation peut se dédramatiser en se brossant les dents en même temps que lui dans une ambiance de complicité.

❖ **Lorsqu'aller au foot prime sur faire ses devoirs**

Fixer en accord avec son coach les jours d'entraînement et de tournoi

Devant les pleurs infinis d'un enfant agacé **par la coupure de la télévision face à un autre programme intéressant prévu sur les aventures de son personnage préféré**, ne pas crier comme d'habitude en répondant par un automatisme naturel : *« tu arrêtes ça tout de suite, ou tu es privé de télé pendant deux semaines ! »*.

Il revient aux parents de décider des limites à mettre pour la télévision ou les écrans en général dans la consistance et fermeté. Avant de regarder la télévision ou de prendre la tablette, il est important de rappeler les règles et de lui expliquer ce qui va se passer après.

Au cas, où l'enfant est en colère, il faut lui rappeler la règle, la nécessité de son respect et l'option de suivre la rediffusion une autre fois. S'il continue sa crise, il faut accepter avec bienveillance que l'enfant ne soit pas forcément d'accord. C'est aux parents d'établir des limites, mais l'enfant a aussi le droit d'exprimer ses mécontentements.

Les vertus de l'écoute pour une relation apaisée en famille, pour préserver le tissu familial et maintenir les enfants dans le cercle familial

Il existe plusieurs façons de communiquer. Toutefois pour une relation apaisée en famille destinée à préserver le tissu familial et à accompagner au mieux les enfants dans leur développement, l'écoute est à développer entre parents et enfants. Elle permet de développer la confiance en soi et de prévenir la délinquance juvénile, les fugues ou d'autres comportements déviants des enfants.

1. La problématique de la relation parent-enfant au sein de la famille

Combien de fois n'avons-nous pas entendu des parents/tuteurs dire : « *je ne veux plus de cet enfant ; il n'écoute pas ; il est têtu ; je vous en fais cadeau ; il n'est pas le seul enfant, je dois m'occuper de ses frères et sœurs aussi ; il me fatigue* ».

Combien de fois n'avons-nous pas vu des parents/tuteurs démissionner avant même de commencer à écouter leurs enfants, se cacher derrière la fatigue, la surcharge de travail, le manque d'argent, etc., pour ne pas faire attention à leurs enfants, leur demander comment la journée s'est passée à l'école, etc. ? Quelles que soient leurs conditions, l'espoir est permis pour les parents dont les enfants ont des comportements difficiles car il existe toujours des pistes de solution et l'écoute reste la plus importante pour nourrir et entretenir une relation parents-enfants apaisée.

2. Pourquoi l'écoute en famille ?

L'écoute au sein de la famille permet de tisser de **bonnes relations parent-enfant mutuellement bénéfiques**. Elle permet de tisser des liens chaleureux, l'attachement naturel au sein de la famille, entre les parents eux-mêmes, entre les enfants eux-mêmes et entre parents et enfants. Elle favorise la compréhension de l'autre, de ce qu'il dit, ce qu'il pense, ce qu'il ressent.

L'écoute active libère la parole, permet de mettre **des mots sur les maux. Elle est même thérapeutique surtout lorsqu'elle est empreinte de présence et bienveillance** mutuelles.

Enfin, l'écoute permet la recherche et la trouvaille de solutions à des problèmes. Elle permet d'éviter l'accumulation de frustrations et de non-dits qui deviennent des difficultés plus compliquées. Le parent doit anticiper, communiquer avec son enfant, s'intéresser à son vécu. Durant certaines périodes de leur vie, les enfants et adolescents semblent vivre un grand besoin d'intimité et de reconnaissance. Cela ne veut pas dire qu'ils cachent des choses, mais qu'ils sélectionnent ce qu'ils veulent bien dire. Pour que la communication se passe bien, il faut être attentif à eux et aux signaux qu'ils envoient.

C'est aussi un moment par excellence où les parents prodiguent des conseils aux enfants, leur parlent de la vie, de l'avenir et même de leurs expériences en tant que parents.

3. Comment développer l'écoute au sein de la famille

Dans une journée, l'enfant vit des émotions variées, accumule des tensions. Comme il n'a pas toujours les mots à mettre sur ce qu'il ressent, il a besoin de l'aide de ses parents pour les comprendre et les exprimer. Les parents peuvent alors l'aider à le faire, à évacuer le stress et à se sentir mieux. Il développe ainsi un sentiment de sécurité. Il appréhende mieux ce qu'il vit et il apprend peu à peu à mieux gérer ses émotions.

- **La non-directivité : Il s'agit pour les parents de se centrer sur leur enfant** sans lui mettre trop de pression. **Être non-directif ne veut pas dire être inactif ou non-impliqué.** C'est se « sentir avec » l'autre, ce qui va au-delà d'un partage d'idées. Les parents doivent trouver du temps pour être présents avec les enfants ;
- **L'éducation avec le cœur :** C'est du côté du « cœur » et non de la « raison » qu'il faut porter son attention. Selon l'expérience du BNCE Togo, quelle que soit la technique utilisée, elle ne sert à rien si « l'écouter » n'adopte pas une attitude mêlée d'*authenticité* et de *compréhension*, sans chercher à interpréter et/ou juger. Les enfants et les parents doivent être sincères et véridiques.

4. Comment écouter ?

Il faudrait cultiver de « petits moments », longs ou pas, improvisés ou organisés (conseils) au sein de la famille. Les parents doivent exercer une autorité bienveillante et éducative. Pour ce faire, il faut :

- **Vouloir écouter** ce que l'enfant veut dire ou ce que ses parents veulent dire. Il s'agit de prendre le temps de l'écouter. Certes, est présente l'envie d'intervenir, de donner son avis, de réagir par rapport à soi, par rapport à ce qui est recherché chez l'autre.
- **Avoir l'air le plus naturel et le plus neutre possible.** Le parent au cours de l'écoute doit prouver que ce qui a été entendu est la parole de l'enfant en répétant de façon reformulée ce qui a été dit. Accueillir ses sentiments et ses ressentis. Il faut aller au rythme de l'enfant, sans l'interrompre, avoir son avis pour être sûr de l'avoir bien compris, en reformulant.
- **Etre capable d'accepter les sentiments de l'enfant, quels qu'ils soient,** et pouvoir mettre de côté son idée des sentiments que l'enfant « devrait » avoir. Le dialogue ne se fait pas avec les émotions (colère, tristesse...), on les accueille. Tant que l'autre est dans l'émotion, il n'y a pas de dialogue possible. Il faut avoir des moments privés, privilégiés avec son enfant, surtout dans les familles nombreuses. En cas de crise, il faut isoler la personne pour dialoguer, (éviter de le faire devant les autres).
- **Avoir un profond sentiment de confiance dans la capacité de l'enfant** à s'occuper de ses propres sentiments, d'y voir clair et de trouver des solutions à ses problèmes. Il s'agit d'accueillir les sentiments négatifs exprimés; pouvoir se rendre compte que les sentiments évoluent, se modifient : le découragement peut être remplacé par l'espoir, la haine par l'amour... Une personne qui souffre a envie d'en parler. Malheureusement, ce manque d'écoute génère de la solitude : les gens n'osent pas se confier car en face, ils ne trouvent pas de récepteurs de qualité.

De façon concrète, les parents doivent se prendre de la manière suivante :

Ecouter sans interrompre

Adopter une **attitude physique de disponibilité**. Parents et enfants doivent se prêter une oreille attentive, une présence pour permettre à chacun de parler. Parfois, c'est juste être là. Ni la fatigue, ni les problèmes financiers, ni les problèmes de couple ne doivent empêcher la disponibilité physique des parents.

C'est **s'obliger de se taire, et écouter l'autre parler**. Les questions et autres interventions doivent se dérouler dans un langage facilement compréhensible et au rythme des enfants, compte tenu de leur âge et de leur maturité. Il est bien aussi de pratiquer des silences. Un parent pressé, impatient ou anxieux risque d'écouter sans être là ou carrément écouter sans écouter, donnant à l'enfant l'impression que son parent ne se préoccupe pas de lui/elle et le/la néglige.

S'intéresser à l'enfant plus qu'au problème lui-même

Plutôt que de voir le problème en soi, il s'agit de **voir le problème du point de vue de l'enfant**. Même si l'enfant a commis une faute, une infraction, il ne doit pas s'y être assimilé d'où la nécessité de centrer l'écoute sur l'enfant et non sur la faute, l'infraction ou le problème.

Poser des questions ouvertes

Lui demander de clarifier ou de préciser sa pensée, son ressenti, son désir pour être sûr de bien comprendre le message: « *Que veux-tu dire par...* », « *continue...* », « *et ensuite...* ». Le parent doit éviter de suggérer, d'orienter, de tirer des conclusions.

Eviter les jugements et la minimisation

Personne n'aime parler à quelqu'un qui le ridiculise, minimise son expérience, sa douleur, sa joie, ou ce qui lui arrive ou qui passe des commentaires blessants. Le parent qui veut que son enfant se sente en confiance et heureux de partager quelque chose avec lui doit **éviter de tomber dans les jugements faciles**. Il serait plus utile de laisser à l'enfant le soin d'apprécier sa description des faits et de ses ressentis afin de mieux comprendre son interprétation des faits et les conclusions possibles qu'il en tire lui-même.

Intéressez-vous, toujours !

Quand les parents s'intéressent à ce que leur enfant fait, aime et préfère, ils ont plus de chance de trouver facilement un sujet de conversation avec eux. Pour cela, il faut **être centré sur ce que l'enfant vit et non sur ce qu'il dit**. S'il vit une frustration, les parents doivent lui montrer qu'ils sont à l'écoute en l'aidant à mettre des mots sur ses émotions.

Parler de sujets qui intéressent l'enfant

De ses **passions, du sport, de l'art, de l'école, de son/sa meilleure ami/e**, etc.

Aborder les sujets tabous

Le parent doit **rester ouvert et méditer le sens de l'analyse de l'enfant** et lui ouvrir des horizons.

Restez attentif à la communication non-verbale

Par son attitude, ses gestes, son regard, l'enfant envoie des messages pouvant aider les parents à le comprendre. Ainsi, si par exemple votre enfant est plus irritable que d'habitude, ce qui peut être le signe d'un dérangement. Cette **capacité d'écoute, à partir, non pas des mots, mais des comportements et les non-dits de l'enfant**, peut permettre de se rendre compte d'une joie contenue, d'un malaise.



Ecoute active de l'enfant à la maison



Echanges avec l'enfant à son retour de l'école

La parentalité positive et responsable : quelques orientations pratiques

La parentalité bienveillante ou positive est un levier essentiel au sein de la famille pour comprendre, communiquer et élever les enfants. Si elle est bien exercée les enfants sont préparés à devenir des adultes conscients et responsables. Cela leur évite la délinquance.

1. Définition

La parentalité positive, c'est :

- une **méthode**, une **approche**, avec des outils pratiques permettant aux parents **de mieux gérer les difficultés par rapport aux enfants** dans **l'intérêt de l'enfant**.
- l'adoption d'un **style d'éducation et des comportements adaptés aux besoins de l'enfant** : d'affection, de sécurité, d'appartenance et d'attaches sûres, non violente **centrés sur le bien-être de l'enfant** : chaleur humaine, tolérance, sensibilité, réceptivité, de soutien voire de fermeté si nécessaire, envers leur enfant.
- le respect du rythme d'apprentissage de l'enfant.
le juste milieu un style d'éducation **autoritaire** (ou militaire) et celui **permissif** (ou laxiste) avec **règles et limites nécessaires**.

2. Le chemin vers la parentalité positive et responsable

Il s'agit d'un cheminement qui propose notamment de :

- **Prendre conscience** :
 - de nos blessures d'enfants en tant que parents, afin d'éviter de reproduire certains modèles parentaux reçus ;
 - de l'impact de nos comportements et des mots que nous employons, les étiquettes et croyances que nous collons sur les comportements de nos enfants.
- **Adapter nos exigences aux besoins et aux compétences de l'enfant**, en fonction de son stade de développement.
- **Assurer à l'enfant un milieu sécurisant et stimulant** ainsi qu'un **environnement d'apprentissage positif** à travers :
 - de nouvelles façons de réagir et d'exprimer nos propres pensées et sentiments ;
 - l'adoption de nouveaux comportements, plus positifs et qui respectent l'enfant, en accueillant ses émotions et en facilitant l'expression de ses besoins, en sachant poser des limites appropriées dans le respect et la responsabilité, en l'aidant à développer plus d'autonomie, etc.

Bref, il s'agit, à travers la mise en place d'une parentalité positive, de **travailler à une meilleure conscience et connaissance de soi, pour mettre en place de nouvelles compétences parentales, pour une relation plus harmonieuse et constructive avec les enfants**. Il ne s'agit pas cependant de chercher à devenir des **parents parfaits qui, par principe, n'existent pas**.

3. Les principes fondamentaux de la parentalité positive et responsable

Cinq principes fondamentaux guident une parentalité positive :

❖ **Une éducation affective et émotionnelle qui répond aux besoins affectifs fondamentaux des enfants.**

Il s'agit de répondre aux besoins d'amour, d'affection, de sécurité émotionnelle, de confiance, de sentiment de se sentir existé, de se sentir accepté, se sentir apprécié en tenant compte de la maturation émotionnelle du cerveau des enfants en tant qu'adultes.

Dix (10) clés sont nécessaires :

1. Respecter les besoins physiologiques de l'enfant ;
2. Faire confiance à l'enfant;
3. Assurer une présence affectueuse;
4. Se mettre à la place de l'enfant ;
5. Bannir les jugements et les étiquettes ;
6. Remplacer les ordres;
7. Exprimer nos propres émotions;
8. Aider l'enfant à mettre des mots sur ses émotions, ses sensations, ses besoins ;
9. Encourager la formulation de demandes;
10. Garder en tête que le parent parfait n'existe pas et que les apprentissages prennent du temps.



Sortir, accompagner, jouer et s'amuser le plus souvent possible avec les enfants

❖ **Un cadre et des règles de vie qui visent à assurer la sécurité physique et la santé tout en conciliant respect de soi et respect des autres**

Cela revient à poser des limites à l'enfant en respectant son intégrité, sans l'humilier. L'enfant est acteur de ses actes. Les parents font comprendre la portée de ces actes et la nécessité du respect des règles du vivre ensemble. Les parents doivent lui expliquer que ce n'est pas parce qu'il a un besoin qu'il doit aller à l'encontre des règles qui sont admises.

Quatorze (14) façons d'être ferme, de mettre des limites et d'encourager l'autodiscipline de l'enfant :

1. Reconnaître et reformuler le désir de l'enfant ;
2. Rappeler les règles : pour qu'elles soient efficaces, il faut, d'une part, faire le rappel court et succinct et d'autre part les faire répéter de manière impersonnelle sans attaque sur la personne de l'enfant. **Il est difficile de faire respecter plusieurs règles à la fois. C'est pourquoi il est avantageux d'en réduire le nombre et à vraiment choisir les nécessaires ;**
3. Rediriger l'action ou suggérer des façons d'exaucer le désir ;
4. Solliciter l'imaginaire ;
5. Compatir avec la frustration de l'enfant ;
6. Utiliser un langage positif d'action car le cerveau des enfants n'entend pas les négations : au lieu de « ne touche pas ce caillou », dire « le caillou reste par terre » ;
7. Appliquer les restrictions sans violence ni colère excessive, succinctement ;
8. Rappeler la fonction d'un objet : "La chaise est faite pour s'asseoir, pas pour monter dessus" par exemple ;
9. Donner des informations, notamment sur le temps. "Ton ami vient dans 15 minutes" par exemple ;
10. Comprendre et anticiper la rancœur de l'enfant à l'égard des restrictions ;
11. Etre clair sur les 3 niveaux de discipline : ce qui est **permis**, ce qui est **encouragé** et toléré en fonction des circonstances, ce qui est **défendu** ;
12. Donner avec conviction une limite précise ;
13. Ouvrir un dialogue **pour comprendre le point de vue de l'enfant et l'impliquer** dans la résolution d'un problème ;
14. Raisonner en termes de besoin et d'attachement.



Ecoute active de l'enfant à la maison

❖ **Une reconnaissance en tant que personne à part entière de l'enfant à travers une écoute empathique, un droit à l'expression émotionnelle et un amour inconditionnel.**

Cela passe par l'application de **trois (3) règles d'or** de la communication entre parents et enfants. Il s'agit de :

- **L'écoute active : quand le problème vient de l'enfant :** L'objectif est d'aider l'enfant, à approfondir, à mieux développer sa pensée.
- **Pratiquer le « message-je » :** Quand un parent dit le sentiment que provoque chez lui le comportement de son enfant qui va à l'encontre de ses besoins, le message est en général un « **message-je** ». Les « **messages-je** » s'opposent aux « **messages-tu** » qui sont orientés vers ce que l'autre fait de mal.
- **L'approche gagnant-gagnant : quand le problème vient de la relation,** une méthode sans perdant, qui résout les conflits sans gagnant ni vaincu. Elle plait aux enfants car ils se voient traités comme des adultes. Pour y parvenir, il y a six étapes :
 - Etape 1 : identifier et définir le conflit/problème ;
 - Etape 2 : énumérer les solutions possibles ;
 - Etape 3 : évaluer les solutions énumérées ;
 - Etape 4 : choisir la solution la plus acceptable ;
 - Etape 5 : établir les moyens d'appliquer la décision/solution ;
 - Etape 6 : réviser et réévaluer la décision/solution.

N.B : Si l'application des trois règles ne donne pas de résultat, il faut persévérer dans l'échange et la conviction plutôt que d'imposer une décision unilatérale. Il faut surtout confronter l'enfant au non-respect de la décision et des conséquences que cela peut entraîner.



Etre là, présent quand l'enfant en a besoin. Entourer l'enfant d'affection et d'amour

- ❖ **Une autonomisation progressive via des libertés et des droits qui permettent de renforcer chez les enfants le sentiment personnel de compétence et de pouvoir personnel.**

Une confiance en soi est nécessaire à cet effet. Elle se déploie en 4 points :

a) La confiance de base (sentiment de sécurité intérieure)

Elle se nourrit de **touchers** dans les bras des parents au **cours de la première année**. Ce sont les **regards**, les **câlins**, les **baisers** qui donnent la sensation d'être solide et protégé, d'être confortablement installé à l'intérieur de soi. Le **portage**, l'**allaitement**, les **massages**, tout ce qui favorise le **contact physique entre le bébé et ses parents** augmente la sécurité intérieure de l'enfant.

b) La confiance en sa propre personne, en ses désirs, en ses besoins

Entre 18 mois et 2 ans, les enfants entrent dans la **période du « non »**. L'enfant s'oppose, développe sa propre personnalité, veut devenir une personne séparée de ses parents et cherche à se définir : qu'est-ce qui est « moi » ?

Le respect par les parents des **désirs**, des **besoins**, des **sensations**, des **émotions** des **choix**, des **jugements** de leurs enfants, contribuent à renforcer en eux la **confiance en leur propre personne**.

Avoir confiance en sa propre personne signifie avoir confiance en ses propres sensations, émotions, sentiments et pensées. Pour ce faire, l'enfant a besoin du regard bienveillant de ses parents qui l'autorisent à être lui-même et différent d'eux. Quand les parents regardent l'enfant et le respectent (son corps, ses droits, son territoire, ses possessions même si ce ne sont que des mangues ramassées sous le manguier), l'enfant peut exister pour lui-même.

c) La confiance en ses compétences

A partir de **trois ou quatre ans**, l'enfant part à l'exploration du monde et veut faire des choses tout seul.

Pour construire la confiance en ses compétences, l'enfant a besoin :

- d'être autorisé à **explorer, toucher, échouer, tomber, recommencer, se relever seul**,
- d'être **soutenu, encouragé** face aux difficultés,
- de voir respecter ses productions (dessins, peintures, pâte à modeler...) et ses responsabilités, de missions reconnues (comme acheter le pain seul, choisir les fruits lors des courses, nourrir le chien...),
- d'être consulté et que cet avis soit pris en compte et respecté.

d) La confiance relationnelle

Au sein de la fratrie, lors d'activités extrascolaires, l'enfant se confronte à d'autres enfants, rencontre des camarades, se fait des amis. Les relations avec les pairs peuvent influencer grandement la confiance relationnelle des enfants. Un enfant moqué, rejeté, humilié par ses pairs sera plus facilement en déficit de confiance relationnelle.

Les parents peuvent aider les enfants :

- en leur apprenant à identifier les sentiments et émotions des autres ;
- en leur faisant observer la manière dont les autres s'y prennent pour faire ce qu'ils ne savent pas encore faire ;
- en leur montrant comment envoyer des "flèches verbales" non violentes car on n'embête pas un enfant qui sait aussi bien se défendre.

- ❖ **Une éducation non violente excluant tout châtement corporel (fessée, gifle, isolement...) ou psychologiquement humiliant (chantage, menace, moquerie, privation, cri, mensonge...).**

N.B : Les châtements corporels constituent une violation des droits de l'enfant au regard de son intégrité physique et de sa dignité humaine.

4. Les outils de la parentalité positive et bienveillante

Pour une parentalité positive et bienveillante, il faut :

- Commencer par s'occuper de soi en :
 - **dormant suffisamment** et bien;
 - **s'alimentant bien** et décemment, en **s'oxygénant** ;
 - faisant du sport, de petits exercices physiques et de relaxation avec les enfants le matin et le soir, ça détend à la fois les parents et les enfants ;
 - **remplissant ses réservoirs d'énergie, se ressourçant, se recentrant, faisant des choses qui plaisent** ;
 - **remplissant son propre réservoir affectif** : affection des enfants, du conjoint, s'aimer soi-même.
- **Être à l'écoute des besoins de l'enfant**; même s'il n'y a pas de réponses immédiates ;
- **Connaitre les étapes du développement de l'enfant** et y **adapter ses réactions**, ses **exigences** et son **autorité** aux **besoins** et aux **compétences** de l'enfant, en fonction de son âge ;
- **Prendre conscience qu'il n'y a RIEN de plus important que la relation avec ses enfants. Ils sont en devenir et TOUT compte** ;
- **Accepter de prendre sa part de responsabilité quand on n'a pas respecté le rythme ou les besoins de son enfant, quand on n'a pas respecté l'outil numéro 1 de cette liste** ;
- Aider l'enfant à se décharger de ses émotions intenses ;
- Être conscient du "don d'imitation" qu'ont nos enfants pour...agir en modèle ;
- Apprendre à s'excuser, pour se reconnecter à l'enfant ;
- Utiliser **le langage** des signes. **Il permet d'une part de baisser le niveau de décibels ou de pouvoir communiquer à distance ou dans le brouhaha et d'autre part aux enfants de communiquer leurs sensations, besoins, émotions quand ils ne maîtrisent pas la parole** ;
- Utiliser le message « JE » : *Je ne dis plus "tu m'énerves!", "tu es pénible/lourd/chiant" mais "c'est trop pour moi/ j'y arrive pas/ je suis dépassée/ je suis énervée/en colère/sensible au bruit/ je n'ai pas assez dormi" etc.* ;
- Formuler vos phrases positivement, sans négation ;
- Apprendre aux enfants des techniques, des outils pour gérer leurs propres émotions, etc. ;
- Utiliser l'humour pour désamorcer certaines situations ;
- Relativiser !



Non au mariage précoce et forcé



Non aux châtiments corporels

Le développement psychologique de l'enfant et de l'adolescent

Il est important pour les parents de comprendre les différentes étapes du développement de la personnalité de l'enfant et de l'adolescent sur les plans cognitif ou intellectuel, psychosexuel ou psychoaffectif et psychosocial. Les parents peuvent ainsi adapter leur relation, communication et connaissance de leur enfant.

1. Les facteurs qui influencent le développement de l'enfant

- **L'hérédité** : L'organisme n'est pas neutre à la naissance ; il est individualisé par son équipement génétique et par le développement intra-utérin. Ainsi la structure génétique particulière établie au moment de la conception influe sur les caractéristiques de la personnalité.

- **Le milieu** : Les expériences (cognitives, affectives, relationnelles etc.) qu'une personne vit à l'intérieur du milieu qui l'entoure, déterminent aussi les caractéristiques de sa personnalité.

2. Le développement psychologique

2.1. Le développement cognitif ou intellectuel

A part l'intelligence des sens (0 à 2 ans), il y a 3 autres intelligences :

L'intelligence intuitive (3 à 5 ans) : L'enfant n'est pas capable d'imaginer les choses, les animaux et les personnes en leur absence. Il les évoque grâce à des signes ou des symboles. Sa pensée repose sur l'intuition directe.

L'intelligence concrète (6 à 14 ans) : L'enfant peut parler des personnes, des choses, des animaux qu'il a déjà vus.

Il peut faire des opérations : sérier, rassembler, comparer...

Il maîtrise la notion de temps (le présent, la passé et le futur), de grandeur : (grand, petit), de la durée (long, court).

Quelle attitude adopter par les parents face au développement de l'enfant pendant ces deux phases ?

L'intelligence conceptuelle (15 à 20 ans) : c'est le stade de pensée formelle (**stade de la préadolescence entre 11 et 15 ans**). L'enfant parvient à quitter le concret pour le réel dans l'ensemble des changements possibles. C'est l'âge de grands idéaux ou du début des théories, le stade de la pensée abstraite. Il est donc capable de formuler des hypothèses et de les soumettre à l'expérience.

2.2. Le développement psycho-sexuel ou psychoaffectif

Le psychisme qui s'élabore au cours du développement comprend trois principes :

- Le **principe du plaisir** (appelé le **ça** par les spécialistes) : réservoir des désirs, des instincts et du refoulé ;
- le **principe de la réalité** (le **moi** pour les spécialistes): instance de contrôle qui contient des pulsions et des instincts, assure l'adaptation de l'individu et régit les fonctions comme le raisonnement et la mémoire ;
- le **principe de l'éducation** (encore appelé le **surmoi**) : instance morale qui détermine chez chacun ce qui est bien/mal, interdit/permis et qui permet de faire des choix devant le plaisir et la réalité en cas d'opposition, de conflit de choix.

Chez l'enfant, le développement du **moi** ici se traduit par la différenciation progressive de la personnalité et par l'apparition du principe de réalité qui vient réduire la place du principe du plaisir (le ça). Le devoir des parents consiste à aider l'enfant à bien gérer les trois principes pour pouvoir rester intégré à son environnement social.

2.3. Le développement psychosocial

➤ **Le Nouveau-né :**

➤ **1 mois à 9 mois;**

- A partir de 1 mois ½ à 3 mois apparaît le sourire : le petit être qui est relié à sa mère, qui mange et dort souvent. Il vit dans la sensation de plaisir, sourit désormais au visage familial.
- A partir de 6 mois, il est signalé l'intérêt et la joie du bébé à tous les petits jeux avec l'adulte ;
- De **7 à 9 mois**, au niveau du comportement, l'enfant arrive à savoir qu'il est différent de sa mère avec laquelle il se croyait confondu, différent des autres et de l'environnement.

➤ **2 à 3 ans :**

Le comportement de l'enfant change, il devient **moins sage, plus agressif, refusant parfois de manger**, devenant **boudeur** voire **coléreux, faisant bêtises sur bêtises** et s'opposant **systématiquement** à tout. **C'est la phase du « non » et d'excès de colère**. L'enfant joue souvent en parallèle avec les autres amis, ne partage pas ses jouets.

Mais l'enfant de cet âge n'est pas totalement antisocial. Il peut manifester aux autres ses émotions, les embrasser, les battre. Il peut se promener et courir avec eux, mais il ne sait pas encore coordonner son action avec celle des autres. Il reste attaché à son père, à sa mère et aux personnes avec qui il vit.

Le rôle des parents est très important. Il doit être fait de fermeté (et non pas de sévérité ou de brutalité), de patience et d'amour. Il faut donc « renforcer » tout ce qui est satisfaisant de la part de l'enfant et repérer progressivement ses tendances, mouvement inconscient ou instinctif qui conditionne et dirige l'activité d'une personne « agressives » en servant de modèle. Ainsi petit à petit l'enfant aura le dessein de faire plaisir à ses parents, en acceptant les interdits et passera de la période du « non » à celle du « oui ».

➤ **3 à 6 ans :**

L'enfant aime imiter les adultes, jouer des rôles futurs (être papa en commandant ou maman en donnant à manger à une poupée, la lavant, la faisant marcher, l'endormir, etc., imitant les métiers). Il a un imaginaire très présent, invente des jeux symboliques comme un avion représenté par deux bouts de bois croisés ; il explore son corps, il a de l'intérêt pour les différences entre les sexes. L'enfant éprouve de l'anxiété : peur de la séparation, cauchemars. A partir de 4 à 5 ans, l'enfant finit par s'identifier au parent du même sexe. L'enfant avec ses pairs : A partir de 3 ans, l'enfant commence par visiter quelques camarades de son quartier. Les rivalités prédominent dans les relations à cet âge.



➤ **De 6 à 14 ans:**

Vers 7 à 8 ans, l'enfant comprend l'irréversibilité de la mort. Vers 9 à 10 ans, il comprend l'universalité de la mort. On observe un transfert d'une large portion de la vie de l'enfant de la maison à l'école, les pairs sont très importants.

Au cours de la période de 6 à 14 ans apparaît chez le jeune enfant la montée de la morale et l'altruisme (tendance à porter secours et à venir en aide aux autres qui sont dans le besoin). Nous sommes également dans la phase de la préadolescence caractérisée par une puberté et la curiosité sexuelle.

Au jeu individuel se substitue le jeu coopératif. Mais le désir de valorisation sociale et d'affirmation de soi entraîne des difficultés dans le groupe (viol des règles). Le sens moral et le respect strict des règles commencent vers 9 ans ; l'égoïsme enfantin régresse considérablement.



➤ **De 14 à 20 ans**

Enfin, intervient le **stade de la génitalité ou l'adolescence à partir de 14 à 15 ans jusqu'à 18 ans voire 20 ans**. L'adolescent à ce stade veut être libre de dire ce qu'il pense, de faire ce qu'il désire sans la contrainte, la surveillance et la censure de l'adulte. Ainsi donc l'autonomie, l'indépendance, l'anticonformisme et l'affirmation de soi vont se faire par une opposition au monde des adultes et à ses valeurs.

Sur le plan des émotions, l'adolescent est introverti c'est-à-dire timide et a du mal à s'exprimer en société. Il se replie sur lui-même et a du mal à adapter son comportement aux autres : il est assez angoissé. Il s'oppose aussi à tout : l'adolescent essaie de se forger sa propre identité parce que les parents ne sont plus l'unique repère. Il peut avoir des inquiétudes passagères et a alors du mal à prendre de la distance par rapport à ses soucis. Il adopte aussi des attitudes de mensonge et lorsque l'adolescent croit à ces mensonges, c'est qu'il devient mythomane.



L'« Ecole des parents »

L'« école des parents » est un outil indispensable pour la prévention des conflits au sein de la famille et par conséquent la délinquance juvénile. Elle a le potentiel de contribuer à une relation parent-enfant apaisée. Etant donné qu'il n'y a pas de recette magique pour être ou devenir « un parent parfait », elle propose plus des orientations, des méthodes, des outils, des expériences utiles pour trouver la meilleure manière de communiquer avec son enfant, avec une bienveillance attentive tout en préservant son autorité.

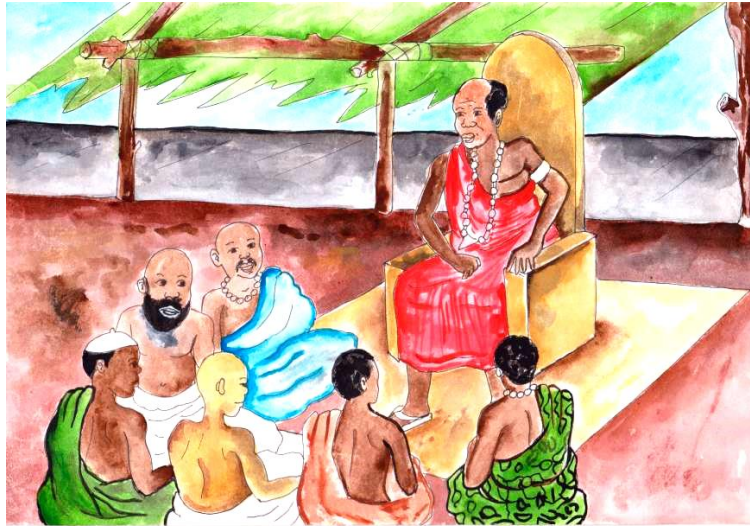
1. C'est quoi une « école des parents » ?

- Elle est un cadre installé par l'Etat, la ville, la commune, le quartier ou une association et où les parents sont sensibilisés et formés sur la manière de gérer les relations pour éviter les conflits au sein de la famille.
- Elle peut être aussi un endroit ou des occasions, créés au sein d'une famille, d'une association ou d'un club où les père et mère, conjoints ou représentants légaux de l'enfant, discutent de leurs relations entre eux, de celles avec les enfants, des problèmes quotidiens.
- Elle peut être simplement un lieu d'écoute, d'assistance-conseils et d'expression d'émotions, où les parents peuvent exprimer leur colère, leur frustration, leur impuissance face à leurs enfants.

2. Exemple d'«écoles des parents »

L'école des parents, constitue le vécu quotidien des parents entre eux et avec leurs enfants. Elle peut être matérialisée de plusieurs manières :

- Les **discussions** de parents entre eux, avec les enfants ou avec les enseignants sur les comportements à la maison et à l'école et la scolarité de leurs enfants.
- Les **cercles restaurateurs comme cadres d'échanges** entre adultes au sujet de la vie de couple, la transformation de conflits familiaux ou sociaux, la gestion de l'adolescence, des crises d'angoisse ou de colère des enfants.
- Les **réunions de parents d'élèves** avec ou sans les enseignants pour discuter des succès, des difficultés et des solutions pour une scolarité réussie des enfants, sur la relation parents-écoles. Ce sont des clés, des outils, des conseils pour gérer l'école buissonnière, l'abandon, le décrochage et l'échec scolaires,... des enfants
- L'organisation des **réunions de famille** et l'établissement des règles en famille, de la gestion de la rentrée scolaire, du budget de la famille et des loisirs, de l'utilisation des écrans avec la participation des enfants.



Les parents se rassemblent pour échanger et apprendre les uns des autres

3. Recommandations aux forces vives de la communauté :

- ⇒ Il devrait y avoir dans chaque **quartier, commune, ville, préfecture, sous-préfecture et région une ou des « écoles des parents »**.
- ⇒ L'idéal est que ces écoles ou **lieux d'échanges soient les plus proches possibles des parents**. Les municipalités devraient considérer la mise en place d'une telle école et la **prévoir dans leur plan de développement municipal** ;
- ⇒ Les **services sociaux de l'Etat** devraient envisager sérieusement la mise en place d'« écoles des parents » comme un **cadre sur la pédagogie familiale et où les messages de campagne de sensibilisation, d'information et de formation sont passés** ;
- ⇒ Les **universités et les centres de formation en sciences sociales** devraient considérer l'établissement des « écoles de parents » pour **soutenir la parentalité, prévenir les troubles de la relation parent-enfant et développer des jeux, des méthodes et des outils d'appui et de soutien à la parentalité**. Ils devraient former davantage des conseillers, spécialistes ou thérapeutes des relations intrafamiliales ;
- ⇒ Les **organisations de la société civile**, les associations de quartiers devraient matérialiser les « écoles des parents » par des **programmes de soutien à la parentalité et au respect des droits de l'enfant** ;
- ⇒ Les **médias communautaires**, notamment les radios, devraient **créer des émissions où parents et enfants discutent des relations intrafamiliales et ou des bonnes pratiques sur la gestion des émotions et des troubles de comportement se partagent**. L'accès à la santé, à l'éducation et aux services sociaux de la famille et des enfants sont aussi discutés ;
- ⇒ Les **partenaires techniques et financiers** devraient financer des projets allant dans le sens de la **création d'espaces d'échanges avec les parents et les enfants pour ressouder les relations parents-enfants et renforcer la parentalité**.

La prévention de la délinquance à travers l'exercice de l'autorité parentale

L'article 2, alinéa 1^{er} du Code de l'enfant du Togo de 2007 définit l'enfant comme « tout être humain âgé de moins de dix-huit (18) ans ». Le droit togolais précise aussi qu'il y a deux catégories d'enfants à protéger :

1) L'enfant en situation difficile ou en danger (articles 276 à 299, Code de l'enfant) ou **victime d'infractions** (articles 353 à 423, Code de l'enfant). Un enfant en danger est un mineur qui compromet son processus éducatif par un comportement inadapté, ou qui ne trouve pas dans son milieu naturel, les conditions d'éducation adéquates (adaptées) lui permettant d'apprendre à grandir et d'accéder à la société ou qui est victime. Il bénéficiera alors de mesures de protection d'ordre administratif et civil.

2) L'enfant auteur d'infraction (articles 300 à 352, Code de l'enfant) se définit comme étant un mineur qui a commis un acte prévu et puni par la loi, qualifié soit de contravention, de délit, ou de crime, et qui peut subir une peine, allant de la mesure éducative jusqu'à la peine d'emprisonnement.

Cependant, si un enfant en danger ne devient pas forcément un enfant en conflit avec la loi, un mineur en conflit avec la loi a été ou est le plus souvent un mineur en danger ou en situation difficile. Par ailleurs, au regard des risques liés à l'évolution et aux changements de notre société en lien avec le parcours des enfants, il semblerait que tous soient à risque de délinquance. Autrement dit, s'ils ne naissent pas en conflit avec la loi, ils peuvent le devenir si leur encadrement familial ou éducationnel est défaillant.

Pour prévenir la délinquance juvénile ou, lorsque la délinquance est avérée, il faut intervenir en amont et en aval par l'exercice effectif de l'autorité parentale. **En termes d'action éducative, il faut étudier le rôle des** parents ou tuteurs détenteurs de l'autorité parentale sur leur enfant mineur non émancipé.

Que signifie « délinquance juvénile » ?

La **délinquance** désigne l'ensemble des agissements délictueux dans une communauté ou dans un pays donné. Lorsque les auteurs de ces agissements sont mineurs, on parle de **délinquance juvénile**. En matière de délinquance juvénile, se pose la question de :

- la **responsabilité du mineur délinquant** ;
- la responsabilité de ses parents ou de la personne qui exerce sur lui l'autorité parentale.

Que signifie l'autorité parentale ?

Selon l'article 157 du **Code de l'enfant**, c'est « **un ensemble de droits et d'obligations que la loi accorde ou impose aux père et mère relativement à la personne et aux biens de leur enfant non émancipé, en vue de l'accomplissement de leurs devoirs de garde, de surveillance et d'éducation** ». Ce devoir signifie l'obligation des parents de protéger leur enfant mineur dans ses droits les plus élémentaires.

Qui exercent l'autorité parentale ?

- Les parents biologiques : les père et mère ;
- Le ou les tuteurs de l'enfant ;
- Ceux ou celles qui ont adopté l'enfant ;
- Toute personne ayant la garde de l'enfant ou tout représentant (re)connu comme tel (représentant légal ou de fait).

Quelles sont les obligations des personnes qui exercent l'autorité parentale? (article 152 alinéa 2 in fine, CdE).

L'exercice effectif de l'autorité sur l'enfant est la garantie nécessaire pour la prévention de toute délinquance juvénile. Tout acte éducatif est en effet par essence préventif.

- **La garde** : protection, sécurité, orientation et éducation de l'enfant ;
- **La surveillance** : assurer une vigilance et attention constantes et soins quotidiens à l'enfant ;
- **L'éducation** : choisir une formation intellectuelle, professionnelle, morale et religieuse pour l'enfant ; l'accompagner jusqu'au terme de sa formation et l'aider pour son installation.
- **Le développement harmonieux** : niveau de vie suffisant.

Quels sont les droits de l'enfant liés à l'autorité parentale ?

Les droits de l'enfant sont les obligations pour celui ou ceux qui exercent l'autorité parentale. De manière générale, exercer l'autorité parentale sur un enfant, c'est lui fournir protection, nourriture, entretien, soins de santé, affection, amour, vêtement, éducation et autres. Plus spécifiquement :

- **Enregistrer l'enfant** auprès des services d'état civil ou faire à l'enfant un jugement supplétif.
- **Le faire vivre dans une cellule familiale** : c'est la cellule de base dans laquelle un enfant peut se développer, s'épanouir et grandir.
- **Avoir accès à la pension alimentaire** (article 245 à 248, CdE) lorsque les parents ne sont plus ensemble (divorce ou séparation de corps) pour :
 - *Lui garantir le droit à un niveau de vie suffisant (articles 244 et suivants du CdE, article 27, CdE),
 - *Lui assurer des soins notamment de santé appropriés à tout moment (article 240 à 243, Code de l'enfant),
 - *Lui offrir un logement et des vêtements convenables (article 249 à 251, CdE);
 - *Lui garantir le droit à l'éducation (article 28, CdE) ;
- **Le droit à la culture, aux loisirs, au repos, au jeu, aux activités récréatives ;**
- **Le droit à la sécurité sociale ;**
- **Le droit d'être entendu, de donner son opinion et de participer aux décisions le concernant ;**
- **Le droit aux libertés fondamentales de la personne** (liberté d'expression, liberté d'association et de réunion pacifique, liberté de pensée, de conscience et de religion, liberté d'accès à l'information).

Quel est le rôle de l'Etat pour favoriser l'exercice de l'autorité parentale et la réalisation du niveau de vie suffisant à l'enfant?

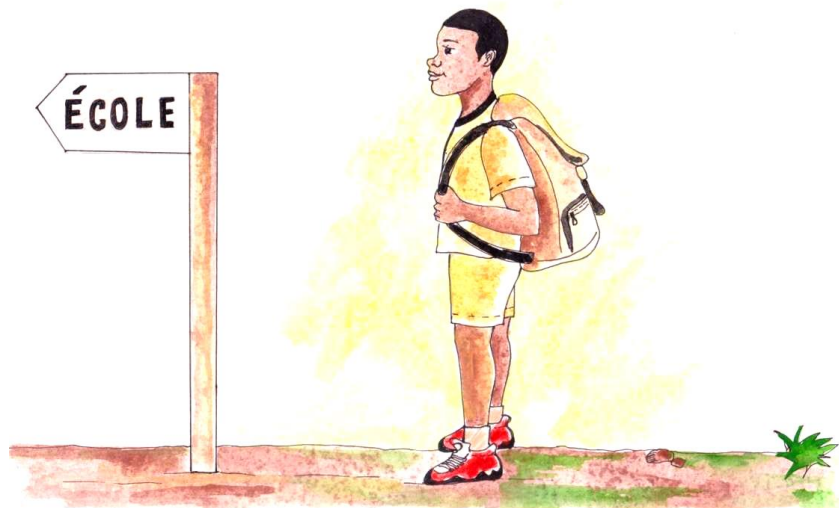
L'éducation de l'enfant incombe aux parents mais ils ont l'obligation d'envoyer leurs enfants ; filles et garçons à l'école sans aucune discrimination.

L'Etat garantit le droit de l'enfant à l'éducation en rendant obligatoire et progressivement gratuit l'enseignement primaire et secondaire public ; il apporte son soutien et assistance pour les y aider en :

Créer un cadre (institutions, structures, services de soutien et d'appui) : construire des écoles à proximité des familles, des centres de santé, des centres communautaires, des services de loisirs, d'arts et de sports, des centres d'assistance et de protection des enfants vulnérables ou en difficulté, un système d'aide matérielle et financière aux parents.

Donner des bourses aux élèves ou mettre en place des programmes tels que « éducation contre allocations familiales » ou « argent contre éducation ».

Veiller à ce que la pension alimentaire soit dûment payée aux parents qui le méritent.



Quel est le rôle de la communauté ?

Elle a le plus souvent un rôle d'éducateur à l'égard de l'enfant. Mais elle joue des fois le rôle de protecteur de l'enfant en souffrance. Ainsi, par exemple, si les parents biologiques n'ont pas les moyens, ce sont les membres de la grande famille : les grands-parents, l'oncle, la tante, le tuteur... qui s'occupent de l'enfant. La communauté intervient aussi dans l'éducation sociale du mineur indépendamment des parents.

C'est quoi la déchéance de l'autorité parentale ? (Articles 169, Code de l'enfant)

C'est quand la personne qui exerce l'autorité parentale se voit retirer ce droit pour plusieurs raisons :

- **La maltraitance** exercée sur l'enfant (violences physiques et morales répétées, etc.) ;
- **La négligence** avérée vis-à-vis de l'enfant (absence de soins de santé, de vêtements, etc.) ;
- **L'abandon** : enfant délaissé, désintérêt avéré des parents ou tuteurs à son égard ;
- **L'agression sexuelle ou inceste** (viol par les parents, parents proches (oncle, tante, etc.) ou entre des frères et sœurs...).

La déchéance reste une mesure exceptionnelle et se fonde sur des comportements intolérables des parents ou tuteurs de l'enfant.

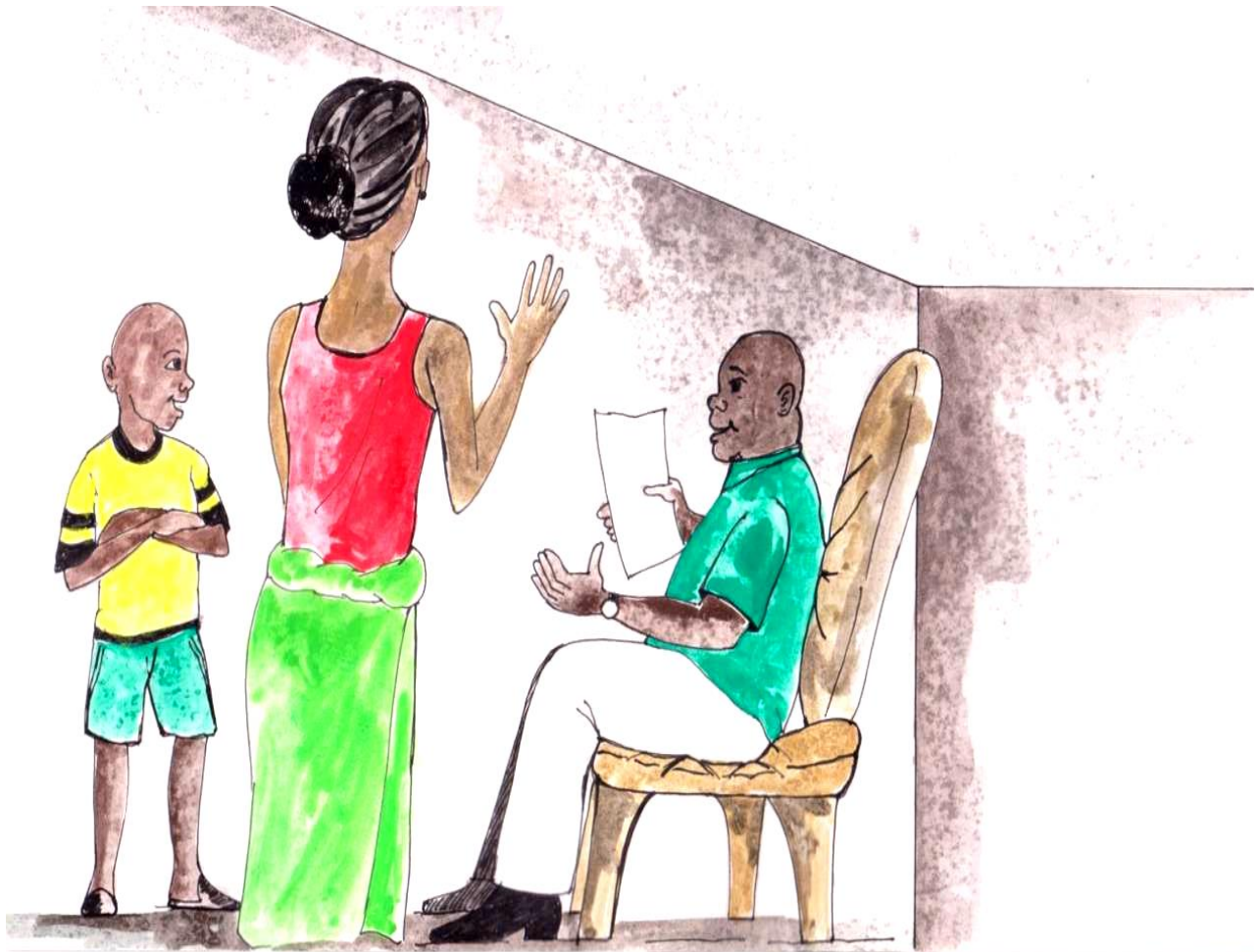
Qui peut demander la déchéance de l'autorité parentale ?

Tout le monde peut demander la déchéance lorsque les raisons ci-dessus sont avérées.

C'est quoi la « protection de remplacement » ?

C'est lorsqu'un enfant orphelin ou en rupture familiale se retrouve sans autorité parentale; ou que les parents ou tuteurs sont déchus de l'autorité parentale. Il faut alors une autre forme de protection, celle de remplacement. Cela peut être un foyer des services sociaux de l'Etat, une famille adoptive, un foyer géré par des ONG, etc. Le Code de l'enfant parle de la mise en place d'une **administration légale** et la **tutelle** pour l'enfant (articles 184 à 190, CE). Les articles 68 c) et 90 e) du CE prévoient également que les enfants dont les parents ont été déchus de l'autorité parentale peuvent être adoptés.

De manière générale, la protection de remplacement doit être conforme aux **Lignes directrices de l'ONU relatives à la protection de remplacement pour les enfants (A/RES/64/142)**.



Parler avec son enfant de ce qui se passe à l'école et l'aider à faire ses devoirs

Le devoir de déclarer et d'obtenir l'acte de naissance pour son enfant à l'état civil

Enregistrer un enfant à la naissance, c'est lui reconnaître en tout lieu sa personnalité juridique. C'est lui éviter aussi les risques d'apatridie. L'enregistrement universel au Togo doit donc être un objectif impératif à atteindre.

De quoi s'agit-il ?

L'**enregistrement à la naissance** est l'acte par lequel une personne va à l'état civil pour faire un acte de naissance pour un enfant dans un délai de 45 jours suivant sa date de naissance. Ce n'est pas l'**attestation de naissance** que la structure de santé où l'enfant est né donne à la mère. Ce papier est le premier pas. Les parents doivent aller à l'état civil pour faire l'acte de naissance.



Déclarer son enfant à l'état civil et retirer l'acte de naissance une fois établie

La loi oblige-t-elle à enregistrer un enfant ?

Oui. Plusieurs lois insistent sur l'importance de l'enregistrement des naissances :

- **Code de l'enfant** de 2007 ;
- Loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la **décentralisation et aux libertés locales** ;
- Loi n°2009-010 du 11 juin 2009 relative à l'organisation de l'**état civil** au Togo ;
- **Code des personnes et de la famille** du 6 juillet 2012.

L'enregistrement est-il payant ou gratuit ?

L'enregistrement de naissance est **gratuit** s'il intervient **dans les 45 jours suivant la naissance**. Au cas où il n'a pas pu être fait dans le délai de 45 jours, un **jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance** est établi au tribunal du ressort du lieu de sa naissance. (Cf. la Loi n°2009-010 du 11 juin 2009 relative à l'organisation de l'état civil au Togo, Article 30).

« En cas de déclaration de naissance hors délai, l'acte d'état civil peut faire l'objet d'un jugement supplétif du tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve le centre d'état civil où l'acte de naissance aurait dû être dressé ». Après l'établissement de ce jugement supplétif, il faudra le transcrire dans les registres de l'état civil du lieu de naissance de l'année en cours.

Contrairement à l'enregistrement normal dans les 45 jours, **l'établissement de jugement supplétif est soumis à des frais** qui diffèrent d'un lieu à un autre.

L'article 8 de la loi du 11 juin 2009 prévoit que la tarification de l'enregistrement des actes d'état civil est harmonisée sur l'ensemble du territoire national par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'administration territoriale. Or, cet arrêté n'a pas vu le jour depuis lors. Ainsi, le prix du timbre d'enregistrement varie d'une préfecture à une autre, du simple au double. Dans la préfecture du Bas-Mono c'est 1.500 FCFA alors qu'il est de 5.000 FCFA dans la Préfecture de l'Ogou. Le coût de l'acte de naissance est un élément décisif pour les parents. Dès lors, les coûts prohibitifs sont de nature à les décourager.

En septembre 2019, le Ministre de la justice a pris une circulaire fixant à 2.000 FCFA les frais de délivrance d'un jugement supplétif et d'un rectificatif d'acte de naissance. Cette circulaire harmonise ainsi les prix variés pratiqués d'un tribunal à un autre. L'inspection générale des services juridictionnels et pénitentiaires est chargée de veiller au strict respect de ce tarif.

Est-il possible d'enregistrer un enfant né à la maison ?

La loi n°2009-010 du 11 juin 2009 relative à l'état civil au Togo n'a fait aucune restriction. Au cas où un enfant est né à domicile, les parents peuvent l'amener dans les 45 jours dans une structure sanitaire du quartier pour régulariser la situation et se faire délivrer une attestation de naissance avec laquelle ils iront à l'état civil pour faire l'acte de naissance. Mais au cas contraire ils seront obligés de faire un jugement supplétif au tribunal.

Qui doit faire la déclaration ? (article 18 alinéa 2, loi n°2009-010 du 11 juin 2009)

Les père et mère **sont les premiers concernés par l'enregistrement des naissances car c'est d'abord un geste d'amour des parents, leur premier cadeau** pour leur enfant qui vient de naître. Il est aussi un **devoir pour eux et un droit pour l'enfant**.

En dehors des père et mère :

- d'autres membres de la famille : un oncle, une tante, une sœur, une nièce, un neveu...
- des tuteurs ou gardiens de l'enfant ; toute **personne digne de confiance** sur délégation des parents ou tuteurs ;
- **le médecin** ou la **sage-femme** ayant aidé à l'accouchement à faire la déclaration de naissance sur autorisation des parents ou tuteurs.
-

Quelles sont les conséquences de la non déclaration de l'enfant ?

- **Un enfant non déclaré est un enfant qui s'expose à la violation de ses droits et à l'exploitation.** L'acte de naissance est comme un parapluie pour un enfant. Sans lui, l'enfant est livré aux intempéries de la vie. Il s'expose aux trafiquants d'êtres humains, aux pires formes de travail des enfants, à l'exploitation sexuelle et économique, aux abus de toute nature, à l'exclusion et à la marginalisation. Lorsqu'il se retrouve par exemple en conflit avec la loi ou en contact avec la justice, il risque de ne pas bénéficier des accommodements et les garanties complémentaires de la loi liés à son âge à cause de l'absence d'acte de naissance. Lorsqu'il est en situation de migration, il pourrait être privé de la protection que prévoit le droit international pour lui.
- **Un enfant non déclaré est un enfant qui n'a pas de passeport pour les droits.** Cela signifie qu'il ne pourra pas bénéficier des prestations pour lesquelles une pièce d'identité est exigée. Par exemple, il ne pourra pas passer un examen, comme le CEPD, même s'il est autorisé à s'inscrire à l'école et à fréquenter jusqu'au CM2. Dans les services d'aide à l'enfance, l'âge de l'enfant est requis pour adapter les prestations et l'aide à l'enfant. Sans l'acte de naissance, il sera privé des leviers nécessaires à son épanouissement physique, matériel, psychologique et psychique.
- **Un enfant non déclaré est un enfant qui n'existe pas aux yeux de l'Etat** alors que l'Etat planifie les politiques publiques et les services dédiés à l'enfance par rapport aux statistiques basées sur le volet n°4 des registres de l'état civil adressé mensuellement à la direction régionale de la Statistique. Ainsi la construction des écoles, des services de la petite enfance, des crèches, des maternités, le recrutement des enseignants et des pédiatres, dépendent aussi du nombre d'enfants enregistrés dans les livres de l'Etat. Un enfant non enregistré est un enfant laissé de côté alors que le but ultime des Objectifs de Développement Durable (ODD) est d'éviter cela.

Où peut se faire un acte de naissance ?

Les services de l'Etat en charge de l'enregistrement des naissances sont les services d'état civil. Selon l'article 7 de la loi du 11 juin 2009, « **les communes urbaines, les communes rurales et chaque commune d'arrondissement disposent d'un centre d'état civil** » (alinéa 1^{er}) et que « **les communes peuvent créer, en cas de besoin, des centres secondaires d'état civil** » (alinéa 2.)

Comment s'y prendre pour faire l'acte ?

*Sur la procédure régulière faite dans les 45 jours :

Après avoir reçu l'**attestation de naissance** délivrée par la structure de santé, les parents ou une personne mandatée par eux souvent appelée déclarant :

- l'apporte à l'état civil en y joignant les pièces d'identité des parents ou le livret de famille si les parents sont mariés légalement ou la présence des deux parents et de l'enfant devant l'agent d'état civil si la naissance survient à domicile ou la présence de personnes ou de responsables de centre pour les enfants abandonnés ou retrouvés ;

- A l'état civil, un **formulaire** est remis au déclarant qui le remplit et le retourne à l'agent d'état civil qui va remplir le registre ;
- Un **rendez-vous de deux semaines à un mois** est donné au déclarant pour vérification. L'agent de l'état civil lui fait lire les informations consignées pour rectification en cas d'erreur et un autre rendez-vous est donné pour le retrait définitif ;
- **Au terme du second rendez-vous**, le déclarant signe sa partie du registre et prends le volet N°5 qui sera conservé par lui ou par les parents.

***Pour les procédures hors délai**, c'est le **jugement civil sur requête** ou **jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance** qui se fait.

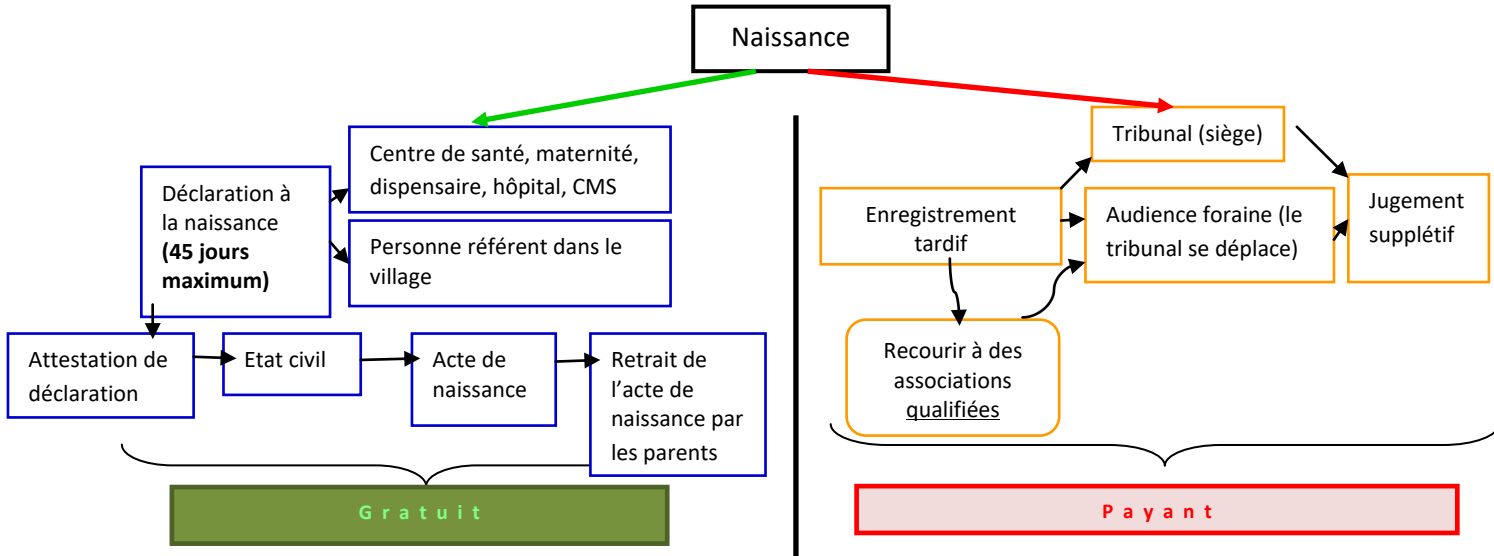
- Une **demande** contenant les renseignements relatifs au demandeur dont, notamment : l'état civil de l'intéressé, sa profession, sa résidence ou son domicile.
- **Une fiche de déclaration postale** délivrée par la sage-femme ou l'agent de santé ayant assisté à l'accouchement de l'intéressé (N.B: cette fiche est facultative au cas où l'intéressé est né à la maison) ou trois témoins ayant assisté à la naissance de l'enfant bénéficiaire.
- **L'intéressé se présente à une audience civile avec la présence du président du tribunal ou un juge, du procureur de la République ou un substitut et les témoins** au cours de laquelle le dossier est adjugé.
- **Les frais de dossier** varient entre 2000 et 5000 FCFA.

Quelles précautions faut-il prendre en matière de l'établissement des actes de naissances et leur conservation ?

- Faire attention à la manière dont les noms sont écrits surtout les noms de famille pour ne pas avoir plus tard à faire des rectifications coûteuses ;
- Etre vigilant pour ne pas être victime du faux et usage du faux en faisant l'acte de naissance dans les délais, au bon endroit et par la personne habilitée ;
- S'assurer que c'est le volet 5 qui a été remis aux parents ;
- Mettre l'original dans une chemise dossier ou dans une pochette plastique ou encore plastifié et placer en lieu sûr et jamais noué au bout des pagens. Il est préférable de faire des copies légalisées pour l'utilisation courante.

Que faire lorsque l'acte de naissance est abimé ou perdu ?

Dans les livres de l'état civil, l'acte de naissance est inscrit sur un registre comportant 5 volets dont le volet n°1 appelé « la souche » est conservé par le centre qui enregistre l'acte. Quand l'acte de naissance est perdu ou endommagé, il sert à faire le duplicata. Le volet n°3 est adressé chaque année au juge du tribunal territorialement compétent et déposé au greffe du tribunal dans le ressort duquel se trouve le centre d'état civil, à la diligence de l'officier d'état civil ou des délégués de signature.



Les pratiques de prévention au sein de la **communauté**

Les valeurs humaines

En Afrique, tous les aspects de la vie sont régis par le respect des valeurs humaines qui permettent l'assurance de la cohésion et la sûreté sociale. Ce sont des règles fondamentales du vivre ensemble dont l'apprentissage commence dès le bas-âge et se prolonge tout au long de la vie.

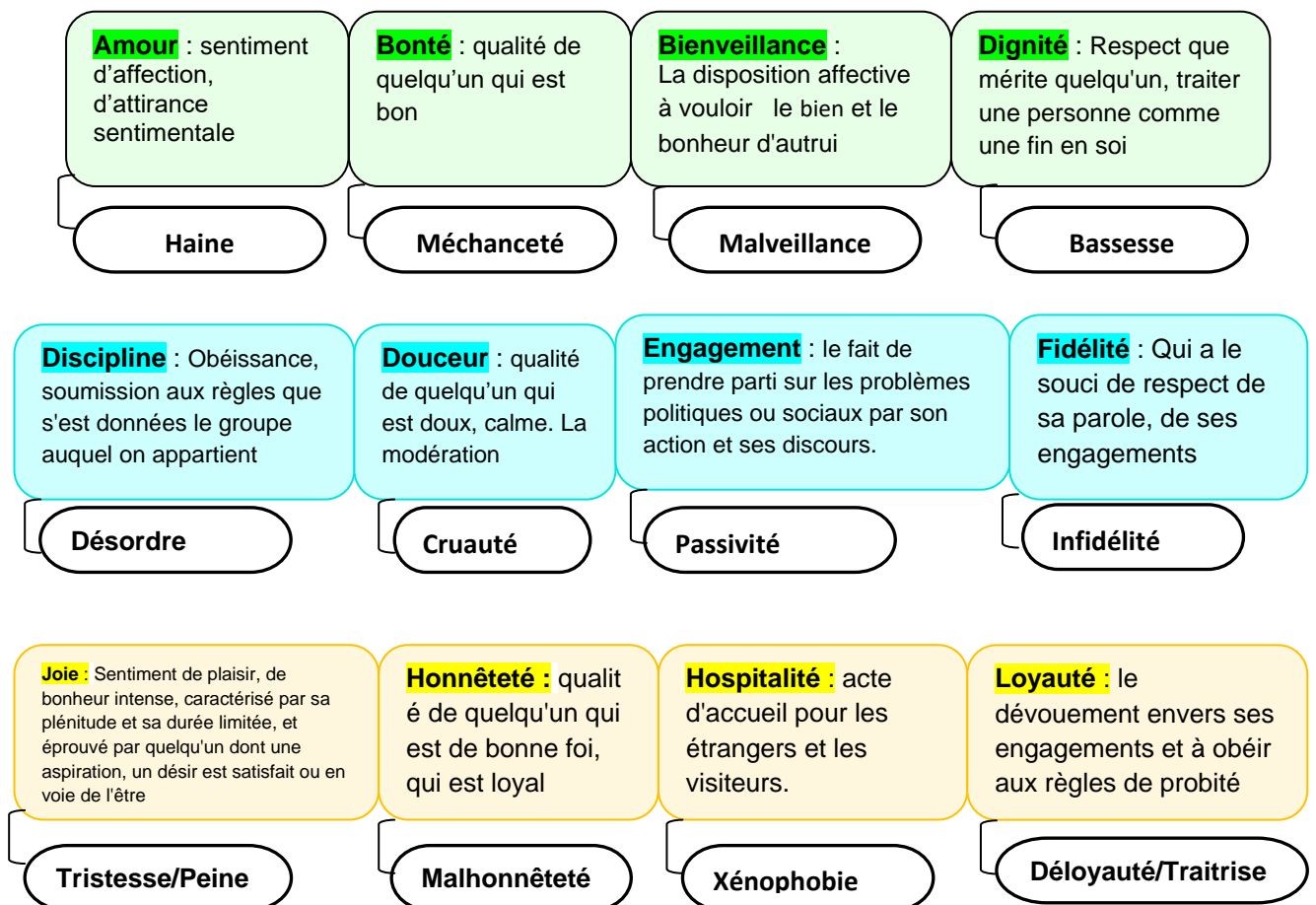
1. Que signifie "valeurs humaines"?

Le mot « valeur » a plusieurs sens. Mais pour nous, c'est « **la qualité d'une personne qui, aux yeux d'un groupe, le rend digne d'intérêt, d'estime, d'admiration** ».

Les valeurs sont des vertus qui nous guident dans notre manière de vivre et d'agir envers soi-même et envers autrui, envers l'environnement, la faune et la flore. Elles créent le lien à autrui et génèrent un environnement qui permet le mieux vivre ensemble. Elles créent également un espace propice pour la vie tout simplement.

Il existe plusieurs valeurs mais pour les besoins de la prévention et du traitement des infractions commises par les enfants et les jeunes, une vingtaine a été retenue pour attirer l'attention des enfants/jeunes et celle de leurs parents et des communautés. Elles visent à les amener à cultiver un meilleur vivre ensemble basé sur des principes partagés. Nous avons choisi d'expliquer les valeurs et nous laissons le soin aux enfants et jeunes de rechercher le sens des contre-valeurs qu'ils sont appelés à éviter.

2. Tableau des valeurs humaines retenues pour conduire la réflexion des jeunes



Maitrise de soi : La fidélité : la capacité de se réguler face aux émotions, tentations.

**Empolement/
Maladresse**

Noblesse : Grande valeur morale ou intellectuelle.

Misère

Paix : Absence de conflit, de guerre de violence.

Guerre

Obéissance : action d'obéir, c'est-à-dire se soumettre, se conformer, obtempérer, suivre les règles dictées par quelqu'un ou quelque chose.

Désobéissance

Patience : Aptitude à ne pas s'ennerver des difficultés, à supporter les défaillances, les erreurs

Impatience

Ponctualité : le fait d'être à l'heure, de faire les choses dans le temps imparti.

Retard

Respect : Sentiment de considération envers quelqu'un ou quelque chose, et qui porte à le traiter avec des égards particuliers

Irrespect

Responsabilité : Obligation ou nécessité morale de répondre, de se porter garant de ses actions ou de celles des autres

Irresponsabilité

Solidarité : Rapport existant entre des personnes qui, ayant une communauté d'intérêts, sont liées les unes aux autres

Individualisme

Tolérance : Attitude de quelqu'un qui admet chez les autres des manières de penser et de vivre différentes des siennes propres.

Intolérance

3. Pourquoi est-il important de pratiquer les valeurs humaines ?

- Dans un groupe ou une société sans valeurs, règnent le désordre et l'anarchie. A ce titre, **les valeurs constituent les fondements de vie collective** en tant qu'hommes avec des sentiments partagés de respect, d'amour ..., des règles pour organiser l'ordre, la discipline et la justice.
- Les valeurs permettent de **créer et de renforcer l'harmonie sociale** et ainsi **contribuer au bonheur collectif**.
- Les **valeurs définissent notre identité** en tant qu'hommes doués de raison différents des animaux dotés d'instincts. Elles définissent l'identité des institutions mises en place par l'humanité : l'Etat, la culture et la religion, la famille, l'école, etc.
- Le **non respect des valeurs** conduit la société à la **dérive**, à l'**anarchie** et à la **perdition**.

4. Comment mettre en œuvre les valeurs humaines ?

La pratique des valeurs au sein de la famille

La famille constitue la première institution de socialisation. Les enfants et jeunes apprennent essentiellement par imitation. Cela signifie que les parents doivent transmettre à leurs enfants des valeurs saines étant, entendu qu'ils s'en imprègnent par mimétisme. A ce titre, les adultes, les pères et mères, les tuteurs et tous ceux qui ont la garde des enfants doivent s'évertuer à vivre et transmettre, au sein du cercle familial, les valeurs de probité, d'abnégation, du respect du bien et de la personne d'autrui. Ils doivent être des modèles.

Il peut arriver que les adultes ne soient pas exemplaires au sein de la famille au regard des valeurs qu'ils véhiculent ou pratiquent. Mais en tant qu'êtres doués de raison et de conscience, les enfants et jeunes doivent avoir la possibilité de ne pas suivre les mauvais exemples venant des adultes et s'en écarter. Par exemple, le vol, l'escroquerie ou encore la filouterie ne sont pas des pratiques à copier. Il faut plutôt les éviter. Il faut distinguer le bien du mal. Il n'est pas exclu qu'un enfant ou un jeune puisse poliment dire à un adulte au sein de la famille, ce qui, à ses yeux, ne paraît pas conforme aux valeurs qu'il enseigne au quotidien.

Pour les enfants et jeunes, en dehors de l'imitation, le jeu constitue un des moyens d'apprentissage par excellence. A travers le jeu, collectif ou individuel, les parents peuvent inculquer des valeurs à leurs enfants comme la persévérance ou encore le goût de l'effort. En jouant ensemble avec leurs enfants, les parents peuvent mieux les connaître et en profiter pour enseigner certaines valeurs de la vie sociale. Quant aux enfants, ils doivent faire l'effort pour respecter les règles de jeu, les règles de la vie qu'ils apprennent à travers la pratique du jeu, ne pas chercher à tricher ou user de violence lorsqu'on perd.

Pour les enfants et jeunes, la lecture de romans, contes, récits et histoires sont de bons moyens pour apprendre des valeurs sociétales. Regarder des films aide également à s'imprégner de valeurs en essayant d'identifier des modèles de personnages, de comportements qui peuvent inspirer.

La pratique des valeurs à l'école

L'école constitue le second milieu de socialisation. A l'école, les enfants et jeunes font l'éducation civique et morale. Souvent, c'est une discipline à laquelle, ils ne donnent pas assez d'importance. Certains le font uniquement pour avoir des notes. Cette matière est importante pour leur éducation et la mise en œuvre de son contenu au-delà des notes leur facilitera beaucoup la vie. **Il va de leur intérêt de bien suivre et mettre en pratique le contenu du cours d'éducation civique et morale.**

En dehors de cela, ils doivent être amenés à **faire des efforts pour ne pas voler les effets des camarades, respecter les camarades, les enseignants, les surveillants et tout le personnel d'encadrement à l'école.**

La pratique des valeurs dans les clubs sportifs et culturels

L'équipe de foot, de basket, de volley de l'école ou le club de théâtre ou encore le centre culturel du quartier, sont des lieux où enfants et jeunes apprennent des valeurs. Le sport apprend aux enfants et jeunes le **goût de l'effort**, à **nous dépasser**, à **ne pas abandonner** mais à persévérer et à **aller jusqu'au bout** pour obtenir la victoire.

L'**émulation** au sein du groupe permet de devenir meilleur en s'inspirant les uns des autres. L'**émulation est le contraire de la concurrence au sein d'un groupe**. Les enfants et jeunes apprennent à **respecter l'adversaire** et à **accepter la défaite** quand elle survient.

La pratique des valeurs dans les lieux de culte

Les lieux de culte constituent des endroits par excellence de la pratique des valeurs. Les enfants et jeunes doivent être réguliers sur les lieux de cultes, écouter avec intérêt les messages délivrés par les autorités religieuses et surtout les mettre en pratique. Il est possible d'intégrer les associations religieuses où il est facile d'apprendre surtout la vie en groupe et même le leadership.

Eviter les risques des mauvaises influences extérieures et des difficultés de l'adolescence

En dehors de la famille, l'école et les lieux de culte, les clubs sportifs et culturels, Les enfants et jeunes sont aussi soumis à l'influence de la rue et des médias. Les risques sont élevés durant les périodes de fêtes et les vacances où des nouveautés apparaissent : les vêtements et chaussures extravagants, des coiffures impossibles, voire bizarres, les démarches et gestes parfois ou souvent indécents, des chansons, danses, des argots et expressions venant surtout des artistes et stars qui attirent les enfants et les jeunes mais qui peuvent être en contradiction avec la morale et les bonnes mœurs.

Ils sont également tentés par le tabac, l'alcool, la drogue voire le sexe. A ces attrait qui paraissent normaux, selon l'âge, s'ajoutent les difficultés liées à l'adolescence : la révolte contre les valeurs et l'autorité.

Face à ces problèmes ils doivent éviter de faire ce qui ne leur est pas utile et vivre selon leurs capacités et moyens. Le fait de vouloir porter des habits de valeur alors qu'ils n'en ont pas de l'argent pour se les offrir, peut nous amener au vol. Le fait d'être soumis à n'importe quelle influence leur met la société à dos. Le tabagisme, l'alcoolisme et la toxicomanie les exposent à de fâcheuses conséquences : arrestation par la police ou emprisonnement. L'utilisation de telles substances peut conduire à la mort. Ils doivent contrôler notre sexualité pour éviter les ennuis. La sexualité est normalement une préoccupation des adultes car en la pratiquant, ils risquent de provoquer, sans préparations, des grossesses non désirées, sources de problèmes pour nous-mêmes, au partenaire sexuel, au futur enfant, à leurs familles respectives et pour la société entière. Ils doivent savoir qu'en tant que jeunes et enfants, tout leur est permis mais tout ne leur est pas utile. Ils doivent être guidés pour faire de bons choix de vie en écoutant et suivant les conseils de leurs parents, des adultes qui les encadrent et leurs camarades qui sont des modèles pour eux.

Les droits de l'enfant et la gouvernance locale

Plus les actions publiques en faveur des droits de l'enfant sont mises en œuvre localement mieux les enjeux locaux seront pris en compte. C'est pourquoi il urge que la protection de l'enfant soit intégrée dans les plans de développement locaux. Les parents et les associations de parents devraient veiller à cette intégration auprès des élus locaux.



Le maire et la municipalité doivent intégrer les enfants dans leurs programmes

1. L'importance de la protection des droits de l'enfant dans la gouvernance locale

La gouvernance de proximité dans les quartiers, communes, villages et municipalités est indispensable pour la démocratie locale et l'expression citoyenne. Elle exige la mise en place des plans de développement locaux qui programment et organisent les actions des leaders communautaires et des élus locaux.

Les élections des maires et conseillers communaux ont eu lieu en juin 2019 au Togo. Ces élus locaux sont au plus près des réalités et défis quotidiens des habitants, y compris des enfants. Pour réaliser leur mission de proximité auprès de la population, des plans d'action locaux qui fixent une série d'objectifs sont à définir. Il est impératif qu'ils y intègrent la promotion, la protection et la jouissance par les enfants de leurs droits (droit à l'éducation, droit à la santé, droit à la sécurité, droit à une formation professionnelle). En outre la lutte contre la violence à l'égard des enfants, contre les mariages précoces et forcés, contre les mutilations génitales féminines, la promotion de la petite enfance doit être prise en compte, etc.

Il faut rester vigilant afin que les enfants ne soient pas laissés de côté dans la gestion locale. Cette protection communautaire de l'enfant doit s'intégrer dans une politique, une stratégie, un plan d'action soumis régulièrement à évaluation avec la participation des habitants du quartier, de la commune ou du village.

2. Les structures et instances communautaires de développement et les droits de l'enfant

La communauté locale est formée d'une multitude de structures, d'instances et de forces vives que la gouvernance locale de proximité exige de mettre en réseau pour le bien de la communauté, y compris des enfants :

- Les **chefs (de quartier)** et les **notables (traditionnels)** ;
- Les **élus locaux** ;
- Les **associations communautaires** ;
- Les **médias communautaires** (radios/télévisions de base) ;
- Les **Maisons de justice** ;
- Les **services sociaux communautaires** pour l'écoute, l'assistance et l'aide ;
- Les **Comités de développement des quartiers ou de villages(CDQ)/(CVD)** ;
- Les **centres de santé** (CMS, dispensaires, maternités, cliniques de quartiers ou de communes, etc.) ;
- Les **entreprises locales** (menuiserie, maçonnerie, ferblanterie, boulangerie, ...) ;
- Les **écoles** ;
- Les **églises et les mosquées** ;
- La **police** ou la **gendarmerie municipale** ;
- Les **services de justice** ;
- Le bureau du citoyen dans les mairies.

Les CDQ et les CVD¹ couvrent les quartiers et villages. Ils réunissent les forces vives du milieu dans lequel ils sont implantés². Ils sont chargés de toutes les questions touchant directement la vie des personnes qui y vivent. Il faut veiller à ce que les CDQ et les CVD disposent de commissions de protection de l'enfant qui travaillent avec les structures et instances communautaires mais également avec les ONG de protection de l'enfance, les fonctionnaires du Ministère de l'action sociale chargée de la protection de l'enfance.

3. Les missions des structures et instances communautaires de développement vis-à-vis des enfants à risque d'être en conflit avec la loi

Chaque acteur peut individuellement accomplir sa mission mais c'est plus efficace d'instaurer une coordination.

➤ L'école

L'école doit associer les parents d'élèves et les informer régulièrement de l'état d'avancement de la scolarité des enfants, les absences leur sont impérativement signalées. Lorsqu'ils sont dépassés par le comportement de leur enfant, ils peuvent demander de l'aide et de l'assistance auprès des services sociaux communautaires. L'école doit faire le maximum pour y maintenir l'enfant.

En cas d'abandon, un système de récupération de l'enfant par l'apprentissage d'un métier ou la mise en place de sa propre entreprise doit exister. C'est là que l'école se connecte avec les artisans locaux ou entreprises locales sous l'impulsion des élus locaux. Ce système de récupération devrait être inscrit dans les plans de développement locaux.

¹ Décret N° 2012-005/PR relatif aux comités de développement à la base (CDB).

➤ Le plan de développement local

Chaque municipalité, chaque canton devrait disposer d'un plan de développement local qui comprenne une section dédiée aux enfants et aux jeunes. Cette section fait le lien avec les écoles, les chefs traditionnels et notables, les leaders religieux, recense les problèmes liés aux droits de l'enfant et autres défis auxquels ils sont confrontés.

Ce plan devrait prendre en compte l'éveil précoce, du préscolaire au lycée, la jouissance du droit au loisir et à des activités récréatives : l'accès aux ludothèques, bibliothèques et salles informatiques dotées d'internet. La formation professionnelle, l'aide et le soutien aux enfants formés pour leur entrée dans la vie active sont à prendre en considération. La dimension santé doit prévoir des suivis réguliers des enfants : leur poids, nutrition, vaccination y compris dans les quartiers, villages, fermes reculées et municipalités assortis d'une aide palliative pour manquements constatés (exemple : malnutrition).

➤ Les centres éducatifs ouverts/fermés, brigade pour mineurs

Dans les prisons généralement et à la Brigade pour mineurs, on note l'intervention de plus en plus importante des confessions religieuses : des prêtres, des pasteurs, des imams et les gardiens des us et coutumes ancestraux.

Ce sont des acteurs dont l'intervention n'est pas règlementée par des textes au plan national mais prise en compte au plan international notamment par les règles de la Havane de 1990. Leurs missions portent généralement sur :

- l'appui moral et spirituel ;
- l'appui matériel et financier ;
- l'accompagnement dans la réinsertion des enfants.

Il faudrait toutefois éviter le prosélytisme ou la radicalisation des enfants par rapport à la religion ou à des pratiques religieuses.

➤ La Réintégration/Réinsertion

Avant toute réinsertion socioprofessionnelle l'enfant doit réintégrer sa famille propre ou une famille d'accueil

La réinsertion socioprofessionnelle d'un enfant peut être :

- **le retour à l'école** : L'ex enfant en conflit avec la loi ne doit pas rencontrer d'obstacles administratifs en retournant à l'école. Il faudrait éviter sa stigmatisation par les camarades.
- **l'apprentissage d'un métier** : Commencer par un projet de vie tenant compte de son potentiel de résilience.
- **la mise en place par l'enfant de sa propre entreprise** : « entreprendre » n'est pas un gros mot. Certains enfants aiment entreprendre. ils peuvent aussi se mettre à 2 ou 3 pour créer une entreprise commune. Il faut les aider à réaliser leur rêve d'entrepreneur. Il peut s'agir d'une fabrique de savon, de bonbons, de glace, d'une boulangerie, d'un atelier de maçonnerie, de couture, de plomberie ou encore de menuiserie, etc.

Les autorités doivent veiller à ce que les enfants entrepreneurs ne soient pas accablés de taxes et d'impôts. Un moratoire d'au moins 3 ans doit être décrété pour les exonérer. Ils ont besoin d'espace ou de locaux pour s'installer ainsi que de l'aide pour gérer leurs affaires (prospection de nouveaux clients, la fidélisation de la clientèle, la comptabilité, le réinvestissement du bénéfice, etc.).

➤ La résolution et la transformation de conflits

Les services communautaires de médiation sont essentiels pour une vie apaisée. Les conflits ne manquent pas entre les parents au sujet des enfants, entre enfants ou encore entre enfants et parents. Il est important que des services soient dédiés à la résolution et à la transformation des conflits. Les services de quartier et de la commune devraient disposer d'un répertoire de tous ces services et tisser des liens de collaboration.

Généralement, les quartiers, les communautés et villages, sous l'organisation des élus locaux et autorités traditionnelles, doivent être à même de fournir les services suivants :

- des **services d'écoute, d'orientation et de référencement** : un répertoire centralisé de l'ensemble des services complémentaires est nécessaire;
- des **services de suivi auprès des familles** pour évaluer l'évolution;
- des **services de médiation entre parents, entre parents et enfants et entre enfants** pour éviter les situations de rupture familiale ;
- des **services devant contribuer ou faciliter la recherche des familles** ;
- des **services** qui contribuent à la **réinsertion sociale par la mise en relation des enfants avec les artisans et entreprises locales** ;
- des **services d'accueil et d'hébergement temporaire** de l'enfant ;
- des **services de solidarité communautaire** ;
- des **services de prévention de la délinquance juvénile** (ateliers, discussions de groupes sur des thèmes liés à la protection de l'enfant et à la responsabilité des parents...)
- des **services de promotion de la participation des enfants dans les affaires communautaires.**



Les valeurs sportives pour cultiver le vivre ensemble et le goût de l'effort

Les médias au service de la protection de l'enfant

Les médias sont un véhicule essentiel de l'information. Pour les enfants, ils jouent de multiples rôles : information, apprentissage, jeu, détente et loisirs. Les médias, notamment sur internet et les réseaux sociaux, peuvent également représenter un instrument d'abus, de violence, et d'exploitation des enfants. Il urge donc de maximiser leurs bénéfices et minimiser leurs dangers et menaces.

1. Quelques effets néfastes des programmes dans les médias

En dehors de la télé, de la radio, l'internet demeure un gros véhicule de violences qui échappe souvent au contrôle de l'Etat et des familles, avec notamment le développement des cybers et Smartphones auxquels les enfants et jeunes ont facilement accès. L'impact sur la jeunesse est réel.

1) La violence dans les films: Des films montrent des crimes, brutalités, violences physiques et verbales suscitant la peur. Or, la représentation excessive de la violence déclenche l'anxiété chez les jeunes. Les enfants ont tendance à imiter des actions dangereuses entraînant des situations déplorables comme les agressions, les tentatives de suicide, etc. Lorsqu'un héros positif d'un dessin animé affectionné, recourt à la violence systématique pour résoudre des conflits, cela peut banaliser ou valoriser ce comportement qui relève de la pure délinquance or l'enfant téléspectateur s'identifie à ces héros.

2) Les programmes comportant ou véhiculant des valeurs culturelles différentes de celles de la société de l'enfant provoquent très souvent des risques de perturbation. Les programmes d'horreur, même s'il provoquent la peur, les cauchemars et surtout l'insomnie, peuvent constituer une source de découverte et donner une certaine ouverture d'esprit aux enfants et Jeunes. Les programmes comportant du sang ou des scènes de mort provoquent le choc. Les scènes montrant la dureté de la vie, la pauvreté et la misère créent la peine chez l'enfant.

3) Les films et programmes érotiques ou pornographiques ont pour sujets l'amour physique, les plaisirs et les désirs sexuels. La prostitution et le proxénétisme montrés aux enfants peuvent contribuer à leur débauche, aux agressions sexuelles, au viol. Ces programmes sont choquants ou malséants. Les spectacles et scènes pornographiques, vus de façon répétée, par le jeune enfant, peuvent hypothéquer son libre choix en matière de sexualité, car ils prédéterminent l'usage que le jeune enfant fera plus tard de sa liberté sexuelle.

Les acteurs se plaisent à y faire ou à encourager le mal par la déviation des instincts élémentaires, ou l'accomplissement d'actes immoraux ou antisociaux.

2. Le rôle des médias dans la protection des enfants

Les médias doivent veiller à ce que les programmes suivis par les enfants respectent leur dignité et droits. Ils doivent adopter les douze (12) règles suivantes :



1) Les responsables et promoteurs des médias doivent **systématiquement imposer la signalétique (-10, -12, -18, etc.), un logo vert-jaune-rouge** ou encore **des émoticônes** pour un « **accompagnement parental nécessaire** » dans la perspective de la **surveillance de l'accès des enfants aux médias**. Cela aide les parents à choisir des programmes pour leurs enfants. Pour ce faire ils doivent les informer sur leur rôle dans le suivi et contrôle de l'utilisation des médias par les enfants et adolescents à travers l'avertissement verbal/écrit permettant au présentateur du journal ou toute autre émission télévisés d'avertir le public sur la nature de certaines scènes/ images.



2) Ils doivent veiller à ce que **les programmes** répondent à une **éthique qui respecte la personne humaine et sa dignité**, protège l'enfance, l'adolescence et généralement, le public jeune.



3) Ils ne doivent plus diffuser des **films pornographiques, de violence** caractérisée ou pouvant avoir **une influence nocive** sur la santé psychique ou la moralité du public.



4) Les radios associatives ou communautaires doivent **éviter de diffuser des émissions de nature à dégrader toute personne et toute communauté humaine.**



5) **Les messages publicitaires ne doivent pas porter atteinte aux droits de l'enfant.** Le contenu des messages publicitaires doit se conformer aux exigences de vérité, décence et respect de la personne humaine. Les publicités ne doivent pas être l'occasion d'exploiter l'inexpérience ou la crédulité des enfants et adolescents.



6) Les messages doivent être exempts de **propos violents** ou pouvant **provoquer la peur, la haine, l'incitation à la haine, la dépravation** ou encourager **l'abus, l'imprudence ou la négligence...**



7) Les **armes à feu, cartouches ou jouets de guerre, boissons alcoolisées, tabacs et produits du tabac** ne doivent pas **faire l'objet de publicité.**



8) La promotion de programmes de jeunesse, notamment la production **de programmes** ou de **films à contenu éducatif** et la conception **de programmes d'éducation aux médias** doit être de règle. Les médias doivent prévoir dans leur grille de programmes des émissions ou écrits pédagogiques à l'endroit des enfants et adolescents.



9) L'organisation des **émissions débats sur les problèmes des enfants** et l'octroi aux enfants des **moyens d'exprimer leurs propres opinions** sont à encourager. Cependant, les médias doivent éviter d'interroger un enfant plus souvent que nécessaire, en particulier lorsque l'entretien porte sur des événements néfastes. C'est un processus difficile qui peut avoir des conséquences traumatisantes pour lui.



10) Les médias peuvent **contribuer directement à la réalisation des droits de l'enfant** en sollicitant leurs avis et en traitant l'actualité de leurs points de vue, renforçant ainsi la capacité des enfants à participer activement aux événements influant sur leur vie. De ce fait, ces médias doivent diffuser des informations présentant une utilité sociale et culturelle pour l'enfant : la diffusion des textes relatifs à la protection de l'enfance.



11) Ils doivent éviter **une publicité négative des enfants en conflit avec la loi ou victimes**, conduisant à des discriminations et autres stéréotypes négatifs des enfants.



12) La coopération de médias en faveur des droits de l'enfant est bénéfique. Cette coopération peut se matérialiser par des émissions conjointes ou l'intégration par chaque média, classique ou digital, d'émissions/articles faisant l'articulation entre les médias et les droits des enfants. Par ailleurs, outre leur déontologie traditionnelle, les médias devraient penser à l'adoption d'une politique de protection des enfants sur la diffusion des messages, images, vidéos et informations. Ils doivent disposer d'un mécanisme de filtre interne et permettre aux enfants victimes de violence sur internet d'avoir la possibilité de la signaler.

En dehors de ces règles, les médias doivent mener des actions et faire respecter par leurs membres les lignes directrices de **l'Union Internationale des Télécommunications (UIT) à l'usage des professionnels pour la protection de l'enfance**. Les médias doivent ainsi :

- déterminer un **cadre contrôlé d'autorégulation des médias** conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant et obéissant à la nécessité de mettre en place dans leur **système des mécanismes de traçabilité des auteurs** de violences et d'exploitation en ligne, des **filets de sécurité** qui informent les enfants sur les dangers potentiels, **comment obtenir de l'aide** et la **possibilité de signaler instantanément tous les abus** ;
- Adopter une **politique pro active de protection des enfants dans les médias** classiques et digitaux qui les oblige à indiquer les contenus suivant l'âge des enfants et les contraint à la vigilance et à la suppression sans délai de contenus inappropriés ;
- Intégrer dans leur **grille de programmes des émissions** ou **publicités** destinées à promouvoir la participation des enfants, à informer et à sensibiliser les enfants et les parents sur les dangers potentiels en ligne.

3. Le rôle des parents dans la surveillance des médias

Les parents sont les premiers responsables du développement de leurs enfants et doivent :

- ≈ Faire respecter par les médias notamment la télévision la signalétique (**-10, -12, -18** ou le logo **jaune** ou **rouge**, etc.). Les parents doivent **expliquer pourquoi il y a la signalétique** aux enfants et aux jeunes ;
- ≈ **Eviter l'exposition** des enfants aux **DVD et supports pornographiques** et ou de **violences** ;
- ≈ Renforcer **l'éducation des enfants aux médias** lors des causeries/réunions familiales ;
- ≈ Stimuler les enfants à **parler des programmes et informations lus ou suivis sur les médias** (Smartphones etc.) ;
- ≈ **Eviter l'exposition fréquente et trop longue des enfants aux écrans** (aux médias) ;
- ≈ **Discuter systématiquement avec les enfants après le visionnage des films et émissions** ;
- ≈ Promouvoir le **recours aux différents systèmes de filtrage de l'accès à Internet** ;
- ≈ **Visiter et discuter avec les promoteurs et responsables de cybers et salle de vidéo, de jeux sur les programmes diffusés** ou suivis par les enfants.

4. La responsabilité de la communauté dans la protection des enfants face aux médias

Cette responsabilité s'articule autour des éléments suivants :

- Les **chefs quartiers ou de village** doivent veiller à ce que les programmes diffusés dans les vidéos clubs, salles de jeux ne nuisent pas aux enfants en visitant de temps en temps ces lieux pour s'assurer du respect des principes de la protection des enfants.
- Les **parents** doivent visiter les vidéos clubs et salles de jeux pour se rendre compte du contenu des programmes.
- Les **promoteurs et responsables des médias** doivent mettre par écrit et informer les enfants des signalétiques lors de la diffusion des programmes inappropriés pour les enfants et y interdire leur accès.

5. La responsabilité des enfants dans l'accès aux médias

Les enfants disposent de capacités pour s'auto-protéger. Pour ce faire, Ils peuvent :

- ⇒ S'assurer que le programme suivi respecte leur dignité et respecte la signalétique (-10, -12, -18, le code couleur **vert-jaune-rouge** ou des **émoticônes spécifiques**). Ils doivent demander aux adultes pourquoi il y a ces signalétiques pour mieux comprendre.
- ⇒ Informer les adultes des programmes ou propos malveillants entendus ou suivis dans les médias.
- ⇒ Eviter d'être exposé durant une longue période aux écrans.
- ⇒ Eviter de jouer constamment aux jeux vidéo. Pour ce faire, ils doivent mener des jeux associatifs avec leurs amis et camarades pour développer plus la sociabilité et le respect des normes.
- ⇒ Trouver d'autres formes de distraction autres que les médias.



Protection Accompagnement Réinsertion

Les règles qui gouvernent les procédures devant la police et le juge des enfants ainsi que les démarches nécessaires pour accompagner et réinsérer durablement dans la société un enfant jadis en conflit avec la loi

Les modalités pratiques relatives aux
décisions de la **police** et du
juge des enfants

La prise en compte de l'intérêt supérieur de chaque enfant en tout temps et en tout lieu par tout acteur

Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est le principe fondamental sur lequel sont bâtis les droits de l'enfant. Il est en amont et en aval ; il doit impérativement être pris en compte dans toutes les actions et décisions concernant l'enfant.

Définition et portée du principe

Selon l'article 4 du Code de l'enfant du Togo, l'intérêt supérieur de l'enfant s'entend de « *tout ce qui est avantageux pour son bien-être mental, moral, physique et matériel* ». Il est complété par l'article 8 qui dispose que l'intérêt supérieur de l'enfant « *s'impose dans toute action ou décision le concernant* ».

La lettre et l'esprit du Code de l'enfant de 2007 s'accordent avec l'article 3 alinéa, 1^{er} de la Convention relative aux droits de l'enfant de l'ONU (CDE) qui dispose que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être « *une considération primordiale* » et encore plus avec l'article 4, alinéa 1^{er} de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (CADBE) qui insiste que l'intérêt de l'enfant doit être « *la considération primordiale* ». Avec l'article « *la* », la CADBE souligne que rien, absolument rien, ne peut être mis au-dessus de l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes les actions et les décisions concernant l'enfant.

Qui doivent tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ?

TOUT LE MONDE, en commençant par les **parents** selon l'article 8 du Code de l'enfant du Togo qui précise, en outre, les autres personnes physiques et morales.

Le rôle des parents ou tuteurs est de veiller par eux-mêmes ou par personnes ou institutions interposées au respect de l'intérêt supérieur de l'enfant par lui-même et les tiers :

- Les **institutions publiques** : la justice, la police, la gendarmerie, les écoles publiques et autres services publics ; les maisons de justices, les centres d'écoute
- Les **institutions privées** : les cliniques, centres d'accueil, d'hébergement et de formation ;
- Les **tribunaux** : le juge des enfants, le juge matrimonial, le juge des tutelles, le Parquet (procureur), le greffier ;
- Les **autorités administratives** ;
- Les **organes législatifs** : les députés, les commissions de l'assemblée nationale ;
- La **communauté dans son ensemble**.

Comment préserver l'enfant de tout danger à travers la mise en œuvre du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ?

L'intérêt supérieur de l'enfant restant et demeurant l'arbitre dans les situations suivantes selon les dispositions du code de l'enfant du Togo, **les parents ou tuteurs** ou la famille élargie doivent être vigilants pour s'assurer qu'il est pris en compte dans la :

- détermination du domicile de l'enfant (article 27) ;
- adoption (article 67) ;
- attribution de la garde (article 108) ;
- donation à l'enfant (article 135).

Il en est de même en matière de (Code de l'enfant du Togo) :

- **opposition ou autorisation** par les parents ou tuteurs de l'enfant à se séparer d'eux. Etant donné que les parents « *répondent solidairement des dommages causés à autrui par leurs enfants habitant la maison familiale* » (article 155), ils ont le devoir d'assurer l'autorité parentale qui impose des droits et des obligations (article 157) afin d'éviter qu'il ne fasse de mauvaises fréquentations et se maintienne à l'école ou en apprentissage ;
- **permission** des parents ou du tuteur pour quitter la maison familiale ou se voir retirer celle-ci (article 250) ;
- **mesure d'éloignement** de l'enfant de sa famille (placement en centre public ou privé) ou de révision de la mesure (articles 278 et 296).

Il en est de même pour la jouissance des droits suivants :

- Le **droit à l'alimentation et aux soins** à la charge de leurs parents ou tuteurs, y compris en cas de divorce, de séparation de corps ou de toute situation (articles 245 à 251) ;
- Le **droit à l'éducation** : les parents/tuteurs ont l'obligation d'assurer l'éducation scolaire de l'enfant ainsi que son éducation morale (article 253). Toute conviction des parents qui n'est pas en accord avec l'intérêt supérieur de l'enfant, comme les pratiques traditionnelles préjudiciables aux enfants (excision, infanticide rituel, rites néfastes du vodou, etc.), est à proscrire. Seule l'éducation peut servir de tremplin à un meilleur avenir pour l'enfant. Aucun prétexte d'ordre financier ou lié au comportement de l'enfant ou à la situation des parents (divorce ou séparation) ne peut justifier un relâchement des efforts pour l'éducation des enfants. Même en cas d'abandon scolaire, les parents doivent trouver, avec la participation de l'enfant, une autre voie. La formation professionnelle et artistique est une alternative à l'échec scolaire ;
- L'obligation des parents d'encourager et d'aider leurs enfants à développer leurs talents et dons artistiques, sportifs et autres (article 261 du Code de l'enfant) ;
- L'interdiction de promettre, sous peine de sanctions (1 à 3 ans d'emprisonnement et une amende de 100.000 à 1.000.000 de FCFA) un mineur en mariage et de le/la marier précocement et par la contrainte un enfant ; y compris le fait de contraindre une fille violée à se marier à son bourreau (*Article 273 du code de l'enfant : « la responsabilité pénale des parents, de la personne ayant autorité sur l'enfant ou des autorités requises pour recevoir le consentement et procéder à l'enregistrement du mariage est engagé en cas de non-respect de l'âge légal prévu à l'articles 267 du présent code »*) ;
- L'autorisation spéciale exigée lorsque l'enfant sort du territoire togolais sans ses parents ou tuteurs afin de préserver et de respecter sa dignité (article 420 du Code de l'enfant).

L'enfant a des devoirs, notamment respecter ses parents. Des insultes d'un enfant à l'égard de ses parents sont inacceptables mais elles ne peuvent justifier l'arrêt de la scolarisation de l'enfant. Les insultes peuvent être l'expression d'un malaise ou d'un mal être. Aux parents, avec l'aide des services sociaux, de chercher la cause du problème. Dans tous les cas, la jouissance par les enfants de leurs droits n'est pas subordonnée à une réalisation correspondante de leurs devoirs.

En dehors des parents, qui sont ceux qui peuvent aussi faire le suivi du respect du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ?

Compte tenu de l'importance fondamentale de ce principe, **le suivi de son respect incombe à TOUT LE MONDE, petits et grands, à travers une attention vigilante.**

- Les **chefs traditionnels, les notables, les conseils de famille, les leaders religieux** et autres entités de la communauté appelés à prendre des décisions sur des enfants ou sur des adultes mais affectant les enfants doivent tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Se mobiliser pour l'éducation des enfants du quartier ou du village, résoudre les conflits familiaux, œuvrer à l'éducation aux droits dans la communauté sont des actes qui vont dans le sens de l'intérêt supérieur de l'enfant.

- A l'**école** ou dans un **centre de formation professionnelle**, l'enseignant, le surveillant ou le directeur d'école, le maître artisan formateur doit veiller au respect du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, indépendamment du comportement de l'enfant dans toute décision, initiative ou action envers ou contre lui. Par exemple, au nom de ce principe, l'exclusion d'un enfant de l'école doit être une décision de dernier recours. Même là encore, des mesures alternatives à l'école ou à la formation classique doivent être recherchées en recourant au potentiel de résilience de l'enfant. La résilience est la capacité de l'enfant à se remettre, à rebondir, à surmonter une situation traumatisante et choquante.

- Dans les **services publics** ou les **institutions privées** : les structures d'accueil et d'hébergement des enfants, il est indispensable d'avoir un référentiel/programme pédagogique, un cahier de charges et des pratiques en accord avec le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Les actes de torture, la maltraitance physique, psychique ou sexuelle, les traitements cruels, inhumains, dégradants et humiliants vont à l'encontre de l'intérêt supérieur de l'enfant. La Brigade pour mineurs (BPM) qui est la police spécialisée pour les enfants et le Centre d'Observation et de Réinsertion Sociale des Jeunes en Difficultés de Cacavéli doivent veiller au respect des droits et la dignité de l'enfant (**voir la contribution sur le droit d'être traité avec dignité et humanité page 60**).

- Au **tribunal**, le procureur, le juge des enfants... doivent veiller à ce que les décisions soient basées sur des faits, y compris au moyen d'une enquête sociale qui révèle les traits de la personnalité de l'enfant, ses besoins et son environnement social. Sur la forme, les « rituels judiciaires » doivent s'adapter à l'enfant (juges sans toge, huis-clos).

Quelles sont les conditions pour un meilleur suivi du respect du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ?

La connaissance de la personnalité de l'enfant, ses besoins, son entourage familial, sa situation scolaire ou de formation professionnelle est primordiale pour un meilleur suivi du respect de l'application adéquate du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Ainsi pour tout acteur, la réalisation des enquêtes sociales et observations, autres investigations, études documentaires et contre enquêtes restent de mise.

Le droit d'être traité avec dignité et humanité

Le fait pour un enfant d'être en conflit avec la loi ne le prive pas de son statut de sujet de droits. Il reste destinataire et titulaire de droits³, y compris le droit d'être traité avec dignité et humanité.

1. Une prescription légale

Dès lors qu'un enfant est en contact avec le système de justice, qu'il soit auteur, victime ou témoin d'une infraction, qu'il soit arrêté, détenu ou privé de liberté, il a « *le droit d'être traité avec humanité et le respect dû à la dignité de la personne humaine et d'une manière prenant en compte les besoins des personnes de son âge* » conformément à l'article 347 du Code de l'enfant de 2007. Si l'enfant privé de liberté doit être traité avec dignité et humanité au sens de l'article 347 du Code de 2007 et de l'article 37 c) de la CDE, il n'y a pas de raison pour que l'enfant présumé innocent, l'enfant victime ou l'enfant témoin ne le soit pas.

2. La traduction de la prescription légale dans la pratique

Le **droit d'être traité avec dignité et humanité** signifie en pratique notamment 5 choses :

- Le respect des **garanties procédurales** dans toutes les phases de la procédure ;
- Le recours, autant que possible, suivant la nature de l'infraction, à des **solutions extrajudiciaires (déjudiciarisation, notamment la médiation)** ;
- La priorité aux **mesures alternatives** ;
- Si la substitution à la privation de liberté est impossible, assurer des **conditions de détention décentes** ;
- La priorité à la **réinsertion**.

2.1. La phase policière

→ **Au moment de l'arrestation et de l'interpellation** (Article 303, Code de l'enfant)

Le **droit d'être traité avec dignité et humanité** signifie que :

- L'enfant ne doit pas être arrêté au point de l'humilier ou le ou la rabaisser devant ses camarades. Par exemple, l'enfant ne doit pas être arrêté dans la cour de l'école au vu et au su de tous ses camarades ;
- La présomption d'innocence doit être scrupuleusement respectée. Tant qu'une autorité compétente n'aura pas prononcé sa culpabilité, il est présumé innocent même s'il avoue les faits qui lui sont reprochés ;
- L'enfant ne doit pas subir de la violence, des menaces au moment de l'arrestation. Si le policier use de la violence ou de propos dégradants, il viole le **droit de l'enfant d'être traité avec dignité et humanité** ;
- Le policier doit expliquer à l'enfant qu'il arrête les faits qui lui sont reprochés et les dispositions juridiques qu'il aurait violées (Article 303, Code de l'enfant).

³ L'enfant en conflit avec la loi peut être privé de la liberté de circuler, y compris pour sa propre protection contre les représailles de la part de la victime. En revanche, il doit jouir de tous les autres droits, y compris le droit de ne pas être torturé, d'aller à l'école, de jouir des soins de santé, etc.

Le **droit d'être traité avec dignité et humanité** impose au policier de la BPM ou au policier ordinaire qui arrête l'enfant avant son audition de :

- Ne pas user de la violence pour lui extorquer des aveux ;
- Ne pas menacer l'enfant sous quelques formes que ce soit ;
- Ne pas poser des questions suggestives qui orientent les réponses de l'enfant selon ce que le policier veut entendre l'enfant dire ;
- Respecter les techniques d'audition et d'être formé à cette fin ;
- L'enfant a le droit de garder silence. Il appartient à l'intervieweur de procéder par méthodes en utilisant les techniques relatives à la psychologie de l'enfant et à la pédagogie.

Les modalités de l'audition :

Enfants de 14 ans :

- L'audition d'un **enfant de 14 ans** relève de l'**exception** ; elle n'est acceptable que lorsqu'elle s'inscrit dans le cadre de sa protection judiciaire (*Article 304 alinéa 1^{er}, Code de l'enfant*) ;
- Elle ne peut excéder 4 heures d'affilée. Elle doit être entrecoupée d'au moins 3 pauses de 15 minutes (*Article 304 alinéa 1^{er}, Code de l'enfant*) ;

Enfants de plus de 14 ans :

- L'audition d'un **enfant de plus de 14 ans** est la **règle** ;
- Elle ne peut dépasser 5 heures d'affilée et doit être entrecoupée d'au moins 2 pauses de 15 minutes (*Article 305, Code de l'enfant*) ;
- L'enfant de plus de 14 ans ne peut être retenu par la BPM ou police judiciaire au-delà de 20 heures de temps après son arrestation que s'il existe des « *indices graves et concordants de nature à motiver son inculpation* » (*Article 305 alinéa 2, Code de l'enfant*) ;
- S'il devrait rester auprès de la police **au-delà de 20 heures de temps (c'est-à-dire 10 heures de plus au maximum)**, il faut une **autorisation du procureur de la République** (*Article 305 alinéa 3, Code de l'enfant*). Cette prolongation doit être motivée.

Par ailleurs, l'audition de l'enfant doit se dérouler en présence de ses parents ou de son avocat. L'assistance juridique est requise pour que le droit à la défense de l'enfant soit respecté.

→ **Au moment de la garde à vue** (*Articles 310 à 316, Code de l'enfant*)

L'article 303 alinéa 2 du Code de l'enfant qui dispose que l'enfant est assisté d'un conseil/avocat à « **toutes les étapes de la procédure** » semble en contradiction avec l'article 306 alinéa 2 du même Code qui, lui, dispose que la désignation d'office d'un avocat intervient après la décision de garde à vue qui fait aussi partie intégrante de la procédure judiciaire. Cela veut dire que l'enfant n'est pas assisté pendant l'audition alors que l'audition est une partie de la procédure. La révision envisagée du Code de l'enfant devrait en tenir compte.

- Tout lieu de garde vue (BPM, Commissariat et gendarmerie) doit être doté d'un **registre spécial bien tenu** sur lequel figurent nom, prénom, âge de l'enfant, adresse de ses parents, de son tuteur ou de son avocat, le jour et l'heure de son entrée, le jour et l'heure de sa sortie (*article 309, Code de l'enfant*) ;
- Le **registre spécial** est **signé** par l'enfant, ses parents, son tuteur ou son avocat. L'**empreinte digitale** peut servir de signature (*article 310 alinéa 2*) ;
- Le registre un élément essentiel de la procédure est présenté à toute réquisition du Procureur de la République ; (*article 310 alinéa 3 Code de l'enfant*) ;
- La décision de mise en garde à vue est immédiatement notifiée à l'enfant et à ses parents, son tuteur ou à son avocat qui doivent être informés, **dans l'heure qui suit la décision de mise en garde à vue** (*article 306 alinéa 1^{er}, Code de l'enfant*) ;
- Le procureur de la République est immédiatement informé aux fins de **désignation d'un avocat d'office** (*article 306 alinéa 2 du Code*) ;
- Lorsque la recherche de parents de l'enfant faisant l'objet d'une décision de garde à vue est infructueuse, il doit être assisté d'un **représentant d'une institution de protection de l'enfance agréée** (*article 307, Code de l'enfant*) ;
- L'enfant gardé à vue peut être soumis à un **examen médical** sur sa demande, celle de ses parents ou de son avocat (*article 308, Code de l'enfant*). Un enfant présentant des blessures ou ayant des pathologies incompatibles avec la détention doit faire l'objet d'examen minutieux.

→ **La médiation** (*Articles 311 à 316, Code de l'enfant*)

L'article 310 du Code de l'enfant dispose que « **chaque fois que cela est possible, le ministère public évitera à l'enfant la détention en recourant à la médiation pénale** ».

Le recours à des solutions extrajudiciaires est également dicté par deux principes :

- **Le traitement des enfants en conflit avec la loi**, à chaque fois que cela est possible et souhaitable, **sans recourir à la procédure judiciaire** (article 40 alinéa 3 b), CDE) ;
- **L'emprisonnement d'un enfant doit n'être qu'une mesure de dernier ressort** (article 37 b), CDE).

Tous les acteurs intervenants, y compris l'**Officier de la BPM**, l'**Officier de police judiciaire** en concertation avec le **Procureur**, l'**assistant social**, l'**avocat** de l'enfant et ses **parents, tuteurs** et autres doivent privilégier la **médiation**. La « médiation est un mécanisme qui vise à conclure une conciliation entre l'enfant auteur d'une infraction ou son représentant légal et la victime ou son représentant légal ou ses ayants droit ». Son objectif est d'arrêter les poursuites pénales et leurs effets, d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction et de contribuer au reclassement de l'auteur de l'infraction (article 311, Code de l'enfant).

La médiation permet de trouver un compromis entre l'enfant auteur de l'infraction et ses parents et la victime ou ses ayants droits. L'enfant lui-même peut demander au policier qui l'a arrêté de négocier avec la victime (article 312, Code de l'enfant).

Les **conditions de la médiation** :

- La médiation est exclue pour les **crimes**, les **délits sexuels** (viols, pédophilie, abus sexuels, etc.) et les **atteintes aux biens publics** (dommages matériels aux bâtiments, mobiliers publics (article 312 alinéa 4, Code de l'enfant) ;
- La médiation doit intervenir **au plus tard dans les 24 heures** suivant la présentation de l'enfant au Parquet (article 312, alinéa 2, Code de l'enfant) et doit se conclure dans les **21 jours** suivant la saisine du médiateur et le résultat présenté dans un délai de **5 jours** au président du tribunal pour enfants pour homologation/validation (article 314 alinéa 2, Code de l'enfant) ;
- La **demande de médiation** peut être formulée auprès du **auprès du Parquet** par **l'enfant auteur de l'infraction** ou son **avocat**, par la **victime** ou son **avocat**. Si l'auteur de l'infraction et la victime font une demande conjointe de médiation, elle s'impose au Procureur, il ne peut pas refuser la médiation ; (article 312, alinéa 3, Code de l'enfant).

Qui fait la médiation ?

- La décision de passer par la médiation incombe au Procureur de la République. C'est à lui que la requête de médiation est présentée (articles 312 alinéa 1^{er} et 313 alinéa 1^{er}, Code de l'enfant) ;
- Le Procureur de République sert de médiateur pénal. Il peut désigner un fonctionnaire du secteur de l'enfance pour le faire avec honneur, probité, neutralité en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant (Article 313 alinéas 2 et 3, Code de l'enfant) ;
- Dans la pratique, c'est la BPM qui, après concertation avec le Procureur ou ses substituts, obtient l'autorisation de procéder à la médiation. La BPM recourt le plus souvent aux ONG, comme le BNCE-Togo dans le cadre de la médiation. La collaboration BPM-ONG a permis de réduire significativement le nombre d'affaires devant les tribunaux pour enfants au Togo.

Les **mesures de rechange** de la médiation (Article 311 alinéa 3, Code de l'enfant) :

- indemnisation;
- réparation matérielle;
- réparation des dommages causés à une propriété ;
- restitution des biens volés;
- travaux d'intérêt général;
- excuses expresses présentées de façon verbale ou écrite à la victime;

Qui paie les frais générés par la médiation ?

- Les parties (auteur et victime) ne paient pas pour les frais d'enregistrement du compromis issu de la médiation. C'est le Trésor public qui supporte les frais (article 315 et 316, Code de l'enfant). Dans la pratique, pour ouvrir la voie à la médiation, il est parfois nécessaire de rembourser à la victime les frais engagés pour porter plainte.

Cette solution de la médiation devrait être privilégiée d'autant plus que les conditions de détention ne sont pas des plus optimales.

2.2. Dans la phase judiciaire

→ La prise de la décision de justice

Le juge des enfants doit tenir compte de:

- garanties procédurales ;
- l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- la personnalité de l'enfant ;
- des besoins de l'enfant ;
- son environnement social : c'est pourquoi, il ne peut décider sans une enquête sociale préalable.

Il doit privilégier :

- l'admonestation et la remise à parents avec l'obligation d'une surveillance plus soutenue de l'enfant (article 328 code de l'enfant) ;
- les mesures alternatives ;

En cas de mesures privatives de liberté :

- préciser la mesure ;
- indiquer les personnes chargées de sa mise en œuvre ;
- mentionner la fréquence des rapports de suivi de la mise en œuvre ;
- indiquer les services, les thérapies, la prise en charge ;
- indiquer les obligations et les droits des uns et des autres, y compris de l'enfant et des parents.

→ **La mise en œuvre de la décision de justice**

Le droit d'être traité avec dignité et humanité impose au juge des enfants de :

- Suivre la mise en œuvre de sa décision à travers les rapports de l'assistant social ou des centres de placements, notamment son évolution comportemental, l'engagement ou non des parents, sa volonté de retourner à l'école à la formation d'un métier, à exercer un métier, etc.
- Se déplacer régulièrement lui-même sur le lieu de mise en œuvre de sa décision (en famille, centre de placement, lieu de privation de liberté, etc.) ;
- Adapter, réviser périodiquement la décision pour déterminer si elle reste pertinente à la situation évolutive de l'enfant.

→ **Le suivi de la mise en œuvre de la décision de justice**

2.3. Dans la phase de réinsertion

Au nom du droit d'être traité avec dignité et humanité, il faut une convergence d'actions de plusieurs acteurs notamment les parents, les éducateurs sociaux, les écoles de formation professionnelle, les leaders communautaires et l'école ; le tout sous la supervision du juge pour enfants et des travailleurs sociaux pour que la réinsertion soit une réussite.



L'approche de justice réparatrice comme modèle le plus adapté au contexte togolais dans le traitement des infractions commises par les enfants

La justice réparatrice pour enfants désigne un modèle de la justice qui privilégie, avant tout, la personne de l'enfant auteur de l'infraction, sa situation sociale et ses besoins, sa réintégration dans la société par des solutions adaptées qui réparent le dommage causé à la victime et à la communauté. Ce modèle de justice vise à restaurer la confiance entre des personnes (victime et auteur) vivant, après tout, dans la même communauté. La justice réparatrice « associe plusieurs personnes (l'auteur de l'infraction, la victime, la famille de l'auteur et ou de la victime voire la communauté, au processus de rétablissement des liens/harmonie sociaux et qui vise à aboutir à une entente de réparation ». La réparation de l'infraction est aussi donc privilégiée.

Le processus de réparation : tout processus dans lequel la victime, l'auteur et, lorsqu'il y a lieu, toute autre personne ou tout autre membre de la communauté subissant les conséquences d'une infraction participent ensemble activement à la résolution des problèmes découlant de cette infraction, généralement avec l'aide d'un facilitateur.



L'apprentissage de la réparation du préjudice : l'enfant a volé le ballon de son camarade et lui a retourné après le règlement de l'affaire

Il s'oppose à d'autres approches telles que la justice punitive, répressive ou rétributive ou encore la justice dite « protectionniste ».

La comparaison

	Le modèle réparateur	Le modèle répressif/punitif	Le modèle protectionniste
<i>Le principe</i>	Réparer plutôt que punir	Punir avant tout	Protéger l'enfant qui est en danger
<i>La prévention</i>	Oui, prévenir vaut mieux que guérir	Oui, mais prévenir serait une forme d'excuse	Non, car l'enfant n'y est pour rien, c'est la société
<i>La protection</i>	Oui, protéger les droits de l'enfant	Oui, faire respecter le droit dans sa rigueur	Oui, il faut impérativement protéger l'enfant
<i>Les garanties procédurales</i>	Oui, y compris celles spécifiques à l'enfant	Oui, mais il faut arriver à sanctionner	Oui, mais faibles puisqu'il faut exonérer l'enfant
<i>La durée des sanctions</i>	Brèves, soumises à révisions périodiques	Longue le cas échéant	longues
<i>Les sanctions</i>	Oui, mais adaptées	Oui, pour donner l'exemple, pour dissuader	Oui, mais il faut être solidaire avec l'enfant, c'est la faute de la société
<i>Les types de sanctions privilégiées</i>	Non privatives de liberté (médiation, socio-éducatives)	Privatives de liberté (détenion/enfermement)	Aide et assistance en milieu ouvert
<i>La prise en compte de la victime</i>	Oui, solutions trouvées avec elle	Oui, c'est elle qui compte avant tout	Non, l'enfant est lui-même victime
<i>La prise en compte de la société</i>	Oui, il faut trouver une solution entre l'enfant, la victime et la communauté	Oui, il faut sanctionner le trouble à l'ordre public	Oui, c'est la société qui n'a pas fait son job vis-à-vis de l'enfant
<i>La finalité de la sanction</i>	Faire prendre conscience à l'enfant et réparer	Punir l'acte et sécuriser ainsi la société	Exonérer l'enfant pour montrer les failles de la société

Repères de mise en œuvre

L'enfant

- Le focus sur l'enfant d'abord, avant l'infraction commise
- L'enquête sociale sur sa situation et ses besoins est indispensable
- Faire comprendre à l'enfant le mal qu'il a causé à la société, à la victime et à lui-même
- La responsabilité individuelle relative

L'infraction et la victime

- Ne pas réduire l'enfant à l'infraction commise
- Reconnaître la douleur de la victime et la réparer par des mesures adaptées

La société

- Traiter l'affaire en pensant à l'avenir de l'enfant dans la société
- Faire participer la société à la résolution du trouble né de la commission de l'infraction
- Intégrer durablement l'enfant

Le processus de la décision de la sanction

- La décision compte tout autant que le processus conduisant à la décision
- La priorité aux mesures extrajudiciaires
- En cas de procédure judiciaire, priorité aux mesures non privatives de liberté, la privation de liberté étant une mesure de dernier recours pour une durée aussi brève que possible et soumise à révisions périodiques
- Le principe de proportionnalité entre l'infraction et la peine

La finalité

- La réparation des torts causés à la victime et à la société
- Le rétablissement de la paix/harmonie sociale au sein de la communauté
- La priorité à la réinsertion de l'enfant

Les exigences préalables

→ La loi spécifique

- L'âge minimum de la responsabilité pénale raisonnable (14 ans minimum recommandé)
- Le traitement sans recourir systématiquement à la procédure judiciaire
- Les réponses proportionnelles

→ Les organes ou institutions spécifiques

- *La phase extrajudiciaire* (médiation, conciliation)
- Le parquet pour mineurs.
- *La phase juridictionnelle* (Brigade des mineurs, Brigade spécialisée, Parquet pour mineurs, Juge des enfants/tribunal pour enfants...)
- *La phase post juridictionnelle* (centres de rééducation et de réinsertion, famille...)

→ Les professionnels spécialisés qui

- collaborent pour la complémentarité de leurs actions au bénéfice de l'enfant
- *Le niveau police/gendarmerie* : Officiers de policier judiciaire
- *Le niveau judiciaire*: Juge des enfants et procureurs spécialisés
- *Le niveau social*: (travailleurs sociaux...)

→ Les procédures spécifiques adaptées

- *Les procédures extrajudiciaires*: traitement sans recourir systématiquement à la procédure judiciaire (médiation pénale, conciliation, transaction...) sous la supervision du Procureur
- *Les procédures policières* (garanties procédurales, présence d'un avocat et/ou des parents, durée de la garde à vue, audition, suivi médical en garde à vue, communication avec le Parquet, transfert vers le tribunal...)
- *Les procédures judiciaires* (garanties procédurales, présence d'un avocat et/ou des parents, mesures prises (priorité aux mesures alternatives), ...)

→ La réparation et réinsertion

L'exécution et le suivi des mesures de préférence en milieu ouvert et mobilisation des forces vives de la communauté.

Les garanties fondamentales à prendre en compte par la police et le juge

Il est important pour les parents et la communauté de savoir qu'un enfant en contact avec le système de justice a des droits devant la police et le juge. Il s'agit notamment des garanties procédurales. Cela leur permet de mieux suivre la situation de leur enfant.

Plusieurs garanties procédurales sont reconnues par la loi aux mineurs en conflit avec la loi dans le traitement de leur dossier : au moment de l'**arrestation** et l'**interpellation** ; au cours de l'**audition** ; lors de la **rétenion/garde à vue** ; au cours du **déferrement au Parquet** ; pendant le **jugement** ; lors de la **détention** ; pendant l'**exécution du jugement** (article 40.1 de la CDE ; article 17.1 de la CADBE, articles 304 à 307 du Code de l'enfant).

Certaines de ces garanties sont d'ordre général ; d'autres sont spécifiques aux mineurs.

1. Les garanties d'ordre général

Quelques garanties d'ordre général applicables pour tout individu, adulte ou mineur :

- ✓ **La présomption d'innocence** (Article 18 de la Constitution ; article 300 alinéa 1^{er}, CdE)
« **Toute personne, mineure ou adulte, suspectée, prévenue, ou accusée d'infraction à la loi pénale est présumée innocente, jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie à la suite d'un procès qui lui offre des garanties indispensables à sa défense** ».
- ✓ **Le droit d'être conduit dans un court délai devant l'autorité judiciaire compétente et d'être jugé par un juge indépendant et impartial** (Article 300 alinéa 2, CdE)
L'article 300 alinéa 2 du Code de l'enfant dispose que « **le mineur auteur d'infraction a droit à ce que sa cause soit entendue et tranchée équitablement dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale et indépendante** », ce qui oblige à vite juger.
- ✓ **Le Respect de l'intégrité de la personne humaine** (Article 301, CdE)
« **Tout enfant suspecté d'infraction à la loi pénale a le droit de bénéficier d'un traitement qui préserve sa dignité, sa santé physique et mentale et qui aide à sa réinsertion sociale** ».
Le respect de l'intégrité physique de la personne, vise à **interdire toute atteinte à l'intégrité physique et mentale contre la personne soupçonnée d'avoir commis une infraction**. Il suppose le droit à des soins de santé si besoin et interdit la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants et la peine capitale et autres.

2. Les garanties d'ordre spécifique

2.1. Pourquoi faut-il des garanties adaptées aux enfants ?

En raison de son manque de maturité, de discernement, l'enfant ne comprend pas toujours que ce qu'il fait est mauvais et interdit par la loi. Il ne faut donc pas le punir systématiquement. Ainsi, il faut :

- fixer un âge en dessous duquel l'enfant qui a mal agi ne peut néanmoins pas être tenu pour responsable. Dans ce cas, l'enfant est remis à sa famille ou placé en institution, où son éducation fera l'objet d'une plus grande attention ;

- lui appliquer des règles spécifiques de procédure adaptées à son âge, et ce, à tous les stades de la procédure. Le tableau ci-dessus résume cette considération.

- ✓ **Le principe de l'irresponsabilité pénale du mineur** (article 302, CdE). Selon cet article, « les enfants de quatorze (14) ans sont pénalement irresponsables ». Le juge des enfants et le tribunal pour enfants ne peuvent donc engager de poursuites pénales contre un enfant de moins de 14 ans. **Le régime de la responsabilité pénale atténuée du mineur de 14 à 18 ans** non révolus conduisant à une diminution de la peine (article 336, CdE).
- ✓ **La priorité des mesures alternatives (éducatives) à l'emprisonnement sur les mesures répressives** (sanctions pénales), lorsque la culpabilité de l'enfant est reconnue.

2.2. Les garanties adaptées aux enfants à chaque étape de la procédure

- **Au cours de l'arrestation ou de l'interpellation du mineur** (art. 37 et 40, CDE ; art. 301, CdE)

Le **droit d'être traité avec dignité et humanité** signifie que :

- L'enfant ne doit pas être arrêté au point de l'humilier ou le (la) rabaisser devant ses camarades. Par exemple, l'enfant ne doit pas être arrêté dans la cour de l'école au vu et au su de tous ses camarades ;
- La présomption d'innocence doit être scrupuleusement respectée. Tant qu'une autorité compétente n'aura pas prononcé sa culpabilité, il est présumé innocent même s'il avoue les faits qui lui sont reprochés ;
- L'enfant ne doit pas subir de la violence, de menaces au moment de l'arrestation. Si le policier use de la violence ou de propos dégradants, il viole le **droit de l'enfant d'être traité avec dignité et humanité** ;
- Le policier doit expliquer à l'enfant faisant l'objet d'arrestation les faits qui lui sont reprochés et les dispositions juridiques qu'il aurait violées (Article 303, Code de l'enfant).

Concrètement, le policier qui arrête l'enfant ne doit pas le frapper, le brutaliser, l'injurier, tenir des propos humiliants à son égard ou à l'égard de ses parents. Par exemple, l'enfant ne doit pas être arrêté à l'école devant ses camarades ou sur son lieu d'apprentissage.

Tout enfant suspecté d'une infraction doit être immédiatement informé des charges retenues contre lui. Concrètement, s'il est suspecté de vol, le policier qui l'arrête doit lui dire « *tu es soupçonné d'avoir volé un « téléphone portable », ce qui est interdit par l'article... de la loi... Vous êtes en état d'arrestation. Vous serez interrogé, nous ferons appel à vos parents* ».

Il a le droit de se faire assister d'un avocat au stade de l'enquête préliminaire et de faire valoir ses opinions à travers cet avocat à toutes les étapes de la procédure. (Article 303, CdE).

✓ *âge du mineur et la durée de l'audition*

⇒ **Le mineur âgé de moins de 14 ans :**

Le **principe** est l'**interdiction de toute mesure de garde à vue** mais une simple **mesure de rétention** pour les besoins de la protection judiciaire. L'audition ne peut dépasser quatre (4) **heures** d'affilée mais entrecoupée d'**au moins trois pauses de quinze (15) minutes**.

⇒ **Le mineur âgé de 14 ans et plus :**

La garde à vue est possible, s'il existe des **indices graves et concordants de nature à motiver son inculpation**. Le **principe** est qu'elle **ne peut excéder un délai de vingt (20) heures**. Exceptionnellement, elle peut être **prolongée pour un délai maximum de dix (10) heures sur autorisation motivée du Procureur de la République**.

Par ailleurs, l'audition du mineur de 14 ans et plus ne **doit pas excéder cinq (5) heures d'affilée** et doit être entrecoupée d'**au moins deux (2) pauses de quinze (15) minutes** (Article 305, CdE).

✓ *Lors de l'audition et la garde à vue*

Le **droit d'être traité avec dignité et humanité** impose au policier de la BPM ou au policier ordinaire qui arrête l'enfant avant son audition de:

- Ne pas user de la violence pour lui extorquer des aveux ;
- Ne pas menacer l'enfant sous quelques forme que ce soit ;
- Ne pas poser des questions suggestives qui orientent les réponses de l'enfant selon ce que le policier veut entendre l'enfant dire ;
- Respecter les techniques d'auditionner et d'être formé à cette fin ;
- L'enfant a le droit de garder silence. Il appartient à l'intervieweur de procéder par méthodes en utilisant les techniques relatives à la psychologie de l'enfant et à la pédagogie.

La présence des parents à l'audition : l'audition de l'enfant doit se dérouler en présence de ses parents ou de son avocat car ils ont un rôle primordial à jouer à ce stade de la procédure. (Pour plus d'approfondissement se référer à la présence obligatoire des parents avant, pendant et après la décision du juge des enfants).

La décision de mise en garde à vue (Article 306 alinéa 2, CdE) doit être immédiatement notifiée à l'enfant lui-même et à ses parents, son tuteur ainsi qu'à son avocat. Le Procureur de la République doit être informé, afin de désigner un avocat d'office pour lui.

L'enfant dont les parents ou tuteurs n'ont pu être informés (Article 307, CdE) : un **représentant d'une institution de protection de l'enfance agréée** doit être appelé pour l'assister pendant la durée de la garde à vue.

L'examen médical en garde à vue : L'enfant peut être soumis à un examen médical sur sa propre demande ou celle de ses parents, de son tuteur ou de son avocat ou même d'une institution de protection de l'enfant agréée invitée à assister l'enfant. (Article 308, CdE). L'Officier de police judiciaire en charge du dossier, peut aussi le requérir. **En principe, lorsque la garde à vue est prolongée au-delà de 20h, l'examen médical s'impose d'office, qu'il soit demandé ou non.**

3. Les droits au cours du procès

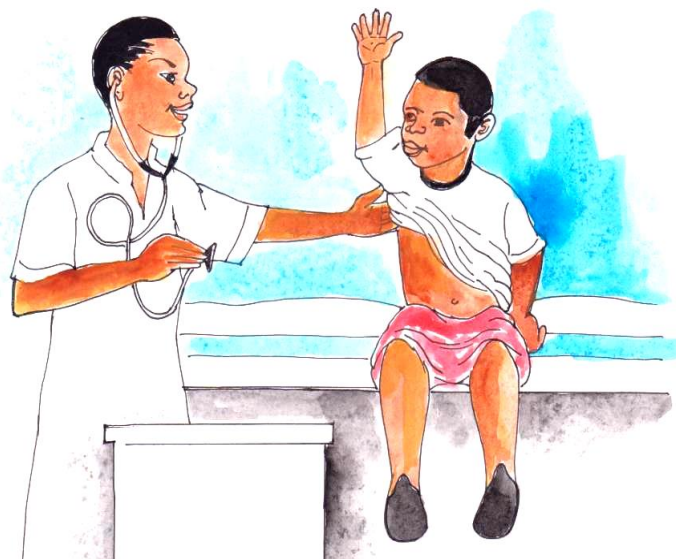
- ✓ Le droit à un procès équitable, la présence au procès/l'interdiction de la procédure par défaut,
- ✓ Le droit d'être informé, dans le plus bref délai, dans une langue qu'il comprend (interprète) et de manière détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre lui,
- ✓ Le droit à l'assistance par un conseil de son choix ou désigné d'office par le procureur,
- ✓ Le droit de voir son affaire être jugée dans un délai raisonnable,
- ✓ Le droit au respect de sa vie privée à toutes les étapes de la procédure,
- ✓ Le droit de ne pas être contraint de plaider coupable,
- ✓ Le droit d'interroger ou de faire interroger des témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions,
- ✓ Le droit de garder le silence,
- ✓ Le Respect des décisions possibles prévues par la loi par le juge.

Au cours de la détention

➤ Pendant l'exécution du jugement

- ✓ **La séparation des enfants des adultes, des garçons des filles et des prévenus des condamnés**
- ✓ **L'interdiction des mesures d'isolement et de confinement** car l'enfermement d'un enfant dans une cellule isolée est davantage une épreuve assimilée à la torture et à un traitement cruel.
- ✓ **L'accès à des soins de santé, à l'alimentation, à des jeux, à la vie culturelle, à la formation professionnelle en vue de la réinsertion.**

- ✓ Le suivi de l'exécution par le juge qui a pris la décision, un juge d'application des peines, un travailleur social ou une personne spécifiquement désignée à cet effet.
- ✓ La prise en compte des activités scolaires et professionnelles de l'enfant, de sa situation sociale et de sa capacité de résilience.



La présence obligatoire des parents avant, pendant et après la décision du juge des enfants

Par « présence », il faut entendre l' « engagement et l'implication des parents aux côtés de leur enfant ». Cette présence est indispensable de la phase policière au jugement. Que se passerait-il lorsque l'enfant est en rupture familiale ?

1. La présence avant la décision du juge

➤ Le rôle des parents au cours de l'audition

Dans le cadre de l'enquête préliminaire ou de police, les parents de l'enfant soupçonné d'avoir commis une infraction doivent être à ses côtés :

Dans cette phase policière et d'enquête préliminaire, les parents peuvent/doivent :

- L'audition de l'enfant doit se faire en présence de ses parent/tuteurs ou de toute personne ayant autorité sur lui.
- > Les parents doivent donc aller à la rencontre de l'enfant et de l'agent ou officier de police enquêteur, une fois informé de son interpellation.
- > Pour ce faire, ils doivent répondre chaque fois que cela est possible aux diverses convocations et invitations de l'agent de police ou de tout agent d'une institution de protection de l'enfant agréée.
- > Ils doivent discuter avec la victime de la réparation du préjudice/dommage causé.
- > Ils proposent à ce stade la médiation qui favoriserait le règlement amiable de la procédure. Toutefois, ils doivent veiller à l'amendement de l'enfant.
- > Ils doivent être courtois et affectueux avec l'enfant, ce qui le rassurera et le mettra en confiance pour sa reconversion. Il fera amende honorable.

- Solliciter un règlement de l'affaire sans aller devant le juge. Ce règlement se fait par la médiation qui est une voie extrajudiciaire ;
- Convaincre la victime d'accepter le règlement par la médiation ;
- Satisfaire les conditions nécessaires à la médiation (reconnaissance du tort causé à la partie victime, présentation des excuses, remboursement à la victime des frais de dépôt de plainte si une plainte a été déposée, etc.) ;
- Collaborer avec la police en donnant des informations utiles, honnêtes et franches aux services d'enquête sociale et d'enquête préliminaire.

2. La présence au cours de la décision du juge

➤ Au cours de l'audience

Pour protéger l'intimité de l'enfant auteur d'infraction, la tenue de l'audience est exigée à huis-clos. Cet **huis-clos** exige une présence limitée de personnes strictement nécessaires à la prise de la décision. En dehors de l'enfant lui-même, il s'agit des **parents, des témoins, des parties civiles, des experts et les travailleurs sociaux** ayant connu l'enfant ou appelés à participer aux mesures éducatives envisagées (Article 334). La présence de l'avocat de l'enfant est aussi admise de même que celui de la partie civile).

La présence des parents est indispensable pour plusieurs raisons :

- Le parent est tenu à la **réparation du dommage** causé par leur enfant à la partie civile
- Le parent prend des **engagements dans la mise en œuvre et la réussite de la mesure éducative** prononcée par le juge/tribunal pour enfants en faveur de la réinsertion sociale de son enfant. Seule l'implication active des parents à ce stade peut permettre à l'enfant de se réhabiliter et éviter la récidive dans bon nombre de cas.

3. La présence après la décision du juge

Dans le suivi de l'exécution de la décision

Dans tous les cas, les parents sont tenus de surveiller l'enfant, d'assurer son éducation ou sa formation et de payer éventuellement leur quote-part des frais de la mesure, et aussi payer l'amende si le juge a décidé d'en infliger une.

Au cas où ce serait une sanction pénale, ils peuvent faire le suivi avec l'assistant social en charge du dossier et éventuellement solliciter à tout stade de l'exécution de la peine, une remise de l'enfant. (Articles 328 et suivants du Code de l'Enfant).

En résumé, après la décision du juge, les parents ont la responsabilité de :

Dans le cadre d'une mesure alternative à la privation de liberté (mesure éducative) :

A la maison :

- Veiller que l'enfant soit mieux surveillé à l'avenir (ses fréquentations, ses sorties, etc.);
- Veiller que l'enfant soit plus assidu à l'école ou à l'apprentissage ou pour la réalisation de son métier (mettre en place un calendrier avec lui) ;
- Respecter les instructions de l'éducateur référent de l'enfant (agenda convenu, présence de l'enfant à la maison aux heures de visite de l'éducateur, compte rendu quotidien sur l'évolution comportementale de l'enfant, etc.).

Dans un centre de placement éducatif :

- Rendre régulièrement visite à l'enfant ;
- Participer au processus d'élaboration et de mise en œuvre de son projet de vie ;
- Assurer une parentalité positive vis-à-vis de l'enfant ;
- S'engager auprès des éducateurs et du juge à suivre l'enfant, une fois le placement éducatif terminé, pour le suivi des décisions prises au niveau du centre.

Dans le cadre d'une mesure privative de liberté :

- Rendre régulièrement visite à l'enfant dans son lieu de détention ;
- Participer au processus d'élaboration de son projet de vie ;
- Soutenir activement la mise en œuvre du projet de vie de l'enfant ;
- Veiller à ce que la réinsertion soit durable (école, apprentissage, etc.).

4. Les enfants en situation de rupture familiale

Un enfant en rupture partielle ou totale avec ses parents ou tuteurs est privé de la protection parentale. Dans ce cas, l'Etat doit mettre en place une protection de remplacement pour l'enfant et assurer ainsi toutes les tâches dévolues normalement aux parents. Cette protection de remplacement est exécutée par les services sociaux de l'Etat.

Les mesures applicables aux enfants en conflit avec la loi par le juge

Le juge des enfants ne peut pas prendre des mesures en dehors de celles prévues par la loi. Ces mesures sont soit des mesures éducatives soit des sanctions éducatives restrictives de liberté ou des sanctions pénales.

Deux types de mesures sont possibles :

- **Le principe ou la règle** : Lorsque l'enfant est reconnu coupable d'avoir enfreint la loi pénale, les juridictions pour mineurs ne peuvent prendre que des **mesures éducatives** à son égard, comme des **mesures alternatives à l'emprisonnement**.
- **Les exceptions au principe ou à la règle** :
 - Exceptionnellement, et dans certains cas, les juridictions pour mineurs peuvent envisager prononcer des **peines d'emprisonnement** à l'égard du mineur : il s'agira dans ce cas des **sanctions pénales**.
 - A titre de sanction pénale, le juge peut prendre des **mesures éducatives à caractère répressif pour éviter la détention à l'enfant**.

1. Les mesures éducatives

En raison de son jeune **âge**, il est préférable d'envisager pour l'enfant infracteur une **mesure d'éducation ou de rééducation**. L'objectif est de l'amener à **comprendre et accepter les valeurs de la société** dont il est issu. Il garde ainsi la possibilité de devenir une personne responsable. Le juge ne peut y arriver qu'avec l'**aide des assistants sociaux**, qui font le suivi sur le terrain et avec les parents qui seront avec responsabilité au plan de vie de l'enfant. Ces mesures éducatives ont pour but de protéger, d'assister, de surveiller et d'éduquer le mineur. Elles peuvent être révisées à tout moment. Parmi elles on peut citer :

- 1) l'admonestation, qui est un avertissement fait au mineur par le juge des enfants ;
- 2) la remise à parents, tuteur, personne l'ayant eu à sa garde ou personne digne de confiance ;
- 3) l'avertissement solennel ;
- 4) la liberté surveillée, c'est une des mesures qui implique un suivi par un service éducatif de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- 5) le placement éducatif ;
- 6) la mise sous protection judiciaire ;
- 7) la mesure d'aide ou de réparation ;
- 8) la mesure d'activité de jour ;
- 9) la dispense de mesure ;
- 10) l'ajournement de la mesure éducative.

2. Les sanctions pénales

➤ Les sanctions éducatives restrictives de liberté

Ce sont également des **mesures alternatives à la sanction pénale, c'est-à-dire l'incarcération**, car elles évitent l'emprisonnement à l'enfant infracteur. Toutefois, elles ont tout autant un **caractère répressif et restrictif de la liberté**. Il s'agit par exemple de:

- l'interdiction à l'enfant de paraître dans certains milieux ciblés ;
- l'interdiction de rencontrer la victime ou ses ayants-droits ;
- l'interdiction de rencontrer les co-auteurs ou les complices de l'infraction ;
- la mesure d'aide ou de réparation ;
- le stage de formation civique ou d'intérêt général ;
- le placement dans un centre d'orientation ou de désintoxication ;
- l'exécution de travaux scolaires ;
- la confiscation d'un bien ou d'un objet appartenant à l'enfant ;
- l'avertissement solennel ou blâme...

➤ Les sanctions pénales

→ Les sanctions pénales interdites

L'enfant en conflit avec la loi ne peut être condamné à mort ou être condamné à la prison à vie ;

→ Les sanctions pénales admises

Elles sont prononcées en **dernier ressort pour une durée aussi brève que possible** (article 336 du code de l'enfant et article 37b) de la CDE). Cela signifie que les faits exigent que le juge des enfants passe outre les mesures éducatives pour prononcer une sanction privative de liberté. Il a exploré toutes les solutions possibles et a jugé nécessaire de priver l'enfant de liberté.

Au Togo, la **peine d'emprisonnement ne peut dépasser 10 ans**, quelles que soient la nature et la gravité des faits reprochés à l'enfant. La justice doit s'appliquer de manière à protéger l'enfant. Celui-ci bien souvent est autant auteur que victime et il faut dans toute décision le concernant toujours penser à son intérêt supérieur et à sa réinsertion socioprofessionnelle.

Les **bonnes pratiques**
pour
l'**accompagnement** et
la **réinsertion** des enfants
jadis en conflit avec la loi

L'exécution ou la mise en œuvre de la décision de justice (mesures alternatives ou mesures privatives de liberté)

L'exécution de la décision concernant l'enfant en conflit avec la loi est le tremplin vers sa réinsertion. C'est un processus dans lequel interviennent le juge, le travailleur social, les parents, l'avocat et la communauté dans son ensemble. Pour ce faire, chacun doit savoir le rôle que l'autre joue pour un bon déroulement de l'exécution.

1. Le rôle du juge dans l'exécution de sa décision

Le BICE et le BNCE-Togo plaident pour une justice spécialisée pour enfants, différente de celle des adultes, qui respecte les droits de l'enfant, animée par des professionnels bien formés pour affronter les missions : éduquer, protéger, faire prendre conscience, préparer, réparer et responsabiliser le mineur voire sanctionner.

Pour l'exécution, le juge devrait :

- **Bien préciser** dans le libellé de la décision les **modalités pratiques** de son exécution : la **personne** ou **l'institution en charge**, le **lieu** de l'exécution, la fréquence du rapport d'exécution ;
- **Se déplacer sur le lieu de l'exécution** de la mesure pour vérifier l'état de la mise en œuvre de sa décision en plus des rapports d'exécution ;
- **Procéder périodiquement à la révision** de la mesure initiale pour l'adapter à l'évolution comportementale de l'enfant.

2. Les rôles du travailleur social

Le travailleur social a pour rôle fondamental d'être **le lien, le trait d'union entre tous les acteurs de la justice juvénile** d'une part (police, gendarmerie, procureur, juge d'instruction, juge des mineurs, prison, institution, tribunal ordinaire ou tribunal des mineurs...) et **le mineur et sa famille** d'autre part, et aussi **avec la victime**.

Le travailleur social contribue à promouvoir une justice juvénile plus équitable, efficace, visant la réinsertion sociale et tendant aussi à éviter la récidive. Il apporte une dimension sociale indispensable à une bonne administration de la justice pour enfants. Il devrait :

- **Suivre la mesure prononcée par le juge ;**
- Déployer tous les efforts nécessaires pour suivre l'enfant dans l'exécution de la décision, de préférence, à travers un **calendrier de mise en œuvre ;**
- **Soutenir les parents ou tuteurs** pour le suivi de la mise en œuvre ;
- **Faire régulièrement un rapport au juge.**

3. Les rôles des parents

L'article 330 CdE prévoit également la remise d'une copie de la décision aux parents, tuteurs ou gardiens. Les décisions portent souvent sur les éléments suivants :

- **La meilleure surveillance de l'enfant à l'avenir;**
- **L'assurance de son éducation ou sa formation ;**
- **Le paiement de la quote-part des frais de la mesure éducative** aux termes de l'article 329 du Code lorsqu'ils ne peuvent pas en supporter la totalité,
- **Payer l'amende** si le juge l'avait prononcée.

Dans le cadre d'une sanction pénale, les parents peuvent :

- **faire le suivi avec le travailleur social** en charge du dossier ;
- **éventuellement solliciter à tout stade de l'exécution de la peine/mesure, une remise de l'enfant.** (*Articles 328 et suivants, CdE*).

Il faut noter que la révision de la mesure ou sa modification est aussi subordonnée au niveau d'engagement des parents/tuteurs à mieux accompagner, surveiller l'enfant. Si le juge décide de la présentation de l'enfant au tribunal, les parents doivent s'y conformer suivant les dates fixées. S'ils ne s'exécutent pas, par exemple en fuyant avec l'enfant en avançant des raisons non fondées, ils s'exposent à des sanctions.

4. Les rôles de l'avocat

Avant et pendant la décision du juge....

- **Recevoir** seul le mineur ;
- **Étudier les éléments de forme et de fond** de son dossier en tenant compte de sa personnalité, de son milieu de vie, de sa situation familiale et de ses besoins et des circonstances de la commission des allégations qui pèsent sur lui. Il fait valoir ces éléments auprès du juge ;
- **Relever et faire valoir les irrégularités de forme et de fond ;**
- **Veiller au respect des garanties procédurales ;**
- **Relever les dysfonctionnements structurels du système de justice** qui ne prendraient pas en compte l'intérêt supérieur de l'enfant et qui entraveraient une justice adaptée;
- **Veiller à ne pas tenir devant l'enfant des propos désobligeants** contre ses parents notamment.

Après la décision du juge....

- **Faire appel** de la décision en première instance lorsque l'intérêt supérieur de l'enfant le commande ;
- **Œuvrer pour la révision périodique de la mesure** prise par le juge en se fondant sur l'évolution comportementale de l'enfant et les engagements de ses parents, tuteurs et autres ;
- **Œuvrer pour la conversion des mesures** en milieu fermé vers celles en milieu ouvert ;
- **Suivre l'exécution par l'enfant de la décision** du juge afin de disposer des **éléments tangibles pour les demandes de révision ;**
- **Rendre visite** à l'enfant placé/détenu ;
- Veiller au **maintien du contact de l'enfant avec ses parents ;**
- **Relever et faire valoir** auprès du juge ou des instances appropriées les **conditions de détention/placement** de l'enfant ;
- S'assurer que le **lieu de détention/placement offre la possibilité à l'enfant de signaler, sans crainte de représailles les mauvaises conditions ;**
- Vérifier l'administration des **soins médicaux** telle que prévue par la loi ou si les circonstances l'exigent ;
- Servir également de **conseil aux parents pour le suivi de l'enfant.**

Dans la pratique, la commission d'office d'avocat n'intervient pas dès le début de la procédure. En outre, les avocats s'intéressent peu aux affaires relatives aux enfants et ce désintérêt peut se ressentir sur la qualité du suivi des dossiers des enfants.

Il est possible de renforcer le rôle de l'avocat si le barreau du Togo renforce, notamment la dimension *pro bono* de son activité vis-à-vis des indigents et en particulier les enfants. **Il serait utile d'instituer, de manière formelle et organisée, une consultation hebdomadaire par avocat (pas uniquement avocat stagiaire), au titre du service *pro bono*.**

Au Togo, la loi n°2013-10 du 27 mai 2013 portant aide juridictionnelle n'a pas encore connu un début d'application, 7 ans après son adoption.

5. Les rôles des autres acteurs de la communauté

En tant que milieu de vie de l'enfant, l'environnement communautaire a un rôle à jouer dans la mise en œuvre de la décision du juge. Ces acteurs sont notamment le **psychologue**, **psychothérapeute**, le **médecin**, les **agents de l'administration pénitentiaire** ou encore les **acteurs communautaires**. Ils contribuent, chacun dans son domaine d'expertise, à la réhabilitation, à la rééducation et la réinsertion de l'enfant.

- Le **rôle de veille** : c'est une fonction de promotion, dialogue et prévention qui peut contribuer ainsi à résoudre les conflits entre parents d'une part et entre parents et enfants d'autre part, contribuant ainsi à la promotion des droits de l'enfant.
 - Le **rôle d'éducation** : il s'agit à la fois d'une « éducation préventive » et d'une « éducation curative ». La communauté doit favoriser la mise en relation des enfants avec les écoles et entreprises locales et œuvrer à dissiper les doutes et la méfiance que ces écoles et entreprises peuvent nourrir vis-à-vis des enfants en conflit avec la loi.
 - Le **rôle de soutien aux parents** : dans l'épreuve, les parents, voire les enfants, peuvent se sentir seuls. Les forces vives de la communauté doivent les soutenir par tout moyen, les conseiller, les encourager.
 - Le **rôle de protection** de l'enfant : en cas de défaillance familiale, lorsque les parents ne peuvent pas ou ne sont plus en mesure d'assurer la protection et le suivi de la décision, la communauté peut jouer le **rôle de protection de remplacement** vis-à-vis de l'enfant.
- Le **psychologue** oeuvre par l'écoute, les tests, observations, le recueil de la parole de l'enfant et l'appui psychologique multiforme à contribuer à la réduction des souffrances, de l'anxiété et d'autres problèmes personnels de l'enfant ;
 - Le **médecin** est tout aussi important en détention qu'en centre de placement, dans le cadre de la mesure éducative que de la sanction pénale pour la santé physique et mentale de l'enfant ;
 - Le **personnel de l'administration pénitentiaire** doit s'abstenir de toute violence à l'égard des enfants, faciliter la visite des parents à l'enfant en détention, veiller à la séparation des enfants des adultes, des garçons des filles, s'assurer de l'accès à l'alimentation, aux soins de santé et autres des enfants purgeant une sanction pénale. Ils doivent veiller à ce que les ateliers de formation disponibles permettent aux enfants d'acquérir une formation au moment de leur présence en détention et de faire la connexion avec d'autres centres externes après la libération des enfants.

Le dispositif de gestion d'un centre de placement éducatif, quelques points de repère

Après la décision du juge, selon la gravité de la faute commise, l'enfant peut être mis en prison, ou renvoyé dans sa famille pour un meilleur suivi ou encore placé dans un centre de rééducation pour son accompagnement et son suivi. Si c'est dans un centre, on parle de placement éducatif. Les parents doivent savoir que le centre qui accueille l'enfant pour son suivi vers la réinsertion doit répondre à des exigences sur les plans physique, humain, matériel, financier avec des règles et des pratiques en accord avec l'intérêt supérieur de l'enfant pour réussir le travail de rééducation et de réhabilitation. En un mot, le centre doit avoir un référentiel/agenda pédagogique. C'est un document de référence qui contient les procédures et les protocoles relatifs à son organisation et à son fonctionnement.

L'accueil des enfants	
L'admission	<ul style="list-style-type: none"> > L'exigence d'une décision du juge⁴: Pas de décision de justice, pas d'accueil d'un enfant dans un centre. Pas de présentation d'une décision de justice, pas d'admission dans le centre. Le centre doit disposer des règles ou protocole d'admission. > L'enregistrement formel de l'enfant : avec une fiche-type qui indique le jour, le mois, l'année, l'heure d'arrivée, l'identité complète de l'enfant (nom, prénom, âge, adresse des parents/famille élargie, etc.). Elle est datée et signée en deux exemplaires, un pour le dossier et l'autre pour les parents/tuteurs. Les indications sur les problèmes de santé physique et mentale de l'enfant y sont notées, y compris les abus de drogues, d'alcool ou d'autres stupéfiants ou psychotropes. > L'accueil : il doit être soigné car un enfant bien accueilli est un enfant qui va se sentir à l'aise et s'intégrer.
L'immatriculation	<ul style="list-style-type: none"> > L'enfant est consigné dans un registre dédié, quotidiennement renseigné, signé par le responsable de l'accueil et contresigné par le principal responsable du centre. Un bilan est fait par semaine par les équipes du centre sous la supervision de son directeur.
Le transfert	<ul style="list-style-type: none"> > Quand l'enfant doit aller dans un autre centre. Le transfert se réalise sur décision du juge pour des raisons diverses (nécessité de soins plus adaptés, comportement de l'enfant, son intérêt supérieur, etc.)

⁴ La pratique peut s'avérer compliquée. Mais il faut immédiatement procéder à la régularisation rétroactive de l'accueil par une décision officielle.

Le contact des enfants avec l'extérieur

Les visites	<ul style="list-style-type: none"> ▷ Il est du devoir des parents et des proches de l'enfant de lui rendre visite régulièrement pour le soutenir et l'encourager. Cela fait partie de la thérapie de reconstruction et de réinsertion de l'enfant. Elles permettent de maintenir le lien familial. Elles témoignent de la volonté des parents, tuteurs de s'impliquer dans son accompagnement, sa réinsertion et dans son suivi post placement institutionnel. ▷ L'institution ou le centre doit motiver les parents qui ne rendent pas visite à leurs enfants car la rééducation a besoin de l'implication des parents et de la construction d'une parentalité bienveillante, positive et responsable.
La correspondance	<ul style="list-style-type: none"> ▷ Les communications régulières par écrit (lettres), téléphone ou d'autres moyens appropriés doivent être facilitées.
L'accès à l'information	<ul style="list-style-type: none"> ▷ Il est déconseillé de priver les enfants de l'actualité du pays et du monde du fait de leur placement. Ils doivent pouvoir accéder à internet avec obligation pour le centre de veiller à son utilisation adéquate pour éviter les dérives. L'utilisation du téléphone doit être strictement encadrée tout comme l'accès aux réseaux sociaux.

Les dossiers des enfants

Chaque dossier dans un classeur thématique sous la responsabilité du directeur-riche du centre qui désigne un ou des éducateurs référents pour chaque enfant

Le dossier administratif	<ul style="list-style-type: none"> → La fiche d'enregistrement à l'entrée et l'attestation d'admission; → Les documents remis à l'enfant (règlement intérieur du centre, livres, etc.).
Le dossier judiciaire	<ul style="list-style-type: none"> → Les pièces de procédure (ordonnance de placement, décisions de révision de la mesure initiale, visites du juge, de l'avocat et de l'assistant social mandaté par le juge, rapports de suivi transmis au juge, feuille de route de transfert, etc.)
Le dossier médical	<ul style="list-style-type: none"> → Les certificats médicaux (dates et résultats des consultations médicales, liste des médicaments et soins reçus par l'enfant, noms et adresses du ou des médecins traitant, etc.)
Le dossier comportement	<ul style="list-style-type: none"> → Les notes relatives à sa conduite (écoute, entretiens, activités récréatives, sportives et culturelles pratiques, etc.) ; → Le rapport psychologique et social (type de traitement et de programme d'éducation et de formation suivie, bilans périodiques de suivi).
Le dossier de formation	<ul style="list-style-type: none"> → Les résultats scolaires (bulletins scolaires, etc.) ; → Les travaux d'ateliers ; → La liste des noms successifs des éducateurs référent ainsi que la période de suivi.
Le dossier disciplinaire	<ul style="list-style-type: none"> → Les sanctions disciplinaires (punitions, réprimandes, actes d'incivilité, etc.)

L'environnement physique et le logement des enfants	
L'hygiène et l'entretien des locaux de l'institution	<ul style="list-style-type: none"> → Accompagner et responsabiliser les enfants pour l'entretien quotidien des locaux, infrastructures, matériels de couchage, abords du centre, aux heures prévues au planning. Il est recommandé d'accompagner les enfants à identifier eux-mêmes les points d'entretien, dessiner l'horaire et désigner un délégué parmi eux. Le Règlement intérieur doit le stipuler. Il doit être affiché et une horloge visible mise à disposition.
L'hygiène corporelle	<ul style="list-style-type: none"> → Les activités relatives à l'hygiène environnementale, corporelle, alimentaire et buccodentaire doivent être rigoureuses et régies par le règlement intérieur et organisées en collaboration avec les enfants.
L'alimentation	<ul style="list-style-type: none"> → Les règles d'une alimentation saine et équilibrée doivent être observées. → Le centre doit tenir compte des habitudes culturelles et religieuses des enfants. Les repas doivent être servis à des heures convenables voire fixes. Le centre devrait disposer d'une cuisine fonctionnelle qui sert à préparer les repas avec la participation des enfants pour susciter aussi des vocations d'art culinaire.
Le suivi médical	<ul style="list-style-type: none"> → La visite médicale doit être obligatoire lors de son admission et de son départ du centre. En cas de transfert vers une autre institution, le dossier médical l'accompagne. La visite médicale a pour objectif de vérifier d'éventuelles traces de mauvais traitements, déceler toute infection/maladie physique, mentale, ou détecter des traces de toxicomanie susceptibles d'entraver le processus de resocialisation, de formation et de réinsertion de l'enfant. → L'automédication doit être proscrite dans tout centre. Par ailleurs, les enfants placés ne peuvent faire l'objet de traitements expérimentaux pour des laboratoires pharmaceutiques ou pour des thérapies traditionnelles. → L'enfant doit avoir accès à l'assistant médical ou à un médecin au cours de son placement, qu'il soit souffrant ou pas.
Les effets vestimentaires	<ul style="list-style-type: none"> → L'imposition d'un uniforme n'est pas recommandée. Chaque enfant doit avoir des vêtements personnels, propres et adaptés au climat. Le centre devrait veiller à ce que les habits n'aient pas une connotation discriminatoire, stigmatisante ou humiliante pour les enfants.
Les effets personnels	<ul style="list-style-type: none"> → Le respect de la vie privée de l'enfant rime avec la possession d'effets personnels et est important pour son équilibre psychologique. Un inventaire des biens de l'enfant devrait être fait et signé par lui à son admission, au cours de son séjour jusqu'à sa sortie, ce qui n'exclut pas le retrait ou la confiscation des objets jugés inappropriés pour lui. Si l'enfant est sous traitement médical, il doit être autorisé à prendre ses médicaments, y compris avec l'aide des éducateurs.
Les croyances religieuses	<ul style="list-style-type: none"> → Le prosélytisme est interdit. Chaque enfant dispose de la liberté de religion et de conviction. Elle doit être exercée suivant les principes et les valeurs du pays.

La gestion des fugues	→ La surveillance a pour objet de réduire les cas de récidive et de faciliter la réinsertion de l'enfant dans la société de manière à réduire au maximum ses risques de rechute
------------------------------	---

Les modalités d'encadrement et d'accompagnement des enfants

Les protocoles concernant la rééducation	<p><i>Le protocole sur la discipline et les règles de vie dans le centre éducatif</i></p> <p>⇒ Il détaille les droits et les obligations auxquels chaque enfant et chaque éducateur doit être soumis ; il comporte le règlement intérieur qui fixe les conditions d'hébergement, les sorties et les visites des proches. Il pose les limites par rapport à ce qui est permis ou non. Les enfants doivent être traités avec dignité et humanité.</p>
	<p><i>Le protocole sur la protection et le suivi des enfants</i></p> <p>⇒ Il détaille le suivi médical, psychologique, physique, psychique, moral voire spirituel de chaque enfant placé selon ses besoins, son âge, son sexe, et en tenant compte de sa capacité, de son potentiel de résilience et de sa personnalité.</p>
	<p><i>Le protocole sur la sécurité à l'intérieur et autour du centre éducatif</i></p> <p>⇒ Il concerne la mission de garde et explicite les conditions de recrutement du personnel, les conditions d'accueil, les conditions d'accès, de sécurité, de visite des personnes extérieures, les membres de famille, etc.</p>
Les protocoles concernant la mission de réinsertion sociale	<p><i>Le protocole sur la formation civique et professionnelle</i></p> <p>⇒ Il jette les bases de la relation avec des structures extérieures pour la continuité des formations ou le suivi des activités qui l'exigent au terme du séjour au centre. Il détaille les ateliers de formation existant, les critères d'accès, la durée de la formation, les compétences, le niveau de qualification des formateurs et les modalités pratiques de la formation. Ce protocole concerne la mission de réinsertion sociale.</p>
	<p><i>Le protocole sur la préparation à la sortie</i></p> <p>⇒ La sortie de l'enfant du centre doit être préparée dès le début. C'est pourquoi, conformément à la durée de son séjour, un agenda spécifique de travail doit être établi dans le cadre de son projet de vie et mis à jour au fur et à mesure, suivant son évolution en tenant compte de sa date de sortie.</p> <p>⇒ Avant la fin de la formation ou du séjour de l'enfant ; le centre en collaboration avec les parents, la communauté et l'état doit penser à l'installation de l'enfant poste formation. Ce qui réduirait les risques de récidive ou de rechute. Un plan de suivi sera élaboré pour garantir l'intégration socioprofessionnelle de l'enfant et ou du jeune.</p>
	<p><i>Le protocole sur l'ancrage du centre dans l'environnement social local</i></p> <p>⇒ Il concerne des partenariats avec des centres de santé ou</p>

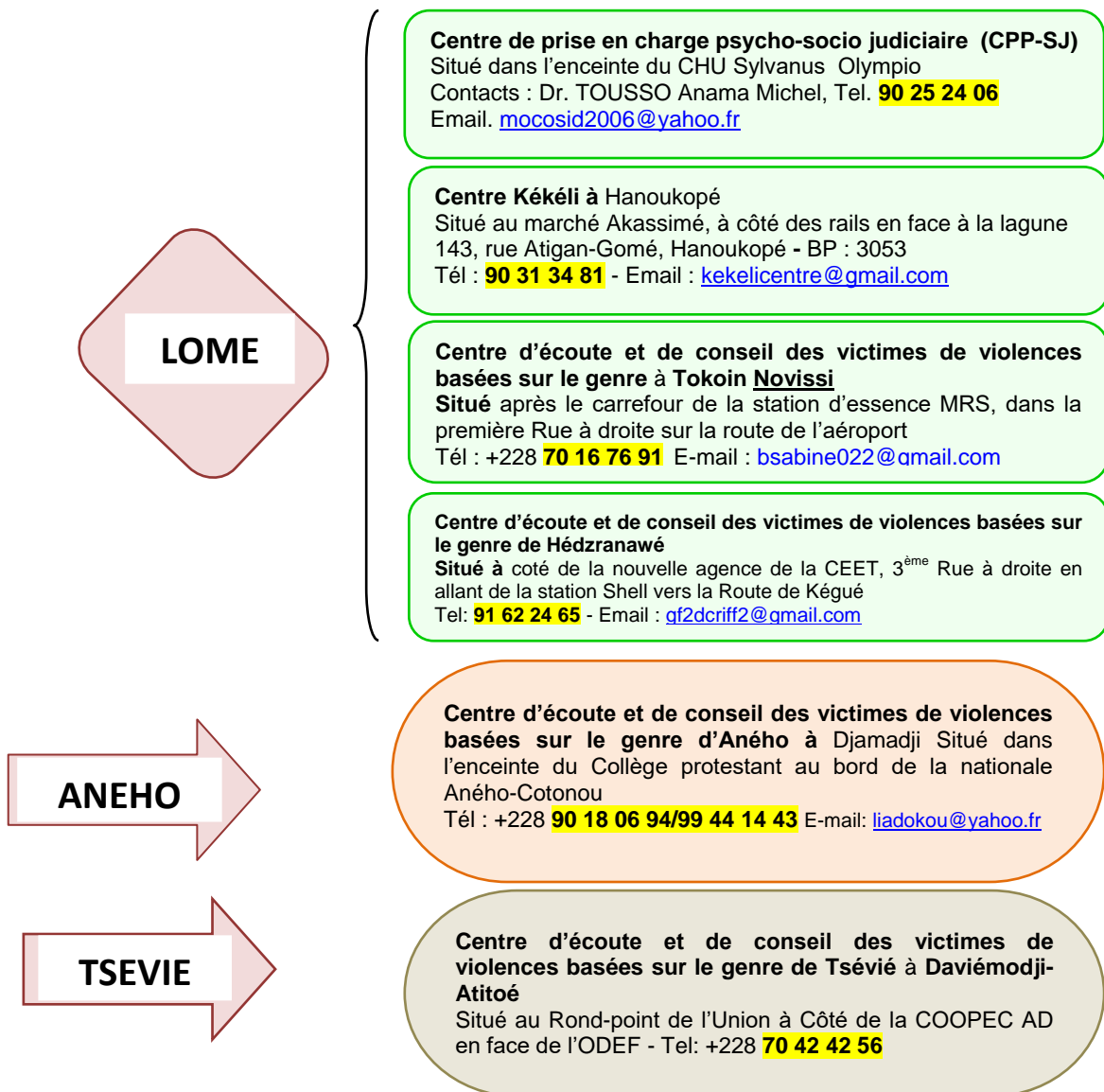
	de formation et autres de l'endroit où se trouve le centre, afin de permettre aux enfants placés de s'ouvrir au monde extérieur dans lequel ils vivront et travailleront à la sortie (e.g. rattrapage scolaire, accès aux soins de santé, etc.)
Les protocoles concernant le personnel	⇒ Assurer une <i>formation continue</i> aux travailleurs sociaux du centre , notamment en psychopédagogie, en santé physique et mentale, sur le respect de la dignité et des droits de l'enfant, les techniques d'identification des problématiques et d'approche des enfants, y compris à fort caractère ou ayant traversé un traumatisme profond, ou encore ayant développé en dehors de la famille ou dans la rue des mécanismes de survie dont ils auraient des difficultés à se départir ;
	⇒ Veiller à l'instauration d'un <i>ratio éducateurs/nombre d'enfants</i> garant du respect des droits tant des enfants que des éducateurs qui doivent être protégés des risques de <i>burn-out</i> . Ce ratio suppose que le centre est à taille humaine (effectif raisonnable) avec un nombre limité d'enfants pour un accompagnement de qualité.
	⇒ Veiller que le processus de recrutement du personnel du centre procède à la vérification des casiers judiciaires et des antécédents professionnels et personnels de chaque nouveau collaborateur
	⇒ Mettre en place un <i>espace de partage et de soutien pour le personnel</i> .
Les protocoles sur le fonctionnement du centre éducatif	⇒ Pour éviter la violence, la maltraitance et la négligence au sein du centre, mettre en place une <i>politique de protection des enfants</i> avec des mécanismes internes de recueil de signalement des cas, de protection et de sanctions. Cette politique peut comporter ou cumuler: <ul style="list-style-type: none"> ✓ Un règlement intérieur renforcé ; ✓ Un code de conduite ; ✓ Une instance interne de révision périodique des protocoles pour les adapter ; ✓ Une inspection externe opérée par les services de l'Etat. ✓ Un règlement sur le droit à l'image des enfants.

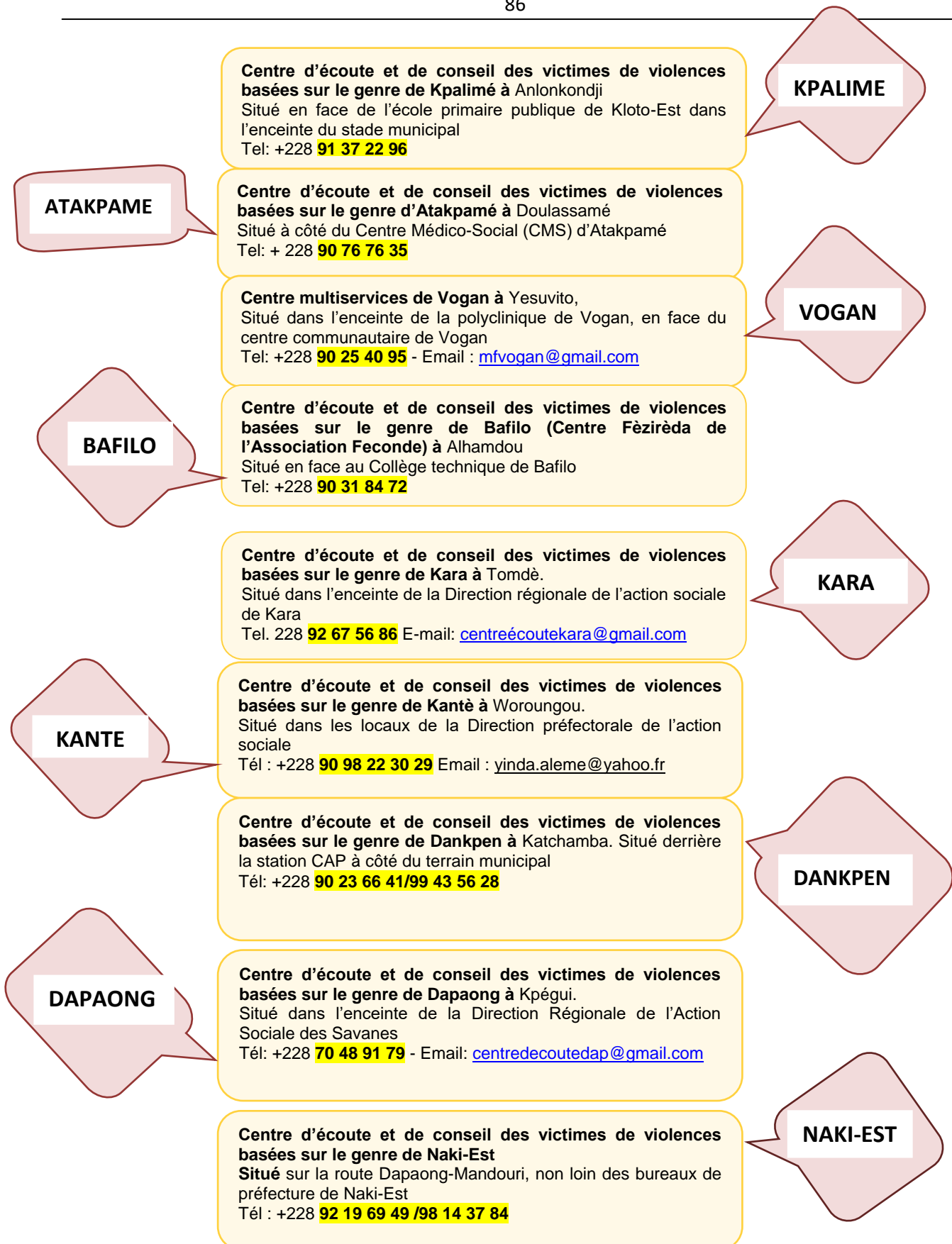
Les centres d'écoute et de conseils aux enfants victimes et en conflit avec la loi

Un centre d'écoute est un lieu où la parole de l'enfant est recueillie par des professionnels formés à l'audition dans un cadre approprié. C'est une étape cruciale qui marque le début de la prise en charge de l'enfant. De la qualité de l'écoute dépend la qualité des soins et services à l'enfant écouté. Les soins et services peuvent être multiformes; ils peuvent aller de l'orientation de l'enfant vers un service spécialisé ou mieux qualifié à l'instar de services de santé, de justice, de police ou gendarmerie, une école ou un centre de formation à des offres d'appui et de soutien psychosocial et juridique.

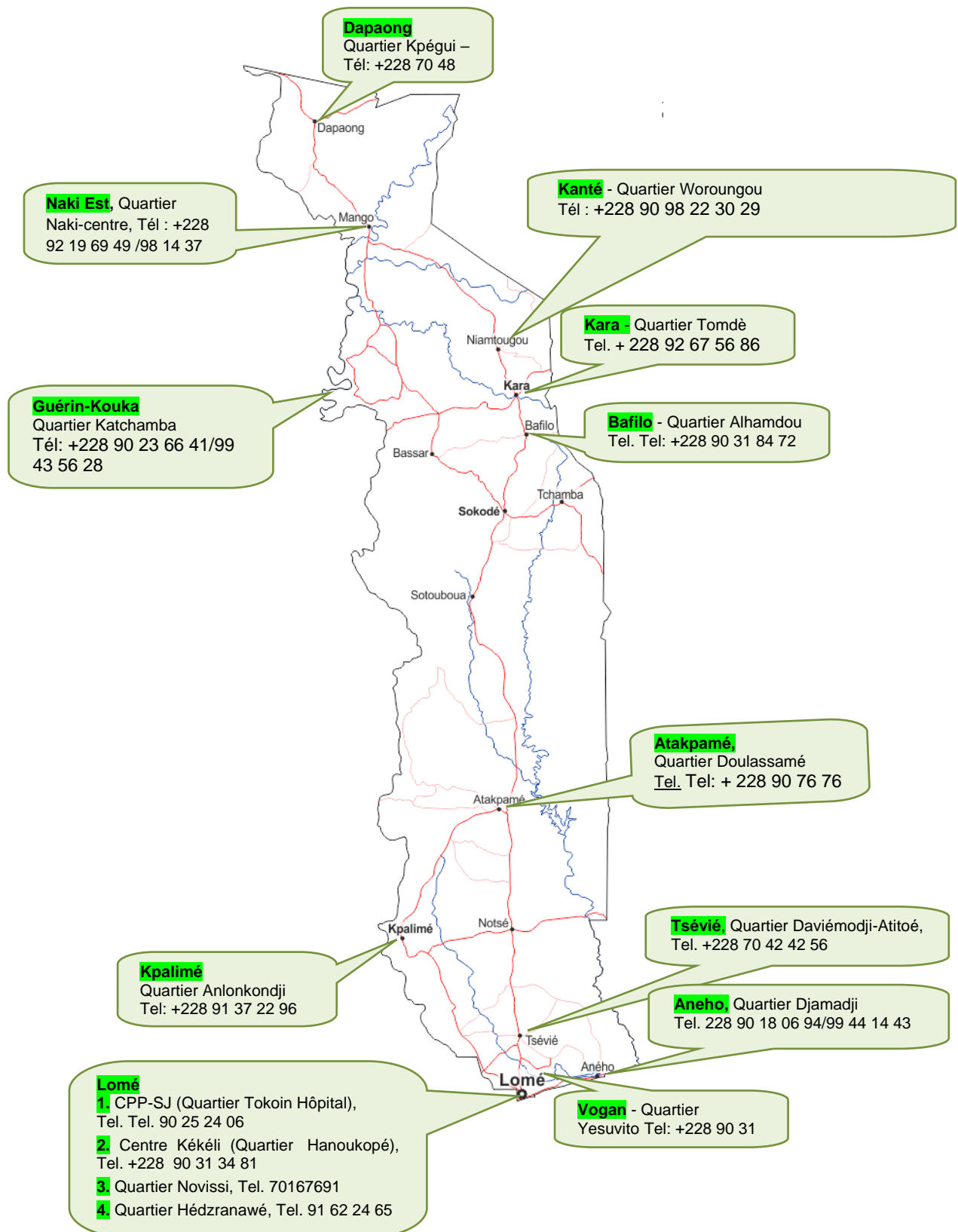
Au Togo, une quinzaine de centres d'écoute sont fonctionnels et repartis sur toute l'étendue du territoire national. Ces centres apportent gratuitement leur aide aux enfants qui les sollicitent. Ils sont prêts à écouter, à aider et à accompagner partout si nécessaire. Ils sont animés par les personnes responsables et formées à l'écoute active. Ils aident tout le monde, notamment les enfants. Les animateurs sont aussi des parents et sont dévoués au bien-être de l'enfant.

Liste non exhaustive des centres d'écoute au Togo





La carte des centres d'écoute et de conseils



Les « Maisons de justice »

L'enfant se caractérise par son immaturité, son inexpérience et sa vulnérabilité qui l'exposent à toutes les formes et dangers au sein de la société. Qu'il soit auteur ou victime d'une infraction, l'enfant est en contact avec la loi et sa prise en charge nécessite obligatoirement l'attention de la communauté dans laquelle il est issu. Cette communauté doit veiller à la prévention des violations des droits de l'enfant ainsi qu'à sa prise en charge lorsque ses droits sont violés.

1. Organisation et fonctionnement des Maisons de justice

Les Maisons de justice sont des structures de l'Etat créées en 2018. Elles se distinguent des centres publics d'accueil des enfants comme le Centre de Référence et d'Orientation pour la Prise en Charge des Enfants en Situation Difficile (CROPESDI) ou le Centre d'Orientation et de Réinsertion Sociale des Jeunes en Difficulté de Cacaveli (CORSJDC). Elles se distinguent également des centres privés tels que le foyer Don Bosco de Kara ou encore les Centres d'accueil et de prise en charge des enfants tel que le Centre Kékéli à Lomé. Les Maisons de justice offrent un espace pour régler ou aider à régler les conflits de voisinage, de loyer ou de dette impayée, de tontine, de problèmes d'état civil, de divorce ou de succession. Elles sont également là pour aider la communauté et les familles à prévenir la délinquance juvénile. Les Maisons de justice fonctionnent comme le système de médiation pénale instauré par le Code de l'enfant de 2007.

Creation

- **Décret n°2018-034/PR du 27 février 2018** instituant les Maisons de justice.
- **Arrêté n°050/MJRIRI/SG/DADJ du 8 mai 2018** portant création de Maisons de justice.
- **Arrêté n°049 /MJRIR/SG/DADJ du 9 mai 2018** portant organisation et fonctionnement de quatre Maisons de justice à **Agoè-Nyivé, Baguida, Dapaong et Cinkassé.**

Objectifs

Objectifs généraux :

- Désengorger les tribunaux ;
- Rapprocher la justice des justiciables à la base ;
- Instaurer une justice de proximité efficace et moins onéreuse ;
- Offrir des consultations, assister, appuyer, soutenir et aider de façon multiforme au niveau communautaire ;
- Aider dans la recherche d'informations ;
- Renforcer la paix/cohésion sociale, promouvoir la gratuité et la célérité dans le règlement des conflits au sein des familles, entre les individus ou entre les communautés.

Objectifs spécifiques :

- Assurer un accueil des populations locales et leur **fournir toutes informations sur leurs droits et devoirs**;
- Organiser ou **faciliter, un traitement judiciaire de proximité**, rapide, diversifié et adapté aux litiges de la vie quotidienne ;
- Exercer les **activités de médiation et de conciliation** notamment celles qui sont mises en œuvre à l'initiative des parties, excepté la matière pénale, sauf s'agissant des délits mineurs, sur autorisation du procureur de la République ;
- **Expliquer aux populations leurs droits et devoirs**, les différentes étapes des procédures judiciaires et les décisions susceptibles d'être prises dans les dossiers et, si possible, leur exécution.

Statut

Une maison de justice est une structure non juridictionnelle ; ce n'est pas un tribunal. C'est une structure d'assistance de proximité qui vise à assurer l'accès à l'information et à la justice.

**Localisations
Maisons de**

Préfecture de Cinkassé (Maison de justice pilote)	Cinkassé (Quartier Gbatimanou (Moba-komé) derrière le commissariat de police) Tél.91.17.50.97/90 00 60 57 Mail: maisondejustice.cinkansé@gmail.com
Préfecture de Tône (Maison de justice pilote)	Dapaong (Quartier Bounmonga, rue de la mosquée de Konkoari, face à l'hôtel Lafia) Tél : 90.04.09.91/91.98.29.11 Mail: mjusticedapaong@gmail.com
Préfecture d'Agoè-Nyivé (Maison de justice pilote)	Agoè-nyivé (Quartier Nyivémé sur la route nationale No ¹ , derrière l'école primaire publique centrale d'Agoè-Nyivé) Tél : 90.28.90.74/98.96.68.16 Mail : tasba3@yahoo.com
Préfecture du Golfe (Maison de justice pilote)	Baguida (Baguida, route nationale No ² Avepozo, Carrefour CEDIFF, non loin de l'hôtel-résidence MADIBA) Tél : 90.09.79.58/90.13.80.93 Mail: t.flore83@yahoo.fr

Il s'agit des Maisons de justice pilotes officiellement ouvertes le 1er juin 2018.

**Couverture/comp
étence territoriale**

Chaque maison de justice couvre le ressort territorial de la préfecture dans laquelle elle est implantée

Confidentialité

Les assises du médiateur-conciliateur se font à huis-clos et en toute confidentialité. Le personnel de la maison de justice est tenu au secret des délibérations et à l'obligation de réserve. Aucune affaire portée à la connaissance de la maison de justice, réglée ou non, ne peut être publiée ou diffusée, même avec ses amis les plus proches ou sur les réseaux sociaux.

Tâches/Mission

Information

Toute recherche par un justiciable d'informations juridiques est traitée par l'animateur juriste. Ce dernier fournit sans délai les informations utiles au justiciable ou l'oriente en cas de besoin vers tous services compétents (Article 7, Arrêté n°049 /MJRIR/SG/DADJ du 9 mai 2018).

Sensibilisation

La maison de justice tient périodiquement des séances de sensibilisation à l'endroit des populations. Cette sensibilisation porte sur toute matière juridique ou de procédure.

Prévention

Régler ou aider à régler les conflits de voisinage, de loyer ou de dette impayée, de tontine, de problèmes d'état civil, de divorce ou de succession.

Médiation/ Conciliation

Modes alternatifs de règlement des litiges au niveau communautaire, y compris lorsqu'il s'agit des infractions ou manquements commis par les enfants.

Orientation

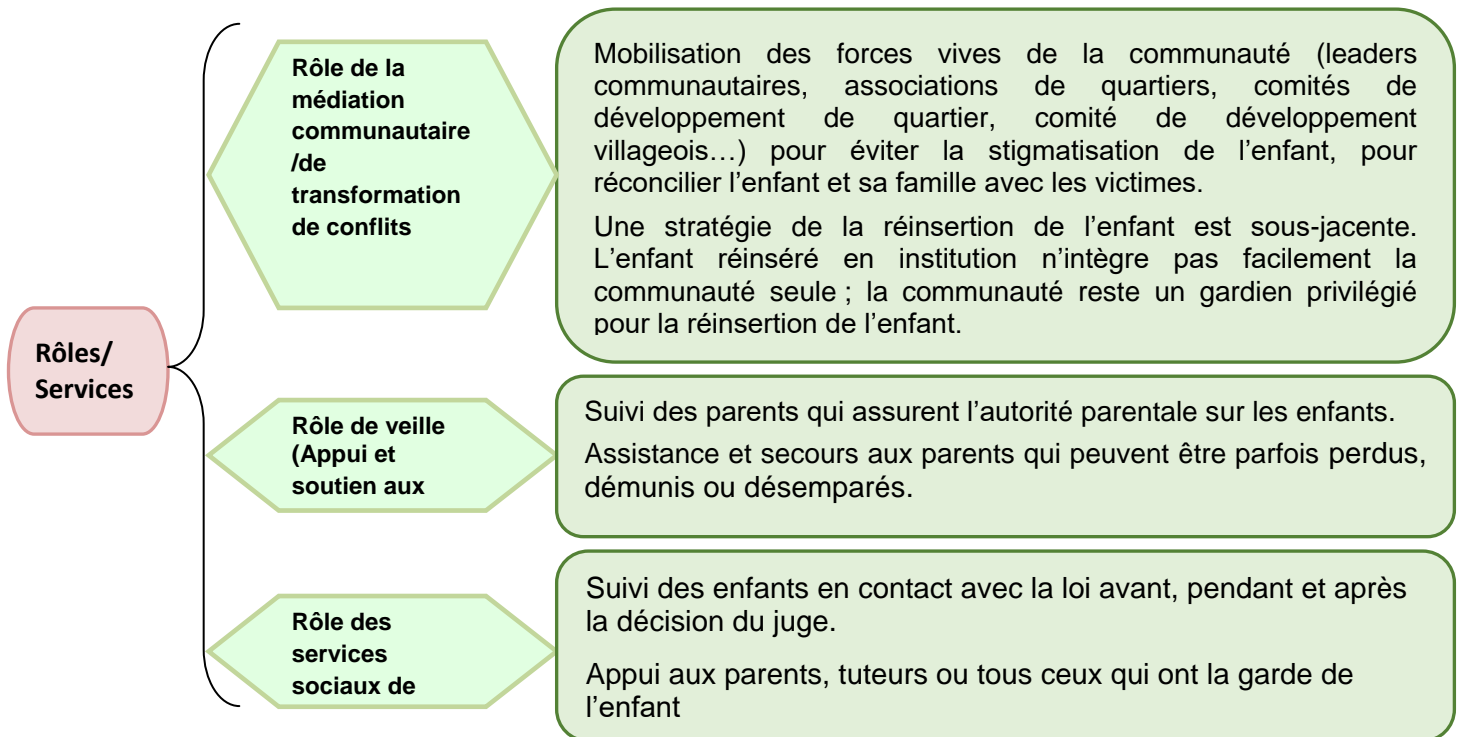
S'il y a pas de réponses à apporter au problème posé, la Maison de justice oriente/redirige la personne vers le service approprié et compétent (Article 7, Arrêté n°049 /MJRIR/SG/DADJ du 9 mai 2018)

Comment saisir?

- Saisine volontaire, libre et gratuite. Pas de frais.
- Saisine par voie écrite ou orale
- Que vous parliez le français ou non, que vous sachez écrire ou non, vous pouvez toujours, sans crainte, saisir les maisons de justice

Procédure de saisine

- Pas de traitement des crimes (e.g. viol), d'infractions à caractère sexuel et des atteintes à l'ordre public et autres infractions contre l'Etat;
- Enregistrement de la requête orale ou écrite, puis décision sur l'opportunité d'un rendez-vous avec les parties ;
- Réception par le médiateur-conciliateur des parties uniquement sans autres personnes. Le médiateur peut être assisté par un animateur juriste ;
- Ecoute/audition des parties, éclairage sur le droit applicable, propositions de pistes de solutions ;
- S'il y a accord des parties, un procès-verbal est conclu/rédigé et validé/homologué par le tribunal le plus proche aux frais des parties s'ils le souhaitent
- S'il n'y a pas d'accord, les parties sont orientés vers le tribunal compétent ;



2. Quelques exigences pour un fonctionnement optimal des maisons de justice

- **Personnel qualifié, professionnel, bienveillant ayant de l'expertise et de l'expérience** dans la résolution des problèmes à la base avec des outils et des moyens disponibles dans la communauté ;
- Le **personnel** des Maisons de justice doit être **pluridisciplinaire**. Il est nécessaire d'avoir des **anthropologues, des sociologues, des juristes** et qui soient formés à l'**écoute active**, aux **droits de l'homme** en général et aux **droits de l'enfant** en particulier ;
- Il serait indiqué d'autoriser les Maisons de justice à **recourir à la sagesse locale dans la résolution ou la transformation des conflits** afin que la solution soit adaptée, conforme au droit et exécutable ;
- Il est impératif que le **principe de confidentialité** soit respecté en tout temps. Toute entorse à ce principe pourrait compromettre la crédibilité des Maisons de justice ;
- Il urge de donner une **formation initiale et continue aux personnels** des Maisons de justice sur la **conciliation**, la **médiation** et la **transformation des conflits**, y compris en associant les écoles/facultés/instituts à des formations axées sur **l'anthropologie, la sociologie, le droit, la psychologie de l'enfant** et autres, etc.
- **S'abstenir de toute considération d'ordre politique** dans le traitement des affaires ;
- Les solutions et ou compromis trouvés ne doivent pas être contraires aux **principes des droits de l'homme, notamment l'intérêt supérieur de l'enfant**. Par exemple, un crime (viol d'un enfant), ne peut faire l'objet de médiation ou de conciliation). Aussi, la Maison de justice doit respecter le fait qu'elle ne peut traiter des faits relevant du « crime » sans l'autorisation écrite du Procureur de la République. Tous les cas de crimes doivent systématiquement être référés au tribunal (*Article 4 g, Arrêté n°049/MJRIR/SG/DADJ du 9 mai 2018*) ;
- Elaborer à la fin de chaque année un **rapport d'activités assorti de recommandations pratiques et réalistes** comme outil de dialogue avec les services de tutelle des Maisons de justice, avec le système de justice, y compris la police et l'appareil judiciaire, et de médiation, notamment le Médiateur de la République.

Les visites d'un enfant détenu/placé par la famille ou les proches est un élément fondamental du processus de resocialisation, de reconstruction, de remise sur le droit chemin, du soutien et de la réinsertion de cet enfant.

Quelques conseils pour l'efficacité des visites :

- Les visites doivent être **régulières, proactives et non réactives** et intervenir **en amont et non en aval**.
- Elles ne doivent pas se faire uniquement à la suite des plaintes des enfants détenus/placés ou à des événements particuliers, mais intervenir à **tout moment**, même en l'absence de tout problème apparent ;
- Les **visites collectives** et parfois **individuelles** en cas de problèmes
- Les visites basées sur la **coopération** : la visite constitue le point de départ d'un dialogue constructif qui, sur la base de recommandations concrètes, vise à apporter des améliorations au système dans la durée.

➤ **Les préalables à la visite**

Avant de faire la visite, il est conseillé aux parents de s'entretenir avec les **autorités pénitentiaires** et les **acteurs intervenant** dans le lieu de détention/placement pour recueillir leurs observations et d'autres informations sur leur enfant. Il est aussi nécessaire de connaître certaines informations et les **formalités d'entrée**.

1. Les visites à l'enfant détenu/placé : un soutien familial indispensable

Les enfants privés de liberté ont « *le droit de rester en contact avec leurs parents ou tuteurs par la correspondance et des visites* ».

✓ **La visite, une présence régulière et qui rassure**

Les parents/proches de l'enfant privé de liberté, doivent, lors des visites, s'intéresser à son **vécu**, sa **relation avec les autres** détenus, les agents pénitentiaires et les éducateurs, sa **santé**, ses **ressentis**, ses **souhaits**, et surtout ses **projets**. Il s'agit de maintenir la relation parents-enfants, de prendre le temps de parler, rester à l'écoute de ce qu'il vit et l'aider à mettre des mots sur ses émotions. C'est grâce à la communication que les parents peuvent développer une relation positive avec l'enfant.

La visite des parents en détention ou en centre de placement rend l'enfant confiant et moins soucieux, et renvoie l'image

d'une famille soudée et solidaire dans l'épreuve. Il se sent soutenu dans une expérience douloureuse et s'engage à changer de comportement. Les visites font prendre conscience à l'enfant de la gravité et de l'impact de l'acte commis.

✓ **La visite, une occasion d'activation et renforcement de la collaboration parents–enfants–services sociaux**

Une visite en détention permet aux parents de collaborer avec les agents qui accompagnent leur enfant. C'est pourquoi, ils doivent leur fournir toutes les informations nécessaires et vice-versa. L'échange d'informations est indispensable.

1. Les visites en détention, facteur de renforcement, du maintien des liens pour une réintégration/réinsertion réussie et de transformation de la vision de l'incarcération.

Les visites permettent de reconstruire avec l'enfant un nouveau départ lorsque son passé a été ponctué de comportements répréhensibles. Si c'est un primo délinquant, c'est l'occasion de le relancer sur le droit chemin. La privation de liberté peut servir de catalyseur pour des changements positifs chez lui. Tout dépend de son accompagnement là-bas, de « *l'aide, la protection et l'assistance sur le plan social, éducatif, professionnel, juridique, psychologique, médical et physique nécessaires et dans l'intérêt de son développement harmonieux* » (article 349, CdE).

Les **parents** fournissent des informations sur le comportement de l'enfant, son environnement social, son éducation scolaire, ses fréquentations, ses besoins, ses angoisses, ses peurs, ses attentes, ses forces, ses faiblesses, ses atouts, ses potentialités. Ces informations n'empêchent pas l'éducateur référent de recueillir la parole de l'enfant lui-même. La visite est l'occasion pour eux de vérifier si les décisions/mesures concernant l'enfant lui sont expliquées dans des termes qu'il comprend, surtout lorsque ces décisions/mesures entrent en conflit avec les souhaits/les prévisions que l'enfant a exprimé. Ils peuvent se rendre également compte des conditions de vie de l'enfant. Ils peuvent saisir, en outre, par des plaintes la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) ou des ONG s'ils constatent que les conditions de vie/détention ne sont pas conformes à la loi.

PARENTS

Le rôle de la **communauté**, c'est-à-dire des **leaders communautaires, des associations de base, médias, communautaires et ONG**, est aussi important dans les visites des lieux de détention. L'objectif est d'observer les conditions de détention, notamment l'alimentation, la santé, la sécurité, les services disponibles aux enfants et les perspectives de leur réinsertion. Ces visites régulières et inopinées peuvent prévenir la torture, les mauvais traitements et autres violations des droits de l'enfant et favoriser leur réinsertion.

COMMUNAUTE

Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH)

La **CNDH** a aussi dans ses attributions les visites des lieux de détention/placement. Ces visites visent à préserver les droits et le bien-être des enfants placés/détenus, leur cadre de vie, la formation du personnel pénitentiaire et les services disponibles. Elles servent aussi à vérifier si le dispositif de visite des parents et proches existe et est conforme à la loi.

La CNDH formule des recommandations visant à améliorer tous les aspects des conditions de détention, dans la mesure où ces dernières peuvent, en elles-mêmes, constituer une forme de mauvais traitement.

Cela implique notamment l'évaluation des conditions de détention (infrastructures, eau, hygiène et conditions sanitaires, entre autres), la relation des détenus avec leurs proches, le caractère adéquat des soins de santé, ainsi que l'examen du respect et de la protection des droits de l'homme et des garanties juridiques.

Le monitoring de la CNDH vise aussi à s'assurer que les enfants bénéficient de l'assistance juridique/judiciaire ou de toute autre assistance appropriée. De plus la communauté doit veiller à ce que tout enfant privé de liberté ait le droit de rester en contact avec sa famille. Pour faciliter ces visites, l'enfant devrait être placé dans une structure aussi proche que possible du domicile familial.

JUGE

Le **juge** qui a pris la décision doit aussi suivre son exécution en rendant visite à l'enfant placé ou privé de liberté sur le lieu de détention ou de placement. Le juge devrait également s'assurer que les conditions sont réunies pour que les parents puissent visiter leurs enfants placés ou détenus.

EDUCATEURS

Les **éducateurs** informent les parents de l'évolution comportementale (négative ou positive ou stable) de l'enfant, les décisions du centre et du juge le concernant, les activités réalisées avec lui, son intérêt ou non à ces activités, le déroulement de son projet de vie.

Le rôle des maîtres artisans et formateurs

La formation professionnelle est l'un des moyens le plus souvent utilisés pour assurer la réinsertion des enfants. Cette formation peut se faire dans une école professionnelle ou auprès des maîtres artisans formateurs dont le rôle est fondamental sur le chemin d'une réinsertion durable. Les parents doivent suivre l'évolution de la formation professionnelle de l'enfant et travailler, dès le début, sur l'installation future de l'enfant une fois formée.

1. Définition d'un maître artisan formateur

Un « artisan » est celui qui au travers d'une activité manuelle, met son art au service d'autrui. Au Togo, ils œuvrent dans, plusieurs domaines : la menuiserie, poterie, maçonnerie, couture, reliure, cordonnerie, charpenterie, tissage, boulangerie, forge, etc. De nos jours, on peut rajouter la menuiserie aluminium, le textile, la tapisserie...

Les maîtres artisans sont en principe titulaires d'un diplôme ayant sanctionné leur cursus de formation. Une fois installés, ils reçoivent des enfants en apprentissage pour transmettre à leur tour leur savoir-faire. Les apprentis s'engagent par contrat à suivre sur une période déterminée la formation aux termes de laquelle ils reçoivent, à l'issue d'un examen officiel, le **Certificat de Fin d'Apprentissage**, diplôme décerné par l'Etat, reconnaissant leurs aptitudes et capacités à exercer le métier appris.

Au Togo, ces métiers restent utiles et représentent un secteur d'activités économique assez important.

2. Les attentes vis-à-vis d'un maître artisan formateur (rôles)

Pour que le projet de vie de l'enfant soit réussi, la collaboration de plusieurs acteurs reste nécessaire, notamment la famille (parents ou tuteurs), l'éducateur référent et le maître artisan formateur. Les bonnes pratiques développées par le BNCE-Togo en la matière situent le rôle et les attentes vis-à-vis du maître artisan formateur à trois niveaux :

2.1. Par rapport au comportement de l'enfant

La participation du maître artisan formateur à la finalisation du projet de vie de l'enfant serait un atout pour sa mise en œuvre. En tant que formateur, une fois que le projet de vie est en cours de mise en œuvre, il devrait veiller à ce que l'apprenti :

- **Respecte le règlement établi** et sanctionne le cas échéant les manquements par des méthodes appropriées. Le règlement comprend notamment les règles de ponctualité, d'assiduité, d'uniforme, de propreté, d'ordre et de rangement. L'apprenti doit prendre soin des locaux et du matériel. Il doit se conformer aux règles d'uniforme ;
- **Respecte les autres apprentis ;**
- **Respecte ou adopte un comportement décent** envers les clients et les usagers de l'atelier ou de l'école de formation.

Il est recommandé qu'il élabore un **emploi du temps** pouvant lui permettre de suivre l'enfant dans l'espace et le temps et déceler éventuellement tout écart de comportement en vue de sa correction. Il devrait également maintenir la communication avec les parents de l'enfant et/ou avec son éducateur référent à qui il devra signaler tout manquement le concernant.

2.2. Par rapport à la satisfaction des besoins de l'enfant

Le/la maître.sse artisan formateur.ice devrait se comporter en **bon père de famille**. Il devrait **montrer respect, considération et attention à l'enfant et le traiter avec dignité et humanité**. Il devrait :

- Veiller à ce qu'au moment où l'enfant est présent à l'atelier, donc sous sa garde, il bénéficie de la **protection nécessaire**, y compris contre les accidents professionnels ;
- **Assurer l'apprenti contre les risques professionnels** (accidents de travail, dégâts causés dans l'atelier par l'apprenti ;
- **Préparer progressivement l'apprenti à rentrer dans l'habit de futur patron** en lui confiant, notamment la prise en charge de nouveaux apprentis, à le responsabiliser sur certaines commandes, ou encore à lui confier quelques petits travaux générateurs de revenus pour lui.

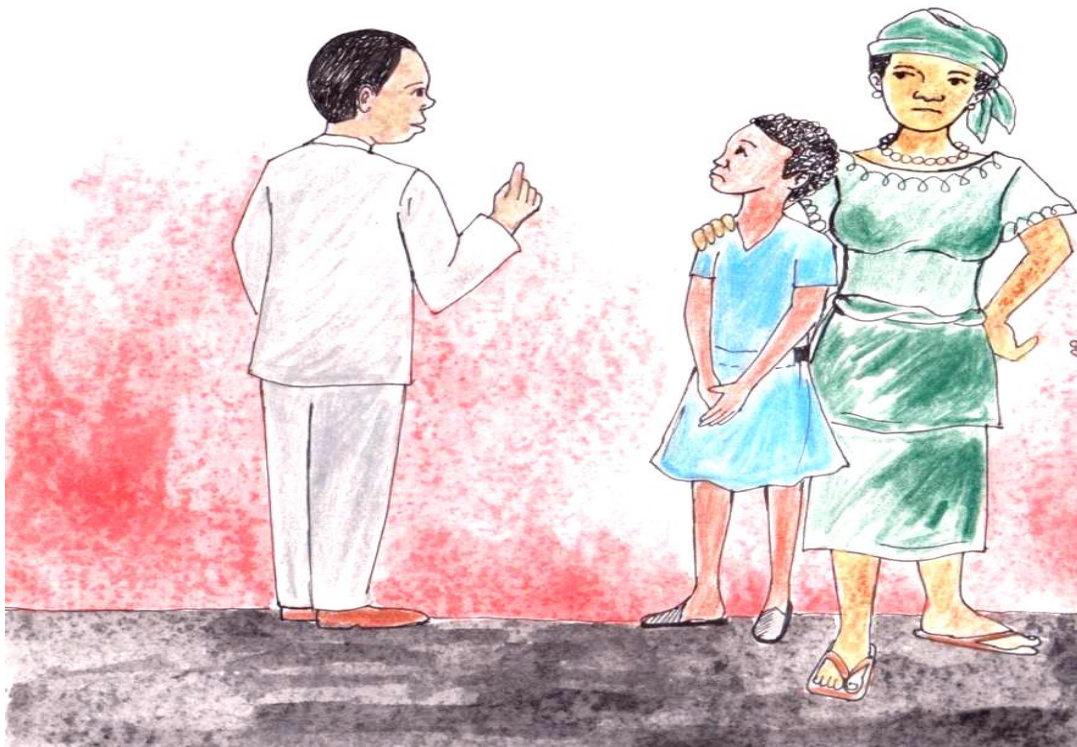
2.3. Par rapport à la transmission de la connaissance et de la pratique professionnelle

Cette attente fait davantage peser des obligations sur le maître artisan formateur vis-à-vis de l'enfant. Il doit en effet :

- **Enseigner toutes les facettes du métier** à l'enfant ;
- **Recourir aux méthodes, pratiques et approches pédagogiques et professionnelles les plus appropriées** et adaptées à l'enfant pour la transmission des connaissances requises ;
- **Transmettre la déontologie du métier** à l'enfant au-delà de la formation strictement professionnelle ;
- **Transmettre les connaissances relatives à la gestion d'un atelier, de la clientèle, la relation avec les autres acteurs du métier, la relation avec les services administratives et les acteurs économiques** de l'Etat ainsi que **les responsabilités d'un maître artisan formateur** ;
- **Accompagner l'apprenti dans la constitution de son dossier d'examen de fin d'apprentissage**, dans le passage de l'examen jusqu'à la remise du diplôme final ;
- **Aider**, le cas échéant, **l'apprenti diplômé à s'installer**.



Formation des filles à différents métiers : la mode et les métiers du textile



Accompagner et soutenir l'enfant dans la préparation, l'exécution et l'évaluation de son projet

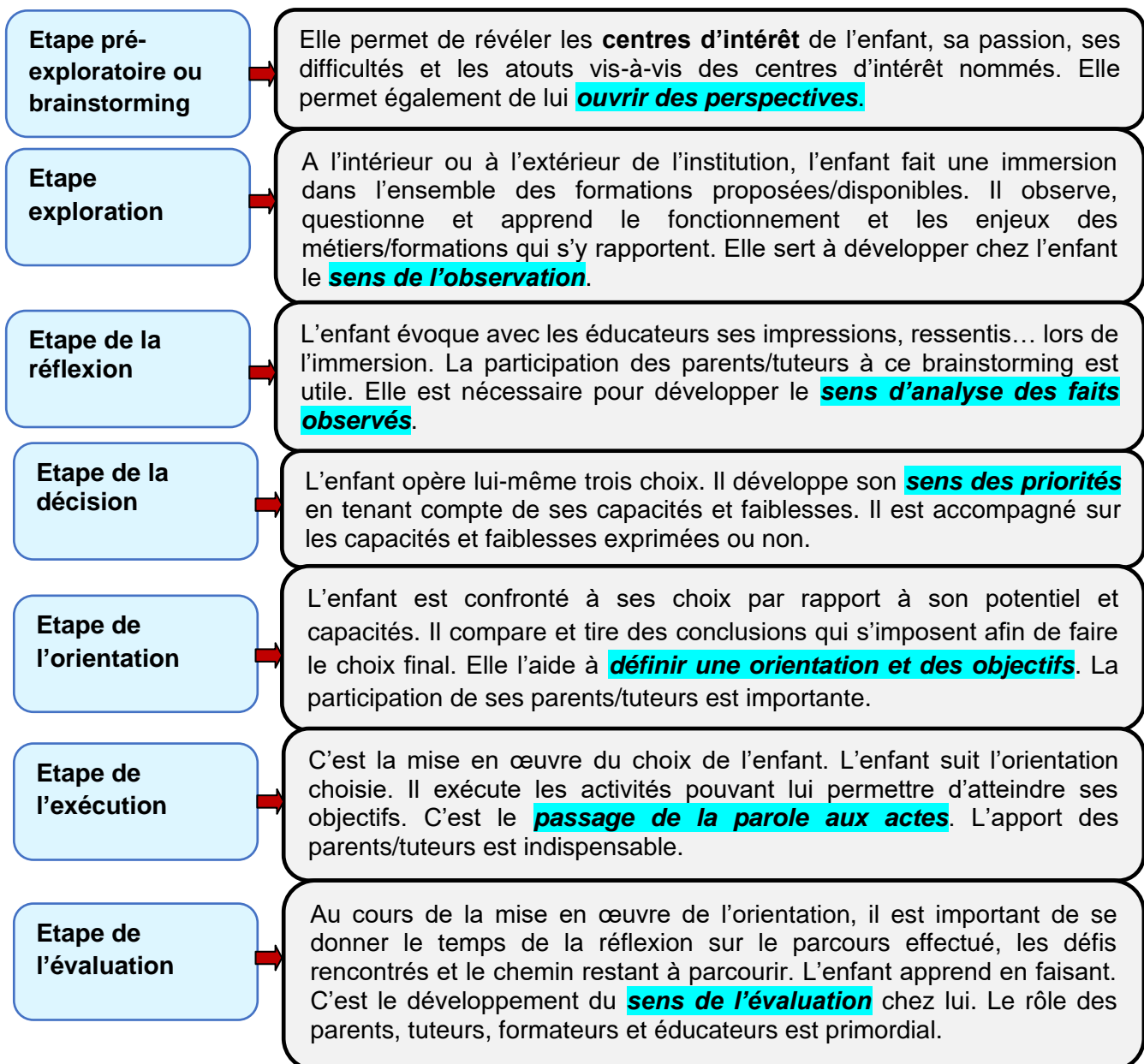
La préparation d'un projet de vie avec l'enfant en conflit avec la loi

Le projet de vie individualisé est l'instrument essentiel de resocialisation et de réinsertion de l'enfant. Sa préparation doit suivre des étapes qui permettent d'apporter des réponses à des questionnements.

1. Définition d'un projet de vie

Un **projet de vie**, c'est la direction ou l'orientation qu'une personne décide de donner à sa propre vie. En se basant sur son potentiel, ses capacités, ses ressources intrinsèques et ses valeurs, celui qui s'engage dans la mise en place d'un projet de vie entend mettre en œuvre une série de mesures, d'actions ou d'engagements dans le but de parvenir à ses objectifs, ses vœux, ses ambitions, et ses rêves. Suivant l'expérience du BNCE-Togo, un projet de vie n'est jamais figé ; il est dynamique. Il doit donc s'adapter, au besoin, pour atteindre les objectifs fixés.

2. Etape de la préparation d'un projet de vie



3. Questionnements et éléments de réponses lors des différentes étapes

Le jeune qui s'engage dans le processus de développement d'un projet de vie passe par des étapes de questionnements. Il est utile de lui faire découvrir par lui-même des éléments de réponse.



Que doit-il faire ?

Il doit faire un effort pour comprendre que son projet de vie est personnel et dépend en grande partie de lui
ses choix ne doivent pas être pour faire plaisir à d'autres personnes : parents, amis..., non guidés par son seul orgueil, son désir d'être vu et connu, sa recherche de célébrité, pour faire le « m'as-tu vu ? »
être conscient qu'il lui sera difficile d'y arriver seul et avoir forcément besoin du temps , de l' appui/aide des autres et de moyens
être optimiste, positif, avoir confiance en soi, en ses capacités et agir pour s'en sortir le mieux possible face aux circonstances du moment. Il a des ressources
inépuisables en lui et à l'extérieur de lui pour y arriver
être attentivement à l'écoute de ceux qui l'accompagnent (éducateurs, professeurs, animateurs, etc.). assimiler les contenus des activités socioéducatives menées par les intervenants en sa faveur
mettre en pratique les acquis de ces activités socioéducatives.
prendre conscience de sa situation en tant qu'enfant en conflit avec la loi et faire des efforts pour se connaître
cultiver la maîtrise de soi, le respect de soi-même, le respect des autres et de leurs biens
définir des objectifs



Où

Depuis sa rétenion/garde à vue à l'unité de police ou de gendarmerie
Depuis son placement en famille (à la maison)
Depuis son centre de placement éducatif
Depuis son lieu de détention provisoire
Depuis son lieu de détention après jugement



A tout moment, au premier contact avec les intervenants, dès sa garde à vue, placé en famille, dans un centre, détenu provisoirement ou détenu après une décision du juge des enfants



Comment doit-il faire ?

Il doit réfléchir mais sans penser qu'il est le seul responsable car il a besoin de l'aide des autres

Réfléchir, faire des analyses pour faire la part des choses, comparer ses idées, ses motivations pour faire de meilleurs choix dans sa vie

Réfléchir pour connaître les raisons réelles de ses choix

Réfléchir, rechercher, collecter des informations, écouter des conseils

Evaluer ses forces et faiblesses, son potentiel, en fouillant dans son for intérieur.

Participer activement aux enseignements et autres activités réalisées à son intention par ses parents et les tuteurs de résilience

Faire des efforts pour corriger ses mauvaises habitudes et les conformer petit à petit à ce qui est enseigné

Réfléchir par soi-même, examiner ses idées, ses comportements passés pour avoir une vue claire et juste de ce qu'il est, identifier ce qu'il ne fait pas bien pour essayer de les corriger et ce qu'il fait bien pour les promouvoir et développer. Demander aux autres de lui parler de lui, demander aussi le service de spécialistes (psychologue, médecin...).

faire des efforts pour ne pas réagir dans la précipitation, sans réflexion, sur le coup des émotions comme la colère, mais prendre du recul par rapport à ses sentiments, ses besoins, ses « pulsions ».

Respecter des règles sociales et adopter de bonnes conduites.

tracer la direction dans laquelle il souhaite aller, se donner une sorte de boussole pour se guider.



Qui peut l'aider ?

Son père, sa mère, ses frères et sœurs, les autres membres de sa famille (famille élargie)

Les intervenants sociaux et autres dispensateurs de services, les médecins, les psychologues, les juristes, ses enseignants, son patron d'atelier, les membres de sa communauté

Ses camarades, ses ami-es, ses voisin-es, etc.



**Pourquoi doit-il
s'interroger et faire
une analyse critique ?**

Il se prépare et prend des dispositions sur le plan mental pour assumer ses responsabilités en tant que jeune

Il se pose des questions l'aidant à bien faire le tri dans ses idées, il ne s'agrippe pas qu'à ses idées, il ne rejette pas systématiquement celles des autres. Le tri dans ses idées permet des choix judicieux faits en connaissance de cause

Ses réflexions le positionnent véritablement au cœur de son projet et des actions pour le mettre en œuvre,

Il développe son sens de la critique et cela lui permet dès le départ de savoir à quoi s'en tenir à partir des fruits de ses propres analyses.

Il fait ainsi l'analyse réelle de ses forces/faiblesses, son potentiel et des menaces éventuelles en lui et autour de lui.

Il se connaît mieux sur le plan intellectuel, physique...

Il peut prendre de bonnes décisions avec le plus de chances de mieux les appliquer. Cela lui donne aussi le courage d'aller jusqu'au bout.

Il a besoin de connaissances pour pouvoir agir efficacement.

Ses connaissances lui permettent de mieux valoriser ses compétences et d'utiliser à bon escient les résultats de ses analyses personnelles et ce que j'apprends de ses éducateurs...

Dans la vie, tout n'est jamais totalement bon ni totalement mauvais. Donc, il ne doit pas totalement se peindre en noir, se donner une mauvaise conscience car cela l'empêche d'évoluer normalement. Cela lui permet de savoir ce qu'il peut faire et ce qu'il ne peut pas, connaître les aspects de sa vie sur lesquels il doit travailler pour l'épanouissement de sa personnalité.

Il s'interroge afin de s'aider à se maîtriser et éviter des erreurs.

Les objectifs sont le point de départ d'une action efficace. Ils lui permettent de comprendre pourquoi il fait son projet et « ne pas naviguer à vue ».

Ils donnent une idée claire des actions à exécuter, une connaissance des tenants et aboutissants de mes choix.

Ils me permettent de prendre efficacement ses décisions.

Ils l'aident à choisir les bons moyens et faire une bonne utilisation des ressources (argent, matériels, temps, hommes, etc.) pour les atteindre.

Ils lui donnent des éléments pour contrôler l'efficacité et l'efficience de ses choix, de ses actions.

L'exécution du projet de vie

Une fois préparé, le projet de vie doit être réalisé. C'est une phase importante.

En tant que enfant/jeune ayant finalisé l'élaboration de son projet de vie, son exécution exige les points d'attention suivants :

- Les **moyens** (humains, financiers, logistiques, etc.) de mise en œuvre (avec quoi et comment ?) ;
- Le partage des **responsabilités** (qui fait quoi ?) ;
- Le **calendrier de mise en œuvre** (chronogramme) (quand ?) ;
- Le **processus de mise en œuvre** proprement dite. (comment, commencer par quoi et finir par quoi ?)

Dans tous les cas, la **motivation** et la **détermination** restent les moteurs essentiels pour l'exécution efficace d'un projet de vie.

Pour lui, en tant qu'enfant/jeune concerné au premier chef, après la détermination des objectifs de son projet de vie, doivent suivre les étapes suivantes.

1. La Détermination des moyens

Les moyens sont de plusieurs ordres : ils sont **humains, matériels, financiers, logistiques ou intellectuels**, etc.



Que doit-il faire ?

Etablir la liste des moyens nécessaires à la réalisation de son projet de vie :

Moyens humains : il est la première ressource humaine. Ensuite, il doit identifier quelles autres personnes peuvent l'aider.

Moyens financiers : de combien d'argent a-t-il besoin pour chaque activité par semaine, par mois, par année... ?

Moyens matériels :

Pour se coucher : dans quelle maison, dans quelle chambre, sur quoi ?, etc.

Pour manger : quoi manger ?, la pâte, le riz...,

Pour jouer : de quels matériels ai-je besoin ? : « Ludo », cartes, ballon

Pour aller à l'école ? Fournitures scolaires : sacs, cahiers, stylos,...

Pour apprendre un métier : tenues d'atelier ; matériels de base selon le métier choisi : la couture : le mètre, les ciseaux, le dé, les aiguilles,...

Moyens intellectuels : il doit apprendre à s'organiser, etc., à pédaler, à conduire une voiture, utiliser l'ordinateur, à parler en public, à diriger

Au final, en déterminant les moyens, il détermine aussi les personnes qui peuvent l'aider.



Où

En milieu ouvert : en famille

En milieu fermé : le lieu de détention ou centre de placement institutionnel



Il commence à penser aux moyens dès le choix de son projet de vie. D'ailleurs, les moyens sont un élément essentiel dans son choix



Comment doit-il faire ?

Pour ce qui concerne :

Les moyens humains, il doit, de concert avec ses parents et les autres protagonistes du projet, cibler les personnes qui peuvent contribuer

- dans **sa famille** : son père, sa mère, ses oncles, ...
- dans **sa communauté** : les voisins, le chef de la communauté, les notables, les bienfaiteurs
- et **ailleurs** : les acteurs de développement local. Ou les trouver ?

S'il les trouve, les contacter par lui-même ou à travers ses parents et les autres protagonistes. Le projet de vie doit leur être expliqué. Ils doivent être convaincus de la nécessité et de l'importance de leur participation à ce projet de même que leur adhésion.

Les moyens financiers : Evaluer l'argent nécessaire à la réalisation du projet, faire un « budget prévisionnel ».

Ensuite, évaluer ses propres revenus, (argent de poche, économies.), penser à faire des jobs si son âge dépasse 15 ans.

Les capacités financières de son père et sa mère et autres doivent aussi être évaluées de même que des autres parents : oncles, tantes, cousins et cousines...et ONG....

Les moyens matériels :

Après avoir fait l'inventaire du matériel nécessaire pour la réalisation de son projet, les lieux où et les personnes chez qui ce matériel peut être recherché pour pouvoir y avoir accès. Ce matériel peut être simplement pris dans l'environnement, acheté, emprunté, fabriqué ou réparé...

Les moyens intellectuels : faire l'inventaire des besoins en formation, et réfléchir aux moyens d'accès : s'inscrire à des centres de formation, acheter ou emprunter des livres, participer à des associations, pratiquer des jeux peuvent se faire par la participation à des associations, des exercices intellectuels.



Pourquoi faire ?

La détermination des moyens est nécessaire pour la meilleure mise en œuvre du projet de vie car sans moyens aucune action n'est possible. La disponibilité des moyens permet la réalisation efficace et efficiente du projet de vie.



Qui peut l'aider ?

Pour l'aider à déterminer les moyens de mise en œuvre : ses parents, services, bienfaiteurs, frères et sœurs, amis, camarades d'écoles, d'atelier, enseignants, patrons d'atelier...

2. Le partage des responsabilités ou des tâches

Elle répond à la question, "**qui fait quoi**". Cette question vaut aussi bien pour les projets de vie individuels que pour les projets collectifs.



Que doit-il faire ?

Un projet de vie est une entreprise individuelle ; mais il se réalise en interaction sous forme de partenariat/collaboration avec d'autres personnes/institutions.

L'objectif du partage des responsabilités est de permettre aux autres personnes de connaître leur apport/tâche au projet. C'est aussi de convaincre les autres à trouver leurs propres intérêts en aidant à le réaliser.

Travailler avec les autres lui impose des aménagements/des accommodements. Il doit, avant tout, assumer ses responsabilités : changer de comportement, participer à la réparation du préjudice, être respectueux, restaurer l'harmonie sociale.

Ses parents doivent subvenir à ses besoins de première nécessité, ses besoins affectifs et éducatifs. Les intervenants doivent faire le suivi de l'exécution du projet. Les enseignants doivent lui donner des cours à l'école et les patrons d'atelier lui apprendre le métier choisi, etc.

Les tâches de l'intervenant sont :

S'il veut poursuivre mon cursus scolaire :

- L'aider de même que ses parents à retourner dans son école habituelle ou à trouver une autre ;
- sensibiliser le responsable à l'accepter et lui trouver un responsable chargé de son suivi ;
- contribuer à son intégration dans le système scolaire ;
- veiller à la mise à sa disposition par ses parents d'un minimum pour y aller ;
- l'aider à mieux s'organiser, gérer de manière efficace son temps et ses moyens ;
- sensibiliser ses parents à rencontrer périodiquement l'enseignant pour s'enquérir de ses performances et de sa conduite à l'école.

S'il opte pour une formation professionnelle parce que je ne réussis pas:

Les tâches de l'intervenant sont :

- l'aider à entamer une formation professionnelle (l'orienter vers une formation professionnelle en fonction de ses aptitudes naturelles et des opportunités sur le marché de l'emploi, en tenant compte des capacités physiques, intellectuelles, des moyens matériels et financiers de la famille par rapport au financement de la formation ;
- l'aider, ses parents et lui, à contacter et sensibiliser le responsable de l'atelier en vue de son acceptation ;
- partager avec le responsable de l'atelier, ses difficultés ;
- aider ses parents à faire son suivi périodique dans l'atelier ;
- discuter avec le responsable de l'atelier des modalités de son intégration (conditions d'entrée, règlement, frais, durée de la formation, outils à fournir, etc.) ;
- organiser sa réinsertion dans la formation retenue ;
- optimiser ses chances de réussite en amenant son patron à bien l'encadrer et les parents à lui trouver les outils nécessaires à son apprentissage ;
- appuyer son installation professionnelle par la mise à sa disposition du matériel pour exercer son métier à la fin de sa formation ;
- ensemble avec le patron, l'initier à la gestion financière et du matériel ;
- l'aider à constituer des économies grâce à l'épargne.



En milieu ouvert : famille
En milieu fermé : le lieu de détention ou de placement



Dès le début de l'élaboration du projet de vie, il doit commencer à imaginer les personnes dont il a besoin pour que se réalise son projet de vie.

Après finalisation de son projet de vie, il doit savoir précisément les personnes dont il a besoin et déterminer quels rôles ils vont jouer au moment de la détermination des moyens.



Comment

Evaluer Ses propres capacités par rapport aux objectifs du projet

Evaluer ses propres forces et faiblesses, identifier les personnes qui peuvent combler ses faiblesses ou renforcer ses capacités.

Penser à la complémentarité des compétences des uns et des autres. La réalisation du projet ne peut pas reposer sur les autres et il doit réaliser la plus grande partie des activités prévues.

il doit communiquer avec les personnes identifiées et leur dire clairement ce qu'il attend d'elles pour la réalisation du projet.



Pourquoi?

Cela permet à chacun de jouer convenablement son rôle, faire un contrôle de la mise en œuvre, de rassembler toutes les énergies, compétences et forces nécessaires à la réalisation du projet.

Il lui donne ainsi toutes les chances de succès, aucune n'étant laissée au hasard.



Qui sont les personnes qui peuvent l'aider à le faire ?

Ses parents, frères et sœurs, camarades, amis, intervenants sociaux, dispensateurs de service, médecins, psychologues, juristes, divers spécialistes, enseignants, patron d'atelier, communauté

3. L'élaboration du chronogramme ou du calendrier

Le **chronogramme**, c'est le **calendrier des activités**, c'est le **tableau de bord** de la réalisation. Il donne la progression des activités dans l'espace et dans le temps. Avec ça, il sait quand une activité doit être réalisée et cela lui permet de faire le suivi.



Il a déjà déterminé les activités qui lui permettront d'atteindre les résultats qu'il veut. Maintenant, il doit fixer des délais pour réaliser chaque activité.



Où?

En **famille**, en **lieu de détention**, dans un **centre**, etc.



Quand?

Dès la **finalisation du projet de vie**



Comment

Par le **chronogramme**, il programme les activités. il doit savoir quelle activité doit être réalisée avant l'autre. il doit ainsi établir des **priorités**



Le chronogramme lui permet de savoir s'il accuse du retard, s'il est trop lent ou s'il a de l'avance, rapide voire trop rapide ou s'il suit le rythme normal.

Cela lui permet aussi de faire des ajustements au fur et à mesure. C'est en quelque sorte son instrument/élément de mesure.



Qui peuvent l'aider

Son **père**, sa **mère**, ses **frères et sœurs**, les autres **membres de ma famille**, ses **camarades** et **amis**, les **intervenants sociaux** et autres **dispensateurs de services**, les **médecins**, les **psychologues**, les **juristes** et divers **spécialistes**, les **enseignants**, son **patron d'atelier**, les **membres de sa communauté**

4. La mise en œuvre du projet de vie de l'enfant/jeune

L'enfant/jeune doit être **motivé**. Fixer des objectifs, faire un plan d'action est une chose, parvenir à les mettre en œuvre en est une autre.

La **motivation** lui permet de se surpasser, d'avoir du courage, de l'énergie pour avancer vers ses objectifs. il doit commencer par les priorités en fonction des moyens/ressources disponibles.

La phase de mise en œuvre est le moment où il doit réaliser les actions effectivement prévues dans le projet.

Il doit veiller à l'acquisition/l'adoption de comportements acceptables, car la cohésion ou l'harmonie entre lui et son milieu de vie (famille, quartier, école, atelier, club, etc.) est indispensable pour le bon déroulement des actions.

Ses parents doivent l'aider en satisfaisant à ses besoins, en l'encadrant, en lui donnant des conseils, en l'encourageant ; les intervenants en suivant avec eux cette exécution et les faire revenir sur le droit chemin quand ils dérapent, les soutenir au moment des découragements, fatigues, difficultés et autres... ; la communauté aussi peut jouer le même rôle que l'intervenant, les enseignants lui donneront des cours..., les maîtres artisans formateur lui apprendront le métier...

Il doit aussi bien gérer son temps en tenant compte du chronogramme.

Le suivi-évaluation de la mise en œuvre du projet de vie de l'enfant/jeune

Le suivi-évaluation d'un projet de vie est l'œuvre conjuguée de plusieurs acteurs à commencer par l'enfant lui-même. La famille (père, mère, tantes, oncles, cousins, cousines, etc.), l'éducateur ou référent, les dispensateurs de services, le maître artisan formateur et d'autres personnes ou services impliqués dans la mise en œuvre du projet de vie doivent être mobilisés en tant que protagonistes. Les services de proximité de l'Etat doivent être également engagés.

Que devons-nous faire en tant que parents, communauté ou intervenants ?

Nous devons participer au suivi-évaluation du projet de vie de notre enfant avec lui et l'ensemble des personnes impliquées.

Le **chronogramme** sert d'outil pour le suivi. En tant que parents, j'accompagne mon enfant en comparant les résultats des activités aux objectifs définis initialement.

Le suivi ne se fait pas en une fois. Il est **périodique**. Ce sont des pauses périodiques, des moments de revoir ce qui a été fait et ce qui reste à faire. Il est un processus dynamique et non figé. Ces pauses permettent de **mesurer qualitativement et quantitativement** les éléments du projet et tirer les conséquences.

Même si, de l'élaboration à son exécution, le projet de vie demeure une affaire par excellence de l'enfant et sa famille, les **intervenants** jouent un rôle capital dans sa réussite. **Le suivi porte non seulement sur le projet lui-même mais également sur le milieu familial de l'enfant.** Dans cette optique, leurs responsabilités se déclinent en trois axes fondamentaux : la réintégration socio-familiale, la réinsertion scolaire et la réinsertion professionnelle de l'enfant/jeune. L'évaluation consistera à voir s'il a pu vérifier de façon effective les points suivants conformément à ces trois axes durant le processus de l'exécution.

Que devons-nous faire en tant que parents, communauté ou intervenants ?

Axe de la réinsertion familiale/restauration de l'harmonie sociale

- **visiter régulièrement l'enfant réinséré** et vérifier la mise en œuvre du projet de vie ;
- **vérifier** si chacun (enfant, famille, école, maître d'atelier, etc.) assume pleinement ses responsabilités ;
- **aider à trouver des solutions** aux difficultés qui jalonnent l'exécution normale du projet ;
- **surveiller, contrôler et aider l'enfant, sa famille** et l'environnement social dans le processus de changement de comportement et amener les autres protagonistes à s'autocontrôler ;
- **contribuer à la création d'un cadre de supervision approprié** ;
- utiliser de manière responsable sa compétence et sa légitimité pour réorienter l'enfant, les parents ou les conseiller et leur faire des propositions pour les soutenir et les motiver, en cas de difficultés ;
- **mobiliser les individus, groupes communautaires et instances publiques et/ou privées** à participer comme collaborateurs, dispensateurs de services ou à servir de relais dans la prise en charge.

Que devons-nous faire en tant que parents, communauté ou intervenants ?

L'axe de la réinsertion scolaire

- **visiter régulièrement ou amener les parents à visiter régulièrement le staff de l'école** pour s'enquérir l'évolution des choses
- **offrir le soutien nécessaire** pour maximiser les chances de réussite scolaire de l'enfant (matériel, financier, pédagogique, conseils...);
- **échanger régulièrement avec le responsable** chargé de l'encadrement de l'enfant/jeune à l'école ;
- **échanger régulièrement avec l'enfant** afin de relever les difficultés auxquelles il est confronté ;
- **amener l'enfant/jeune à faire des efforts nécessaires à son niveau pour pouvoir réussir ;**
- **renforcer les capacités des parents** à suivre le cursus scolaire de leur enfant/jeune.

Que devons-nous faire en tant que parents, communauté ou intervenants ?

L'axe de la réinsertion professionnelle

- **échanger régulièrement avec le maître de l'atelier** pour suivre les progrès de l'enfant/jeune ;
- amener l'enfant/jeune à **faire des efforts** (en prenant en considération ses capacités (mentales, financières, ...) pour pouvoir réussir sa formation professionnelle ;
- assurer le cas échéant une **réorientation professionnelle** de l'enfant/jeune **s'il se révèle que le métier choisi n'est pas conforme à ses aptitudes, moyens et débouchés** ou si en chemin, l'enfant/jeune a perdu toute motivation à l'égard de son choix, ou encore si d'autres éléments imprévus ont émergé ;
- **aider l'enfant/jeune à s'installer dans la vie active.**

L'apport des services de proximité de l'Etat est déterminant pour consolider la mise en œuvre du projet. Il peut être multiforme :

- **Aide matérielle** : les services de l'Etat (e.g. municipalités) peuvent aider l'enfant à exécuter son projet avec une exigence de résultats au final. Elle peut être la mise à disposition d'un espace, d'une salle, d'un logement, d'un atelier, d'un conteneur pouvant servir de local d'atelier, etc.
- **Assistance fiscale** : l'exonération fiscale au moins pendant les 3 premières années et l'allègement fiscal les années suivantes sont indispensables pour lancer, maintenir et stabiliser l'activité de l'enfant.
- **Formation** : le perfectionnement des capacités de l'enfant pour augmenter la qualité des prestations est tout aussi indispensable. Il peut être la gestion d'entreprises, le réinvestissement du bénéfice, l'épargne, la fidélisation de la clientèle, la relation entreprises-clients, etc.

Que peut-on demander à l'Etat ?

Le suivi-évaluation peut se faire dans le milieu naturel de vie de l'enfant à domicile, sur le **site de la mise en œuvre de son projet**, à l'**école** dans un cadre quasi confidentiel ou dans l'**atelier/centre de formation** selon l'objectif et le résultat recherché et dans son intérêt supérieur.



Où devons-nous le faire ?

Dès le début de la mise en œuvre du projet. Le suivi se poursuit tout au long de son exécution. Je fais le point avec mon enfant, je l'aide à tirer des leçons des échecs, des difficultés, des réussites aussi qui sont également sources d'apprentissages et d'expériences. Cela donne l'opportunité de l'aider à corriger ce qui a moins marché et renforcer ce qui marche bien, à faire des ajustements et réorientations.

Le suivi se poursuit jusqu'à la fin du projet où je réalise une évaluation avec mon enfant sur les résultats atteints ou non atteints.



Devons-nous le faire ?

Avec mon enfant lui-même :

J'aide mon enfant à confronter les objectifs, les étapes de la mise en œuvre, le calendrier d'exécution des activités, les personnes expertes et les protagonistes qui apportent leur contribution à la réalisation du projet. Je l'aide à comparer les résultats aux objectifs.

Je lui remonte le moral lorsqu'il traverse des moments de baisse d'énergie.

En tant que parents (père et ou mère) auprès des personnes qui accompagnent notre enfance :

J'interviens auprès des personnes externes pour faire des rappels ou leur rappeler leur moment d'intervention et les motiver à aider mon enfant.

Je m'informe auprès des maîtres artisans formateurs de l'évolution des activités, de l'assiduité de mon enfant, de son évolution comportementale et de ce que je peux faire pour le soutenir davantage.

J'attire à temps l'attention des personnes extérieures sur les difficultés qui jalonnent le parcours en vue de chercher ensemble et au moment opportun les solutions idoines.

Cela peut se faire par des entretiens individuels ou lors de réunions.



Comment devons-nous le faire ?

Quand je ne suis pas mon enfant, il peut être démotivé et ensuite décrocher. Il peut poursuivre les mauvaises fréquentations et aggraver sa situation. Je dois être présent pour l'encourager.

Le suivi peut être une **attention affectueuse** à son égard, ou un **soutien psychologique**, une **écoute attentive**. Il peut aussi être le fait de l'accompagner à pied ou le déposer en voiture à l'école ou dans son centre d'apprentissage. Le suivi peut être aussi le simple fait de **lui demander comment ça se passe au quotidien**.

Sans suivi, l'enfant peut ressentir de l'indifférence de la part de ses parents. Cela peut être une source de démotivation.



Pourquoi devons-nous le faire ?

L'enfant lui-même, ses éducateurs, ses professeurs, les maîtres artisans formateurs et toutes les personnes qui interviennent de près ou de loin dans la mise en œuvre du projet.

Il peut s'agir des clients du centre où l'enfant apprend son métier, du gardien de l'école qu'il fréquente, du cuisinier de la cantine ou du restaurant où il mange, de son médecin, des autres élèves et apprentis.



Qui sont les personnes qui peuvent nous aider à le faire ?



Testons nos connaissances par un
quiz (questions-réponses)



Plusieurs réponses sont possibles pour chaque question.

Q1 : Ai-je le droit de dire « cet enfant, je n'en veux plus, il fait trop de bêtises ; je suis fatigué(e) de lui ; il ramène tout le temps des problèmes à la maison ; je n'en peux plus ; je n'en veux plus » ?

Réponse A : Oui, car les enfants peuvent être cruels et poser énormément de problèmes à leurs parents.

Réponse B : Oui, car les enfants n'écoutent pas leurs parents ; ils sont désespérants.

Réponse C : Non, car c'est une fuite de responsabilité ; les parents ont le devoir d'éduquer leurs enfants et les remettre sur le droit chemin.

Q2 : J'ai du mal à discuter et à passer du temps avec mes enfants. Je n'y arrive pas. Comment faire ?

Réponse A : Seuls les mauvais parents ne savent pas le faire ; tu n'y arriveras jamais.

Réponse B : Il n'y a pas de parents parfaits ; il y a juste des parents qui sont bienveillants et assument leur rôle en prenant par exemple le temps de discuter avec leurs enfants au retour de l'école ou du jeu. Essaie encore et encore.

Réponse C : Si tu n'y arrives pas, alors abandonnes. Je te comprends car mes enfants me donnent aussi du fil à retordre. Pas la peine de t'efforcer.

Q3 : Visiter son enfant en détention, c'est s'attirer la honte et accepter le déshonneur que l'enfant a engendré par sa faute.

Réponse A : Faux, la visite de son enfant en détention démontre l'amour pour son enfant, la volonté de l'assister et de l'accompagner même dans une épreuve difficile, d'être là pour lui et le soutenir pour qu'il s'en sorte ;

Réponse B : Vrai, la prison n'est pas un bon endroit ; en s'y rendant, on se souille ; en plus pour un enfant qui n'écoute pas ce qu'on lui dit.

Réponse C : Faux, la visite donne l'occasion de bien taper l'enfant pour son mauvais caractère ; les gardiens de prisons verront que je ne suis pas d'accord sur ce qu'il a fait.

Q4 : Est-il important que je réponde à l'appel d'un policier qui m'annonce que mon enfant a commis une infraction ?

Réponse A : Oui, c'est très important car je peux lui éviter d'aller devant le juge et d'être condamné en prison.

Réponse B : Oui, c'est important pour raconter au policier tout ce que cet enfant me fait subir à la maison.

Réponse C : Oui, c'est important pour rencontrer la victime, lui présenter nos excuses, et trouver une solution.

Q4 : Que dois-je faire si mon enfant est placé par le juge dans un centre socio-éducatif ?

Réponse A : Je dois lui dire les quatre vérités sur son comportement qui l'a emmené au placement dans un centre.

Réponse B : Je dois lui rendre visite régulièrement et l'aider à changer de vie avec un projet de vie pour sa sortie.

Réponse C : Je ne fais rien car, je n'aime pas aller dans ces centres où on te regarde bizarrement comme si c'était toi qui étais fautif.

Q6 : Quel est mon rôle en tant que parent lorsque mon enfant qui a commis une faute revient à la maison après une décision du juge ?

Réponse A : Je dois être plus bienveillant, plus attentif, plus ferme et surveiller ses fréquentations.

Réponse B : Je dois l'aider davantage à faire ses devoirs, à vérifier qu'il se rend effectivement à l'école tous les jours.

Réponse C : Je remercie le bon Dieu que le juge ne l'ai pas mis en prison. C'est mon fils adoré.

Q7 : En tant que mari et femme, riches ou pauvres, parents de 3 enfants au cours primaire, au collège et au Lycée, que devons-nous faire pour nos enfants ?

Réponse A : Garder à l'esprit que les enfants ont des droits et que nous devons discuter avec eux par rapport aux décisions que nous prenons pour eux.

Réponse B : Les taper très souvent pour qu'ils soient plus attentifs et enfin écouter les conseils.

Réponse C : Les aider à faire leurs devoirs, se renseigner auprès des enseignants sur leur comportement à l'école et les aider pour leurs activités culturelles et sportives.

Q8 : On nous a dit que les enfants et les jeunes sont plus résistants à la COVID-19. Nous sommes rassurés, ils sont à l'abri de tout danger ?

Réponse A : Quand les parents ne se protègent pas en dehors de la maison, ils exposent leurs enfants à la contamination à la COVID-19.

Réponse B : Les enfants peuvent également mourir de la COVID-19.

Réponse C : Le Coronavirus, c'est pour les blancs, pas pour les Noirs.

Q9 : Que dois-je faire lorsque ma fille est victime de viol ?

Réponse A : J'insulte proprement l'auteur et je lui tends un piège.

Réponse B : J'oblige l'auteur à se marier à ma fille violée pour le punir car les filles violées n'ont plus la côte chez les garçons.

Réponse C : Je signale le viol immédiatement à la police, je fais faire une expertise médico-légale et je consulte une ONG pour une prise en charge psychologique.

Q10 : Quel est le rôle des parents dans le suivi des projets de vie de leur enfant après leur placement ou leur détention ?

Réponse A : Je lui demande ce qu'il fait tous les jours sur son projet et je l'aide à progresser.

Réponse B : Je l'assiste dans la gestion de son projet et l'utilisation des bénéfices.

Réponse C : Je prends les bénéfices de son projet pour acheter les fournitures scolaires à ses petits frères et sœurs.



REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie



Accompagnement des enfants à risque ou en conflit avec la loi

Guide pratique
à l'usage des parents et communautés

Avec l'appui de  **AFD**
AGENCE FRANÇAISE
DE DÉVELOPPEMENT